

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 17<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 20 Octobre 1976.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK

1. — Mise au point au sujet de votes (p. 6797).  
MM. Bastide, le président.
2. — Loi de finances pour 1977. — Suite de la discussion générale d'un projet de loi (p. 6797).  
MM. Frelaut,  
Montagne,  
Marie,  
Juquin,  
Frédéric-Dupont,  
Partrat,  
Richard.  
M. le président.  
Rappel au règlement : MM. Partrat, le président (p. 6811).  
Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 6812).
4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 6812).
5. — Ordre du jour (p. 6812).

PRÉSIDENCE DE M. GUY BECK,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## MISE AU POINT AU SUJET DE VOTES

M. le président. La parole est à M. Bastide.

M. Jean Bastide. Monsieur le président, dans le scrutin n° 369 du 14 octobre dernier sur l'amendement n° 74 de M. Defferre à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative pour 1976, mon collègue M. Lebon a été porté comme ayant voté contre, alors que son intention était de voter pour.

Lors de la même séance, dans le scrutin n° 368, sur l'amendement n° 60 de M. Combrisson à l'article 1<sup>er</sup> concernant la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu pour les hauts salaires, mon collègue M. Gau a été porté comme s'étant abstenu volontairement, alors qu'il désirait voter pour.

M. Marc Bécam. On ne peut pas toujours être présent !

M. Jean Bastide. En outre, avant l'article 1<sup>er</sup>, dans le scrutin n° 367 sur l'amendement n° 36 de M. Villon, M. Jalton a été porté comme non-votant alors qu'il désirait voter pour.

Enfin, dans le scrutin n° 365 sur l'amendement n° 38 rectifié de M. Combrisson avant l'article 1<sup>er</sup> M. Gayraud a été porté comme non-votant alors qu'il souhaitait voter pour.

M. Marc Bécam. Voilà qui change tout !

M. le président. Monsieur Bastide, acte vous est donné de ces rectifications.

— 2 —

## LOI DE FINANCES POUR 1977

Suite de la discussion générale d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, 2525).

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Avec le projet du budget qui s'élève à 334 milliards, nous arrivons à la deuxième phase du plan Barre, qui s'appuie sur les effets néfastes de la politique économique menée par le pouvoir, sous la direction du Président de la République, qui tient l'avant-scène sur le plan économique depuis plus de dix ans. Le crédit de « compétence » de celui-ci s'en trouve ainsi fortement entamé.

Il n'y a guère d'originalité dans ce projet de budget par rapport au précédent, sinon une aggravation de l'austérité pour les travailleurs et, par voie budgétaire, toute une série de mesures qui sont autant d'améliorations pour les entreprises — que ce soit sous le vocable de l'encouragement à l'investissement productif ou sous celui de l'aide à l'exportation — améliorations dont les monopoles sauront tirer toute la substance.

S'il y a quelque chose de nouveau, c'est l'installation du pays dans une situation de chômage chronique. Le nombre des chômeurs est supérieur au million : 1 300 000. Si, l'année dernière, il y avait eu, tout au moins dans les déclarations, quelques intentions de s'attaquer à ce problème, sans succès d'ailleurs, cette année on nous présente le chômage comme le prix à payer pour le « redressement », comme s'il n'en était pas un des aspects

essentiels. A cet égard, monsieur le ministre délégué chargé de l'économie et des finances, vous qui étiez, il n'y a pas longtemps, ministre du travail, vous avez vous-même parlé tout à l'heure de stagnation.

Tout le monde comprendra que cette situation est facilement exploitable pour peser sur les rémunérations qui sont chargées de tous les maux et rendues responsables de l'inflation.

Toutes les motivations du budget tournent autour de cette donnée et tout est fait, donc, pour tenir en laisse ces rémunérations. En revanche, les profils sont blanchis de toute responsabilité dans cette inflation et parés de toutes les vertus. En conséquence, ils recevront l'aide nécessaire comme le demande avec beaucoup d'insistance M. Ceyrac.

Pour justifier ces dispositions, on ne se contente pas de mesures économiques mais on trouve toute une série de justificatifs idéologiques.

Revenons donc sur celui qui tient la place d'accusé principal : le coupable, c'est-à-dire les coupables, les Français, qui « vivent au-dessus de leurs moyens ».

Préoccupé de confronter cette affirmation à la réalité, j'ai procédé à la « radioscopie » d'un ménage français. Le mari travaille chez Kléber-Colombes. Il ne s'agit pas de personnalités, mais les intéressés sont de ceux qui font la France. Aussi n'est-il pas mauvais qu'on leur fasse un peu de place à l'occasion du débat qui se déroule dans cet hémicycle que vous avez voulu transformer, et qui l'a été depuis le début de la discussion du plan Barre, en tribunal où l'on prétend que les Français vivent au-dessus de leurs moyens.

Vous vous êtes fait le procureur des Français ; tout au long de ces débats budgétaires, nous serons leur avocat.

Il s'agit donc d'un ménage comme tant d'autres. Il habite Argenteuil. Le mari est régleur P2 dans une usine de pneus où il travaille en équipe, selon le système des « deux huit », ce qui est particulièrement pénible. Son salaire, primes et gratifications comprises, est de 2 800 francs. La femme est employée à la cantine du lycée de la ville, de 11 heures à 19 heures, et touche 1 800 francs par mois.

Ce couple a deux enfants, de deux ans et demi et de quatre ans, et, de ce fait, reçoivent chaque mois la « somptueuse » somme de 160 francs au titre des allocations familiales.

Le revenu mensuel de cette famille est donc de 4 760 francs, somme avec laquelle il faut faire face à une série de dépenses mensuelles absolument incompressibles : loyer d'un F3, 760 francs ; nourrice à mi-temps, 650 francs ; transport du mari, 120 francs ; gaz, électricité, 150 francs ; traite pour l'automobile, 420 francs ; traite pour une salle de séjour, 200 francs.

Le total des dépenses mensuelles régulières atteint donc 2 300 francs.

En outre, à ces dépenses fixes mensuelles viennent s'ajouter des dépenses tout autant obligatoires, mais annuelles : assurance automobile, 1 300 francs ; assurance incendie-responsabilité civile, 300 francs ; vignette, 80 francs ; taxe télévision, 130 francs ; impôts locaux, 840 francs ; impôts sur le revenu, 2 287 francs. Le total de ces dépenses est de 4 937 francs, ce qui, réparti sur l'année, représente plus de 411 francs de dépenses supplémentaires par mois, qui viennent s'ajouter aux 2 300 francs dont j'ai déjà parlé.

Finalement, cette famille de quatre personnes se retrouve avec à peine plus de 2 000 francs par mois pour se nourrir, se vêtir et, en comptant au plus juste, prendre des vacances chez des parents.

Quant aux dépenses aléatoires — distractions, cinéma, restaurant, etc. — c'est vraiment l'extra ! Et quand on sait que 70 p. 100 des salariés perçoivent moins de 2 500 francs par mois en France, on voit bien que le cas de ce ménage n'est pas isolé.

Voici maintenant le cas d'une jeune femme que je recevais dernièrement dans l'une de mes permanences. Divorcée depuis un an, avec deux enfants de cinq et six ans, cette jeune femme est O. S. dans une petite entreprise de Levallois : « La Duplication industrielle magnétique ».

Son salaire mensuel atteint en moyenne 1 600 francs auxquels s'ajoutent le versement d'une pension alimentaire de 600 francs et les allocations familiales d'un montant de 250 francs, soit un total de 2 450 francs.

Cette jeune femme mère de famille a droit à l'allocation de logement. Mais, depuis son divorce, elle ne l'a encore jamais touchée. Elle habite un logement H.L.M. type F4 où son loyer atteint 891 francs. Tombée malade pendant quatre semaines,

elle a pris, dans le paiement du loyer, un retard d'un mois, puis de deux, de trois, et ce sont maintenant huit mois de loyer qu'elle doit à l'office d'H.L.M., ce qui, par deux fois, lui a déjà valu un avis de saisie.

Pour elle, prendre un logement plus petit, à condition qu'on lui en attribue un, c'est se mettre un déménagement sur les bras et abandonner un logement aménagé avec goût.

Avec ses deux enfants, cette jeune femme a finalement à faire face, chaque mois, à une dépense de 891 francs pour le loyer, de 70 francs pour le transport, de 120 francs pour le gaz et l'électricité, de 200 francs pour le remboursement d'un prêt bancaire et de 150 francs pour la cantine et la garde des enfants, vacances scolaires comprises, soit un total de 1 431 francs.

A cela s'ajoutent les dépenses annuelles de 800 francs pour les impôts locaux, de 130 francs pour la taxe télévision et de 300 francs pour une assurance multirisques, soit une dépense totale de 1 230 francs, ce qui représente 102 francs par mois.

Cette jeune femme était jusqu'à présent non imposable sur ses revenus.

Il lui reste 917 francs pour se vêtir, pour sa nourriture et celle de ses enfants.

Fait-elle partie de ces Français qui vivent au-dessus de leurs moyens ?

Mais vivre à trois avec un salaire mensuel inférieur à 1 600 francs, c'est dur, et dès qu'une difficulté se présente, c'est la catastrophe.

Cette mère de famille compte sans cesse, pour essayer de s'en sortir, partir un peu en vacances chez ses parents.

Est-ce une vie pour une femme de trente ans ?

Alors, monsieur le ministre, quand vous annoncez à ces Français que vous ne voulez pas d'un impôt sur le capital et sur la fortune, qui frapperait ceux dont les biens représentent une valeur de plus de 200 millions d'anciens francs et que vous ne voulez pas, par ce moyen, faire rentrer une dizaine de milliards de francs dans les caisses de l'Etat, ils sont scandalisés, surtout après avoir vu M. Dassault, à la télévision, n'être guère peiné d'avoir perdu 800 millions d'anciens francs, surtout aussi quand ils voient un certain M. Lambert laisser à ses héritiers, qui se les disputent, trois milliards d'anciens francs.

Mais, à propos, le pouvoir d'achat des Français aurait-il donc tant augmenté, depuis deux ou trois ans, qu'ils soient responsables de l'inflation ?

Dans la dernière période, en effet, il n'y a pas eu progression, mais baisse du pouvoir d'achat. Pour un ouvrier de la région parisienne, père de famille de deux enfants de plus de trois ans et dont la femme ne travaille pas, l'indice du pouvoir d'achat de ses ressources est passé de 95,5 en juillet 1974 à 89,6 en janvier 1976. Pour la province, la baisse est encore plus importante.

Vous me répondez qu'il s'agit là de l'indice de la C. G. T. dont la présence, chaque mois, fait contrepois à l'indice de l'I. N. S. E. E., instrument de mesure établi sur des critères qui ne sont pas représentatifs de la vie réelle d'un ménage et de ses dépenses. Aussi, en raison de l'importance de cet indice dans l'appréciation de la conjoncture et également en matière de discussion salariale, avons-nous demandé que soient ouvertes immédiatement des négociations paritaires afin d'apporter à sa structure les modifications nécessaires. Le Premier ministre a été catégorique ; il a répondu : non.

Cela étant rappelé, je dois indiquer que même vos indices officiels sont obligés de traduire une stagnation pour la même période : 107,4 en juillet 1974 et 106,4 en janvier 1976.

A ce propos, je tiens à vous citer le rapport de M. Papon, et notamment cette phrase dont il n'a pas fait état dans son rapport oral :

« En vérité, le taux de croissance du pouvoir d'achat des ménages paraît s'être infléchi sensiblement depuis 1974 et marque une rupture nette par rapport à la tendance passée. Ce taux de croissance est, pour les années 1974 à 1976, égal à la moitié de ce qu'il était pour les années 1971 à 1973. »

Et M. Papon écrit plus loin : « S'agissant des revenus salariaux, on sera peut-être surpris de constater que la part des salaires nets dans le revenu brut des ménages sera en 1976 identique 42 p. 100 — à ce qu'elle était cinq ans plus tôt, en 1971. »

Toujours à propos des salaires, il convient de signaler que la faiblesse relative de ceux-ci caractérise en règle générale les pays à forte inflation, contrairement à ce que vous avez affirmé tout à l'heure, monsieur le ministre. Ainsi une étude

évaluait, pour octobre 1974, le coût salarial horaire dans l'industrie, en francs belges, dans l'ordre décroissant suivant : 203,6 aux U. S. A. ; 199,4 en Belgique ; 192,5 en R. F. A. ; 188,5 aux Pays-Bas ; puis — et l'on note là une cassure brutale — 131 en France ; 122 en Italie ; 94,1 en Grande-Bretagne.

Il faut d'ailleurs remarquer aussi que les faibles salaires entraînent une freinage de la croissance du progrès technique et engendrent le malthusianisme.

En ce sens, la lutte des travailleurs qui se refusent à être les boucs émissaires de la production capitaliste, est une action progressiste qui va dans le sens du développement économique et donc de l'intérêt national.

C'est ainsi qu'il faut comprendre le 7 octobre.

De plus, il importe de signaler que la productivité a augmenté, dans notre pays, de 1968 à 1975, de 38 p. 100 et que les travailleurs se sont vus frustrés d'une partie très importante de leur effort.

En dépit de ces constatations, avec le budget de 1977, vous voulez aller encore plus loin dans le freinage des salaires et la régression du pouvoir d'achat.

Une véritable police des salaires est mise en place. Le prélèvement conjoncturel, qui a été conçu pour cela, sera appliqué, comme l'a affirmé M. le Premier ministre.

Le taux de 6,5 p. 100 est le chiffre-clé de tout le plan. On le retrouve pour l'augmentation des prix, des tarifs publics, des loyers, pour la progression des salaires. Mais quel crédit apporter à ces hypothèses qui, d'année en année, se révèlent absolument fausses et apparaissent comme un acte volontariste, notamment pour l'établissement du barème fiscal et l'évolution du pouvoir d'achat ?

A travers le budget, la fiscalité devient un élément pour reprendre une partie du salaire acquis et diminuer d'autant le pouvoir d'achat.

M. le rapporteur général est lui-même conduit à constater ce fait quand il signale que la progression du pouvoir d'achat en 1975 — que d'ailleurs nous contestons — a été réduite de moitié après le passage de la fiscalité directe majorée.

L'augmentation des recettes tirées de l'impôt sur le revenu en 1977 est apparemment de 6 225 millions.

En réalité, l'aggravation réelle du prélèvement est supérieure. Il faut tenir compte du fait que les recettes de 1976 englobent une recette supplémentaire de 2 250 millions au titre de la majoration de l'impôt sur le revenu prévue par la loi de finances rectificative. Donc la majoration de 1977 par rapport à 1976 est bien de 8 475 millions, soit 12,7 p. 100, ce qui est considérable, compte tenu du chômage, de la stagnation économique, de la réduction des horaires sans compensation de salaire.

Cela tient aussi à l'aménagement du barème qui est proposé : relèvement de 9,5 p. 100 sur les quatre premières tranches — ce qui est censé correspondre à l'augmentation des prix en 1976 — de 6 p. 100 pour les cinq tranches suivantes, de 3 p. 100 pour les deux suivantes et de zéro p. 100 pour la dernière.

Ce système entraîne un alourdissement important de l'impôt. Les « 9,5 p. 100 » correspondent à l'augmentation des prix officiels, soit 25 p. 100 de plus que le chiffre escompté pour 1976 et 3 p. 100 de moins que l'indice de la C. G. T. qui prévoit 12 p. 100, voire plus.

Il y a donc là un facteur d'alourdissement de l'impôt, y compris pour les plus basses tranches. Or la limite des tranches faisant l'objet d'un relèvement de 9,5 p. 100 se situe à 26 800 francs. Il s'agit là d'un revenu imposable correspondant pour des salariés à un revenu brut annuel de 37 200 francs et à un revenu brut mensuel de 3 100 francs pour deux parts, c'est-à-dire à celui d'un couple sans enfant dont chaque conjoint est rémunéré aux environs du S. M. I. C.

L'alourdissement de l'impôt sur le revenu est donc nettement plus important pour les revenus situés dans les tranches supérieures à 26 800 francs, mais qui correspondent encore à des revenus modestes.

Pour un couple sans enfant, gagnant un salaire brut de 45 600 francs, soit 3 800 francs par mois et 1 900 francs chacun, l'impôt sera majoré de 500 francs. Le même couple gagnant 5 700 francs par mois, soit 2 850 francs chacun, paiera 1 300 francs de plus.

Il est donc évident que l'augmentation de l'impôt sera durement ressentie, notamment par la masse des salariés.

De plus, fait sans précédent, la loi de finances pour 1977 prévoirait le barème applicable en 1978 pour les revenus de 1977.

Mais, aux impôts directs, s'ajoutent les impôts indirects qui, en France, sont extrêmement lourds. C'est ainsi que les impôts de consommation, y compris la T. V. A., bien entendu, produiront 240,7 milliards de francs contre 216 milliards en 1976. Leur accroissement attendu est de 11,5 p. 100 — 14,3 p. 100 pour la T. V. A. — soit largement plus que le taux de hausse de 6,5 p. 100 prévu par votre budget.

C'est en France, après l'Italie, que les impôts sur la consommation constituent la part la plus élevée dans le total des prélèvements fiscaux, soit 62,8 p. 100 des rentrées fiscales. C'est elle qui pèse le plus lourd sur la consommation populaire.

Tout cela ne peut que provoquer de profondes inquiétudes au sujet du développement de la consommation intérieure, à un moment où la production, qui n'a toujours pas retrouvé le niveau de l'été 1974, a tendance de nouveau à s'essouffler tant sur le plan national qu'international. Cette constatation ne prend que plus de relief quand on connaît l'existence d'un phénomène de « désépargne » des ménages et quand on sait que la reconstitution des stocks des entreprises est à prendre en compte dans le développement relatif de la production.

On nous dit miser sur l'exportation, mais le déficit en neuf mois de notre commerce extérieur, calculé en Caf-Fob, s'est élevé à 21 milliards de francs, en raison de l'augmentation de nos importations. Or, ces fruits amers du déséquilibre de la balance commerciale sont le résultat d'une politique énergétique aberrante menée par la majorité — la constatation étant la même dans le domaine des équipements — si bien que les importations destinées à développer les investissements produiraient une aggravation du déséquilibre commercial.

La dette extérieure de 110 milliards de francs pèsera également lourdement sur nos capacités d'exportation.

Dans ces conditions, sacrifier la consommation intérieure quand la politique d'investissement et d'exportation est fragile devient dangereux pour le développement de notre économie.

C'est une des raisons pour lesquelles la lutte contre le chômage est absente d'un plan qui contribuera à l'augmenter. Or il s'agit là d'un drame pour les familles touchées. Et ils en parlent d'aise ceux qui, dans leurs discours, admettent cette stagnation et consentent à financer par le chômage un prétendu redressement économique.

Après avoir légèrement diminué, le nombre des chômeurs a augmenté de nouveau pour atteindre 1 300 000 en octobre 1976, selon l'évaluation du Bureau international du travail. Les plus touchés sont les jeunes et les femmes. Sur les 750 000 jeunes qui arrivent chaque année sur le marché du travail, plus de la moitié ne parviennent pas à trouver un premier emploi. Quel drame, quel objet d'inquiétude pour ces jeunes, mais aussi pour leurs parents !

Il conviendrait, lorsqu'on s'interroge sur la baisse de la natalité, de tenir compte aussi de l'inquiétude et de l'incertitude des familles qui constatent que de nombreux jeunes sont chômeurs avant d'avoir pu commencer à travailler — et c'est un scandale — même quand ils ont fait des études au lycée, à l'Université ou dans un collège technique.

Le chômage partiel frappe plus de 200 000 travailleurs et certaines branches industrielles sont de nouveau menacées. Le patronat de la sidérurgie, notamment, exerce un chantage sur les pouvoirs publics en menaçant de licencier 10 000 personnes s'il n'obtient pas le bénéfice du chômage partiel.

Le franc va à vau-l'eau. De mars à septembre, notre monnaie s'est dévaluée de 10,3 p. 100 par rapport au dollar et de 17 p. 100 par rapport au mark. Les spéculateurs se font la main. Ils ont gagné quelques deux milliards de francs dans l'opération.

Or le Gouvernement ne fait rien pour les en empêcher.

Le franc est malade de l'inflation, du chômage, du déficit extérieur, de la récession, de l'endettement, d'une politique pratiquée depuis plus de dix ans sous la houlette de M. Giscard d'Estaing, tant comme ministre des finances que comme Président de la République, qui nous a conduit au constat d'aujourd'hui !

Nous soutiendrons d'ailleurs un amendement tendant à établir un contrôle des changes. En effet, à cet égard, l'attitude des grands trusts, sans patrie puisque multinationaux, est un scandale de notre époque.

Pour estomper vos responsabilités, vous utilisez la méthode de la diversion.

Or nous ne sommes pas les casseurs de l'économie, ni des apprentis sorciers misant sur la catastrophe. Nous présentons des propositions qui, si elles étaient prises en considération, entraîneraient un vote favorable de notre part sur ces mesures.

Après avoir examiné l'aspect des salaires, j'en viens maintenant à un autre volet : la situation des entreprises et les privilèges qui leur sont consentis.

A entendre également le rapporteur général, il aurait fallu s'apitoyer devant la situation des entreprises. Et, bientôt, c'est M. Ceyrac qui fera pleurer dans les chaumières en demandant qu'on plaigne les trusts et les monopoles, qui cependant encaissent des bénéfices gigantesques.

Dans leurs prévisions, les industriels tablent sur une croissance de 10 p. 100 de leurs dépenses d'investissements entre 1976 et 1977, soit, dans une certaine mesure, une stagnation en volume.

Ils tiennent compte du fait que l'appareil productif n'est pas utilisé à 80 p. 100 de ses capacités et entendent utiliser cette situation pour conduire le Gouvernement à favoriser encore, par des incitations fiscales, l'investissement productif. Tout cela contribuera à renforcer encore l'accumulation monopoliste et à aggraver les gaspillages sans pour autant créer forcément les emplois qui résorberont le chômage.

C'est là une des contradictions du plan Giscard-Barre. L'investissement privé n'est pas régulateur de la croissance, et les entreprises privées ne sont pas incitées à investir en période de stagnation ou de récession de la demande globale.

Sans perspective de rémunération, le capital ne s'immobilise pas. Or le plan Giscard accroît, aux frais des salariés dont il diminue le pouvoir d'achat, l'aide fiscale aux trusts, qui l'exigent pour augmenter leurs profits. Ces trusts se verront donc ainsi octroyer des cadeaux supplémentaires, au nom de l'aide à l'exportation et du développement de l'investissement productif ; cet investissement qui ne sera pleinement employé sera donc générateur d'inflation.

Du reste, la fiscalité est plus que bienveillante pour les grandes sociétés. L'impôt qu'elles payent rapportera 40 400 millions en 1977 contre 39 600 millions en 1976, soit la plus faible des augmentations d'impôts : 2,1 p. 100. Cette recette ne représente que 10,5 p. 100 des recettes totales de l'Etat contre 19 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. Or ces deux impôts étaient à égalité avant 1960.

Ce qui mérite d'être retenu dans ce budget, ce sont les nouveaux allègements fiscaux prévus en faveur des entreprises. Par exemple, les coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens d'équipement acquis en 1977 seront augmentés d'un demi-point. Le coût pour le budget en sera de 2 200 millions de francs.

L'utilisation de l'amortissement dégressif permet d'ailleurs à nombre d'entreprises françaises d'accumuler une avance sur l'amortissement linéaire qui a pu être estimée à six milliards de francs par an.

Autres avantages nouveaux : il n'y aura pas d'impôt sur les dividendes alloués aux actions émises à l'occasion d'augmentation du capital en numéraire entre janvier 1977 et janvier 1980 ; il est institué un abattement de mille francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France ; la réévaluation des biens non amortissables laisse prévoir la mise en œuvre de la promesse faite au patronat — on en a entendu parler — de la réévaluation des immobilisations amortissables, ce qui représente de nouveaux cadeaux aux grandes entreprises par l'atténuation accrue de la part de leurs bénéfices imposables.

Ces avantages s'ajoutent à tous ceux dont bénéficient déjà les grandes entreprises et les particuliers fortunés. Il n'est pas inutile de les rappeler, et la liste en est impressionnante. Ainsi se perpétue une véritable législation de l'évasion et de la fraude fiscales. M. Dassault semble être passé maître en la matière.

Citons le régime fiscal des sociétés mères et filiales, le régime fiscal des fusions de sociétés, le régime des apports partiels d'actif admis au régime fiscal des fusions, le régime des plus-values à long terme, le régime des provisions et notamment celui de la reconstitution de gisements et de fluctuation de cours au profit des sociétés pétrolières, l'exonération d'imposition pour les actions et bons du Trésor achetés par les banques étrangères, la notion du bénéfice mondial.

Quel maquis, quelle bureaucratie exploitée en fait pour tirer les fruits non défendus de ce paradis fiscal ! Et ce ne sont pas les petites et moyennes entreprises qui peuvent se payer les contentieux nécessaires.

Les transferts de l'Etat au bénéfice des trusts, notamment, sont considérables. Ils sont source de gaspillage et d'inflation

et représentent environ 60 milliards de francs par an, soit 6 p. 100 de la production intérieure. Les profits des sociétés sont comme les icebergs : la partie cachée est la plus importante.

Pour lutter contre la fraude fiscale, monsieur le ministre, les contrôleurs ont-ils les moyens nécessaires et pourront-ils la rechercher là où elle est, la plus importante se pratiquant au niveau des grandes sociétés, alors qu'au contraire l'intensification du contrôle fiscal est surtout dirigée contre les P. M. E. et les professions libérales ?

S'agissant des dépenses, le budget est antisocial.

Globalement, les dépenses doivent progresser de 13,7 p. 100. Mais, en réalité, compte tenu de l'hypothèse irréaliste de la hausse des prix de 1977, il s'agira d'une stagnation. Les retards s'accroîtront par rapport aux besoins.

Les dépenses de fonctionnement courantes des administrations sont purement et simplement reconduites en valeur.

Les crédits d'équipement en autorisations de programme de l'Etat passent de 63,9 milliards de francs à 71 milliards de francs, soit une augmentation de 11,3 p. 100. Mais seules les dépenses des P. T. T. augmentent fortement, de 34 p. 100.

L'examen des crédits de paiement montre que les dépenses civiles d'équipement n'augmentent que de 4 p. 100 par rapport à 1976, c'est-à-dire moins que la hausse officielle des prix prévue pour 1977.

Il y aura donc une forte réduction, de 4,1 p. 100 pour la jeunesse et les sports, de 14,1 p. 100 pour les transports terrestres, de 4,3 p. 100 pour le travail, de 13,3 p. 100 pour la santé. C'est d'ailleurs ce que constate le rapport qui précise : « Enfin l'investissement des administrations ne jouera pas en 1977 le rôle de soutien qu'il avait tenu en 1976 ».

Sa progression ne sera, en effet, que de 2 p. 100 contre 8,4 p. 100 en 1976.

Il y aura, direz-vous, le fonds conjoncturel ; mais il n'a que valeur d'intentions. Et, dans ces intentions, c'est vers les entreprises qu'on entend l'utiliser, alors que nous, nous estimons qu'il devrait jouer en faveur des équipements collectifs.

On peut donc conclure que le ralentissement des investissements publics accroîtra encore les inégalités sociales.

Le seul budget qui augmente, tenant compte bien entendu de la nouvelle définition budgétaire des dépenses militaires, est le budget des armées, où la force de frappe tient la part du lion. Il passe à 68 milliards de francs, ce qui le porte au niveau du budget de l'éducation.

En favorisant l'accumulation monopoliste, en ne s'attaquant pas aux gaspillages, à la spéculation, aux inégalités, en perpétuant le chômage, en réduisant la consommation intérieure, le budget ne peut que contribuer à aggraver la crise.

En concourant au redéploiement des capitaux des groupes multinationaux hors de France, il porte un nouveau coup à l'indépendance nationale.

Et pourtant, l'austérité n'est pas fatale. Il est possible de mettre en œuvre un plan de lutte contre l'inflation, bénéficiant d'un large soutien populaire. Nos amendements vont dans ce sens. Le programme commun, ne vous en déplaise, constitue le véritable programme de lutte par une autre croissance, et pour aller vers la solution durable des problèmes de l'emploi.

Or vous essayez de faire croire que la perspective de la venue de la gauche au pouvoir et de l'application du programme commun est la raison des difficultés connues par la bourse et par le franc. En réalité, l'utilisation de tels arguments tend à cacher vos propres faiblesses, vos propres insuffisances et votre doute dans vos solutions pour l'avenir.

En fait, le Gouvernement cède aux pressions des gros possédants et de ceux qui détiennent l'essentiel des actions, puisque — on le sait — 8,6 p. 100 des porteurs détiennent près de 58 p. 100 des actions.

Nous constatons ainsi l'existence d'un véritable chantage, d'une pression sur l'opinion publique par les gros possédants, devant qui le Gouvernement capitule, n'ayant rien à leur refuser. Il faut bien qu'il paye le prix, et le prix fort, de l'engagement politique de M. Ceyrac à ses côtés.

**M. Antoine Gissinger.** C'est faux !

**M. Dominique Frelaut.** Nous défendrons, lors de l'examen des articles de cette loi de finances, une série d'amendements qui vont dans le sens de nos propositions. Nous demanderons l'allègement de la charge fiscale pesant sur les petits et moyens revenus, avec un abattement à la base égal au S. M. I. C. à

2 000 F, et la révision des tranches du barème de l'impôt sur le revenu en fonction de la hausse des prix, avec rattrapage du retard pris au cours des années antérieures.

Nous soutiendrons des amendements tendant à indexer les tranches du barème et des rentes viagères sur l'évolution des prix, à porter à 30 p. 100 l'abattement sur les salaires pour frais professionnels et à permettre de déduire les frais de garde des enfants pour toutes les mères de famille qui travaillent. Nous demanderons l'institution d'un impôt sur le capital et les fortunes.

Une réforme fiscale et budgétaire est nécessaire. En effet, le gâchis des investissements des grandes sociétés représente un coût énorme pour la collectivité. Les marchés publics à prix trop élevés, les subventions injustifiées, les prêts jamais remboursés et toutes les autres formes de pillage des fonds publics par les monopoles privent la nation de ressources considérables et constituent aussi des facteurs permanents d'inflation.

Pour s'attaquer à ces désordres, il faut taxer les profits réels des entreprises et revoir les privilèges fiscaux : amortissements dégressifs, avoir fiscal, bénéfice mondial, déduction des jetons de présence du bénéfice imposable.

Nous demandons un contrôle parlementaire permanent sur l'usage des fonds publics et les conditions de passation de marchés avec l'Etat, la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales des grandes sociétés, l'instauration d'un véritable contrôle des changes et des mouvements de capitaux. Il convient de créer les commissions d'enquête réclamées par le groupe communiste sur la fraude fiscale et la spéculation monétaire.

Le budget devrait en outre prévoir la réduction des crédits destinés à la force nucléaire, la création d'un nombre important d'emplois et le développement prioritaire des équipements collectifs.

Pour permettre un nouveau type de croissance économique et assurer l'indépendance nationale, ces mesures devraient s'accompagner de la nationalisation immédiate du système bancaire et financier et de quelques entreprises géantes qui dominent de façon presque exclusive leur secteur économique. En effet, ces neuf entreprises à nationaliser et les cinq autres où sera prise une participation financière pouvant être majoritaire constituent déjà des monopoles de fait.

Faire croire que ces nationalisations conduiraient au collectivisme est tout simplement ridicule, et nous nous chargerons d'en faire la démonstration, comme nous avons montré ce qui s'oppose réellement aujourd'hui à l'alternance. Vous avez d'ailleurs tenté de faire croire que nous n'en étions pas partisans.

Si nous sommes contre le gâchis et l'anarchie du système, nous sommes aussi résolument contre l'uniformité, pour l'émulation et la planification démocratique dans une société pluraliste.

Ce sont les Français qui, par leur vote au suffrage universel et sur la base de leur expérience décideront des étapes ultérieures vers le socialisme aux couleurs de la France.

Les nationalisations existantes, telle celle de l'E. D. F., et les entreprises nationalisées, comme Renault, démontrent leurs capacités techniques, bien que nous constatons qu'elles sont détournées par vous de leurs objectifs, notamment en ce qui concerne la participation des travailleurs à la vie réelle et au choix de l'entreprise — ce que certains ont appelé le quotidien et la démocratie du quotidien — et pillées par vous par le biais des cadeaux faits aux sociétés monopolistes sous forme de prix et tarifs préférentiels et d'études gratuites pour leur compte, tout cela parce qu'elles évoluent dans un environnement où le profit monopoliste est le seul maître, où le gâchis et l'anarchie sont la loi de la jungle du capitalisme international.

Les nationalisations que nous prévoyons ne provoqueraient pas, bien au contraire, le démantèlement de notre économie ; elles soustrairaient à la domination des monopoles ces entreprises tellement concentrées qu'elles doivent revenir à la nation pour être à son service, alors que leur caractère multinational leur fait tourner le dos à l'intérêt du pays.

Votre projet de budget pour 1977, c'est encore plus d'austérité pour la majorité des Français, le million de chômeur admis et légalisé et, en prime, pour les monopoles, des cadeaux supplémentaires de fin d'année.

C'est parce que nous sommes convaincus que votre plan, élaboré sous la responsabilité de M. Giscard d'Estaing, ne s'attaque pas aux vraies causes du mal, parce qu'il porte atteinte aux conditions de vie de millions de Français et de Français que nous voterons contre son support budgétaire : votre projet de loi de finances pour 1977. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Antoine Gissingier.** Vous n'avez jamais voté les projets de loi de finances !

**M. Dominique Frelaut.** Nous avons des raisons supplémentaires de ne pas voter celui-là.

**M. le président.** La parole est à M. Montagne.

**M. Rémy Montagne.** Monsieur le ministre, en présentant le budget de 1977, vous n'avez pas masqué votre objectif central ; vous l'avez même proclamé : le budget doit être, cette année, « un instrument de lutte contre l'inflation ».

C'est donc autour de cette affirmation, de l'importance de la tâche qu'elle assigne, des mesures qu'elle exige, des conditions de succès qu'elle implique, que je souhaite articuler les explications que j'ai l'honneur de présenter au nom du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.

Je veux, en premier lieu, vous assurer que, comme le Gouvernement, le groupe auquel j'appartiens mesure l'importance de l'enjeu du combat anti-inflationniste.

Cet enjeu est social ; il est économique ; il est national et européen.

Tout d'abord, l'enjeu est social.

Ce sont en effet les plus démunis qui subissent en première ligne et totalement les effets de l'inflation, et cela parce que ce sont eux qui voient leur vie de tous les jours dépendre de leurs achats quotidiens. Rarement propriétaires de leur logement, rarement maîtres de leurs sources d'approvisionnement, sans réserves d'aucun genre, ils subissent directement les effets de la hausse des prix. Et c'est encore pis lorsqu'il s'agit de familles nombreuses, dont les augmentations de salaires ne peuvent compenser la hausse que pour le ménage et non pour les enfants. Enfin, les plus atteints de tous sont les personnes âgées, du moins certaines d'entre elles, parce que pour cette catégorie sociale le rattrapage ne s'effectue qu'avec un grand retard et souvent partiellement.

Si la plupart des professions ont trouvé, dans une indexation de fait ou de droit, les moyens de se protéger contre l'inflation, les détenteurs de rentes viagères n'en ont pas la possibilité.

**M. Emile Bizet.** Très bien !

**M. Rémy Montagne.** Certes, une revalorisation est prévue dans le projet de loi de finances, mais elle semble atteindre à peine le niveau de la précédente hausse des prix. A ce sujet, monsieur le ministre, mes amis et moi-même vous demandons instamment, avant le vote de la loi de finances, de bien vouloir consentir un effort particulier supplémentaire même s'il doit être quelque peu modulé socialement, c'est-à-dire engagé surtout au profit des plus âgés et des plus démunis.

A cette liste des victimes de l'inflation, comment ne pas ajouter les épargnants et spécialement ceux dont les placements ne bénéficient que trop rarement d'un taux d'intérêt compensant l'érosion monétaire ?

Comment, donc, ne pas s'interroger gravement sur les périls que crée l'inflation ? Ce serait ne pas s'interroger sur l'avenir d'une société où ne peuvent que difficilement cohabiter dans la paix ceux qui peuvent se protéger contre l'inflation et ceux qui ne le peuvent pas.

L'enjeu de cette lutte est également notre avenir économique. En effet, l'inflation, d'abord, arrête la création des équipements collectifs et entrave leur fonctionnement lorsqu'ils sont créés.

Elle empêche la création d'équipements parce que leur prix de revient est tel que pas plus le budget de l'Etat que celui des collectivités locales n'est capable de réaliser les programmes arrêtés.

Cela est vrai de toute production de richesse, mais ce l'est encore plus lorsque intervient l'emploi de matières premières importées et spécialement l'utilisation d'énergie dont chacun sait que la plus large part provient de produits pétroliers payés avec des dollars de plus en plus chers au fur et à mesure que notre monnaie s'effrite.

D'ailleurs, combien de temps pourrons-nous continuer à acheter nos importations indispensables si nos exportations, qui permettent de les régler, deviennent de plus en plus difficiles du fait qu'elles incluent précisément dans leur prix de revient le supplément de coût des matières importées, supplément dû à la faiblesse de notre monnaie.

Mais, pour un être humain, la pire des conséquences de l'inflation, car elle est à la fois matérielle et morale, c'est la perte de son emploi. Et comment l'emploi serait-il maintenu

si les entreprises ne peuvent plus écouler des productions devenues trop chères sous le double effet de rémunérations trop lourdes et de matières premières trop coûteuses ?

Et comment les rémunérations ne seraient-elles pas trop lourdes pour l'appareil de production si elles croissent plus vite que la productivité ? Et comment les matières premières ne seraient-elles pas trop coûteuses s'il faut les payer en devises pour l'acquisition desquelles il faut verser de plus en plus de francs ?

Enfin, l'enjeu est national et européen. Vivre dans l'inflation, c'est, en effet, ou bien accepter le ralentissement progressif de notre activité économique et, dans un climat d'insécurité sociale, s'éloigner des rivages habités par ceux qui orientent l'évolution des nations et finalement du monde, ou bien demander aux forts la possibilité, par des prêts, de régler nos importations et de maintenir, artificiellement et pour un temps, les apparences. Nous avons bien connu cela autrefois.

Mais alors, qui oserait prétendre poursuivre librement l'accomplissement du destin national, même ou plutôt surtout s'il doit s'opérer dans le cadre d'un rapprochement européen sincère et véritable ? D'ailleurs, comment continuer à parler d'Europe si la hausse des prix est deux fois plus rapide en France qu'en Allemagne ?

Je sais que nos deux pays ne sont pas seuls en cause et qu'il existe, au sein de l'Europe des Neuf, des disparités plus grandes encore. Mais je crois fermement que rien d'irréparable ne pourrait survenir s'il existait, au sein de l'Europe, un noyau présentant quelque cohésion.

Par contre, à partir du moment où la France et l'Allemagne évolueraient de façon par trop divergente, non seulement l'union économique et monétaire deviendrait impossible, mais l'existence même du Marché commun serait remise en cause, avec toutes les conséquences que cela aurait pour nos agriculteurs et quelques autres certes, mais aussi finalement pour l'ensemble de notre économie.

Nous n'en sommes pas encore là, mais les signes inquiétants que nous avons constatés ces derniers mois appellent une réaction énergique et rapide si nous ne voulons pas voir tout emporté par le tourbillon.

Je mesure, à l'instant où je rappelle ces évidences qui n'ont rien de très technique ni de très savant, combien il est navrant qu'elles ne soient pas davantage connues. Et pourtant je sais par expérience que dans les milieux les plus divers de notre peuple chacun est apte à les saisir.

Convaincus de l'ampleur du péril, allons-nous amorcer un véritable redressement ?

Face à la menace inflationniste quel sera l'impact du budget de 1977 ?

Ma réponse à cette question me paraît devoir comporter plusieurs sortes de remarques.

Dans un premier temps, prenant seulement en considération les grandes masses budgétaires, il me paraît évident que la structure de ce budget ne peut se voir attribuer un caractère inflationniste.

Parce que vous le voulez non inflationniste, vous présentez, en effet, un budget qui appelle une gestion rigoureuse et équilibrée de l'Etat. En plafonnant les dépenses à 333 milliards de francs, vous entendez les voir couvertes par 334 milliards de francs de recettes. Lorsque les faits confirmeront, comme je l'espère, ces prévisions un premier palier sera incontestablement atteint et le panorama sera plus réconfortant qu'il ne l'est en ce moment.

Mais déjà nous savons — croyez-le bien — que pour limiter ainsi la croissance des dépenses publiques, il va falloir livrer une rude bataille. Nous devons donc vous aider à faire comprendre aux Français qu'on ne sauvera jamais la monnaie en accroissant le volume des dépenses de l'Etat plus vite que celui de la matière imposable. Le déficit du budget, c'est, en définitive, l'inévitable inflation de la masse monétaire servant à le régler.

Mais, sur ce point et après la manifestation de mon accord pour l'effort ainsi accompli, je veux exprimer aussi mon inquiétude : le déficit serait d'autant plus néfaste qu'il s'expliquerait par des dépenses de fonctionnement. Or, en 1977, si les dépenses d'équipement ne vont croître que de 5,9 p. 100, les dépenses de fonctionnement continueront de progresser de 13,2 p. 100.

C'est une fâcheuse coïncidence — je le dis nettement — que celle qui, dans le climat assez tendu où est plongée la nation, fait apparaître en 1977 une augmentation du personnel

de l'Etat de 57 345 fonctionnaires : 35 828 d'entre eux étaient, il est vrai, déjà employés à titre précaire et feront l'objet d'une titularisation, mais 21 647 devront être recrutés l'année prochaine.

On préférera, sans aucun doute, voir croître le nombre des fonctionnaires plutôt que celui des chômeurs. Ce faisant, on a du problème une sorte de vision sociale mais certainement pas économique !

Or il faut que nous sachions que c'est souvent en fonction de l'exemple donné par l'Etat lui-même que réagissent nombre de nos concitoyens pour régler leurs propres comportements ! Au surplus, ils confondent surtout avec celles de l'Etat les activités de nos sociétés nationales et ils admettent difficilement que l'on freine leurs dépenses, cependant que la gestion de ces sociétés demeure telle qu'elle aboutit chaque année soit à un déficit, soit à une incapacité d'investir et qu'il faille, presque annuellement et à coups de milliards, venir en aide à la S. N. C. F., à la R. A. T. P., aux Charbonnages, etc.

L'idée se répand que l'Etat ne contrôle pas vraiment l'utilisation des fonds qu'il verse, aussi bien d'ailleurs dans le secteur privé que dans le secteur public.

Ces situations doivent être clarifiées, justifiées si c'est possible ou réglées dans le cas contraire. Le fait de nettoyer tous les secteurs où s'engouffrent inutilement tant de crédits créerait dans le pays un choc psychologique particulièrement salutaire.

La deuxième série de remarques que je souhaite présenter sur ce projet de budget concerne les incitations d'ordre économique qu'exige la lutte contre l'inflation.

S'il est exact qu'un emballement de la production, faisant perdre toute prudence et toute mesure, engendre habituellement des poussées inflationnistes, il est non moins vrai qu'un ralentissement excessif — un refroidissement comme l'on dit — aboutit à un moindre amortissement des investissements, à des blocages, à des coûts très élevés pour des séries trop courtes, et finalement au chômage.

En réalité, l'inflation résulte aussi bien d'une économie frappée d'anémie que d'une économie traversée de tensions excessives.

Le projet de budget pour 1977 comporte-t-il des dispositions de nature à favoriser un investissement raisonnable ?

A vrai dire, il en comporte plusieurs, et d'abord quelques petites mesures. Je n'y reviendrai pas, puisque notre rapporteur général les a énumérées et décrites. J'observe seulement que si elles sont judicieuses, certaines paraissent bien théoriques.

Je citerai un cas.

Il est tout à fait souhaitable de favoriser la diffusion des placements d'actions chez les petits épargnants. Mais pense-t-on que la création d'une exonération pour les bénéficiaires de mille francs, au maximum, de dividendes constituera une incitation suffisante au moment où la Bourse enregistre et claironne la décadence de nos valeurs cotées ?

Mais il est heureusement trois dispositions plus importantes qui devraient avoir un meilleur effet.

Je veux parler, certes, du relèvement de l'amortissement dégressif, mais surtout de la constitution d'un fonds d'action conjoncturelle de 2,5 milliards et de l'emprunt groupé de 3,5 milliards destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'à l'artisanat.

Mes amis et moi-même nous félicitons vivement de ces deux dernières dispositions.

D'abord, parce que le fonds d'action conjoncturelle permettra au Gouvernement d'intervenir dans les secteurs d'activité où l'emploi serait le plus menacé du fait de la conjoncture.

Ensuite, parce qu'en prévoyant des bonifications d'intérêt à la charge du budget de l'Etat, le Gouvernement permettra que s'organisent sur une plus vaste échelle des prêts aux P. M. E. et à l'artisanat, à un taux de 8,5 p. 100. Cela ne manquera pas d'avoir de très heureuses conséquences en faveur de l'emploi, notamment dans nos petites villes et nos régions rurales.

Nous nous réjouissons enfin de ces deux dernières dispositions parce qu'elles sont un encouragement pour les parlementaires qui souhaitent coopérer avec le Gouvernement à l'établissement de mesures d'un type nouveau. Je me permets ici de rappeler, monsieur le ministre, qu'avec plusieurs de nos collègues, et spécialement avec le président de la commission des finances, nous avions, à diverses reprises, demandé ces mesures à votre prédécesseur, qui nous avait laissé quelque espoir. Nous vous remercions d'avoir fait que cet espoir devienne réalité.

Je remarquerai, à l'égard de ce problème des investissements nécessaires à notre santé économique et sociale, que l'encouragement donné aux entreprises, en général, reste terriblement théorique et limité. Le blocage des prix, l'augmentation de l'impôt sur les sociétés et surtout la serisette telle que l'on cherche à l'aggraver, ne sont pas de nature à inciter à l'investissement, lequel a fléchi de 7 p. 100 en 1975 et a un tout petit peu progressé en 1976.

Même s'il en est ainsi chez nos voisins d'Europe, ce n'est guère une consolation ! D'autant plus que la mise en œuvre d'investissements sera inévitablement lente du fait de la disparition quasi générale des fonds propres dans les comptes des entreprises. Certes, vous appuyez sur ce point un certain redressement. Je souhaite beaucoup qu'il ne reste pas trop faible, non seulement aux yeux des intéressés, mais aussi dans la réalité objective.

Ma troisième série de considérations sur votre budget, monsieur le ministre, revient à vous dire qu'il mérite notre adhésion parce qu'il reste soucieux de préserver l'essentiel des acquisitions sociales des dernières années.

En d'autres temps — et aujourd'hui encore c'est le cas en d'autres pays — la nécessité de rétablir les équilibres fondamentaux se traduirait par une politique brutale, remettant d'ailleurs souvent en cause des résultats qui n'étaient pas toujours liés à l'inflation.

En premier lieu, vous avez renoncé à une politique de déflation et, dans la mesure où nous sommes maîtres de notre taux de croissance, vous avez choisi un taux relativement élevé, c'est-à-dire que vous avez tenu à chercher la solution de l'inflation en dehors de la montée du chômage.

En deuxième lieu, vous avez préservé les secteurs où l'intervention massive de l'Etat est le plus ardemment souhaitée et où le VII<sup>e</sup> Plan avait prévu des programmes d'action prioritaires.

Je veux mentionner tout d'abord le remarquable effort budgétaire prévu en faveur de la santé : 480 millions seront consacrés à former du personnel hospitalier, 316 millions à humaniser les hôpitaux et 280 millions à aider la recherche médicale.

Le second exemple est celui des 3 milliards 700 millions consacrés à la formation professionnelle. Etant donné l'échec de l'enseignement dans ce domaine, ces crédits ne seront sans doute pas encore suffisants mais ils permettront un bond en avant que je tenais à souligner.

En troisième lieu, vous avez fait valoir, à juste titre, que le maintien de la croissance ne pouvait être obtenu que si nous parvenions à une réelle stabilisation des rémunérations. Mais, en choisissant la voie de la recommandation, vous avez laissé intacte la responsabilité du choix des modalités.

Ainsi, alors que la plupart des pays qui ont lutté énergiquement contre l'inflation ont traversé une phase de baisse du pouvoir d'achat, notamment pour les salariés, vous avez traduit la modération des rémunérations par le maintien du pouvoir d'achat.

Après avoir ainsi rapidement exprimé quelques appréciations sur l'économie de ce projet de budget au regard de la menace inflationniste qui pèse sur notre vie nationale, je vous dirai maintenant très librement, monsieur le ministre, à quelles conditions selon moi la lutte que vous mènerez pourra être couronnée de succès.

Il ne faut pas cesser de répéter que la condition de la réussite, c'est l'adhésion, la participation des Français à ce combat qui nous engage tous.

Or les Français sont au départ démobilisés, déconcertés. Ils sont habitués à subir beaucoup de conformismes, sauf celui qui voudrait que soit respectée l'autorité de l'Etat ! Mais, aujourd'hui, l'interrogation et la prise de conscience naissent à la vue de conformismes qui, en général, se combattent et qui, maintenant, veulent s'additionner !

Comme Fernand Raynaud, ils pensent qu'il y a là « comme un défaut » et, fait nouveau, ils cherchent à s'informer. Tous ceux d'entre nous qui ont maintenu récemment le contact avec la population, au cours de réunions regroupant des gens appartenant aux milieux les plus divers, ont pu constater une disponibilité renouvelée du public pour l'information et le dialogue.

Nombreux, par ailleurs, sont ceux qui sont venus nous dire combien ils appréciaient la manière sercine et ferme à la fois du Premier ministre. Le Gouvernement est donc sur la bonne voie.

Alors, ne soyons plus trop polarisés par une intelligentsia passionnée d'analyse mais rarement de synthèse, agile dans la critique et la contestation mais incapable de suggérer des solutions constructives et réalistes.

Monsieur le ministre, adressez-vous au pays ! Que tous les élus qui veulent le redressement s'adressent également à leurs électeurs pour leur expliquer ce qu'ils souhaitent en réalité mieux connaître.

Il faut à la fois dire la vérité au pays et lui faire sentir que c'est bien toute la communauté nationale qui est conviée à l'effort, aux sacrifices aussi, à la joie de la réussite enfin.

Il faut d'abord dire la vérité au pays sur les causes de l'inflation. Tout gaspillage budgétaire de l'Etat, loin d'être estompé, doit être dénoncé. Il est des économies qu'on ne peut réaliser sans l'appui de l'opinion.

Les raisons et l'ampleur des difficultés des entreprises, qu'elles soient nationalisées ou privées, doivent être largement exposées. L'importance du budget social de la nation, sa complexité et le poids qu'il fait peser sur le niveau de vie des individus doivent être rendus familiers à la population. Comment, par exemple, peut-on laisser ignorer au pays que les dépenses de la sécurité sociale ont augmenté de 19 p. 100 pendant que le produit intérieur brut a augmenté seulement de 13 p. 100 ?

Les difficultés de l'investissement dans le secteur de la production, face au développement de celui de la distribution, doivent être également commentées.

Parallèlement à cet effort d'explication en direction de l'opinion publique, l'Etat doit s'engager dans la voie des mesures susceptibles de décourager les agissements égoïstes qui détruisent l'unité nationale. La pire erreur serait bien celle de la faiblesse.

Contre toutes les formes de fraude, qu'elles se situent sur le terrain fiscal ou sur celui des prestations sociales, il faut que les représentants de l'Etat agissent avec détermination et courage.

C'est ainsi que se développera la confiance ! Mais elle se développera encore plus lorsque, par des faits nombreux et précis, chaque Français sera réellement convaincu qu'il appartient bien à une unique communauté nationale et qu'il sera bien évident que tous ses membres sont appelés à apporter leur part d'effort en vue de l'intérêt général.

Le Gouvernement et le Parlement doivent collaborer à l'élaboration d'un ensemble de mesures aboutissant à créer dans un pays aussi divers que le nôtre un harmonieux équilibre des avantages et des charges et à faire naître le sentiment que la justice est et sera respectée.

Un harmonieux équilibre doit être d'abord établi entre les avantages et les charges spécialement en raison des clivages qui existent actuellement entre salariés et non-salariés.

En ce sens, votre projet manifeste cette volonté.

Pour les salariés, vous proposez le strict maintien du pouvoir d'achat.

Pour les non-salariés, dont le revenu n'est pas de même nature, vous proposez des modalités différentes mais aboutissant à un résultat semblable : gel des prix, augmentation des honoraires et des tarifs parallèlement à la norme — celle-ci étant fixée à 6,5 p. 100 —, enfin stabilisation des marges.

Votre volonté de justice apparaît ensuite grâce à la mise en place d'un dispositif qui dépasse la distinction entre ces deux catégories socio-économiques.

D'abord, ce dispositif ne concerne pas uniquement les rémunérations de ceux qui travaillent.

En vérité, nous avons tous trop tendance à ne considérer les problèmes de revenus qu'en fonction des activités exercées. C'est vraiment ne voir dans l'homme que l'*homo oeconomicus*.

Nos préoccupations d'ordre économique ne doivent pas nous conduire à oublier que les injustices les plus grandes dans la distribution des revenus se rencontrent sans doute moins au sein des catégories qui travaillent qu'au sein des groupes sociaux divers qui n'ont pas les mêmes possibilités de se faire entendre.

Je songe principalement aux familles et aux personnes âgées : le fait que vous teniez à respecter en 1977, en dépit des difficultés, les engagements pris à leur égard, revêt aux yeux de mes amis, comme aux miens, la plus haute importance.

Au moins autant que le respect de la loi sur le S. M. I. C., et que l'effort majeur demandé aux titulaires des plus hauts salaires, les décisions prises en faveur des familles correspondront, vous le savez, à nos demandes les plus instantes. Au surplus, il ne s'agit là selon nous, que d'une étape car l'avenir du pays dépend de la politique familiale qui doit être mise en place.

Je conclurai en affirmant que la cohésion nationale et la réalisation de la justice ne sauraient être assurées dans un climat de refus de la loi et de contestation de l'autorité de l'Etat.

La fronde des privilégiés est de tous les temps. Si elle est condamnable, elle est aussi explicable. En effet, ce sont les privilégiés qui ont toujours eu le plus à perdre dans les réformes inspirées au pouvoir par le souci de la cohésion nationale.

En revanche, il est scandaleux de faire avancer au premier rang des contestataires tous ceux dont la situation sera nettement améliorée à court, à moyen et, à plus forte raison, à long terme. C'est scandaleux parce qu'il y a là une incroyable tromperie à leur égard et, au surplus, parce que, en organisant semblable déploiement, on permet du même coup le regroupement, en arrière-plan, de tous ceux qui, occupant des positions prééminentes, ont tout à redouter de mesures les atteignant de plein fouet.

Voilà, monsieur le ministre, ce qu'il faut dire aux Français. Comme le déclarait la semaine dernière, s'adressant au Premier ministre, le président de notre groupe, M. Max Lejeune, vous aurez alors « l'appui de tous les braves gens qui, dans le pays, constituent la vraie majorité : la majorité sensible au bon sens et à la franchise. » (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Marie.

**M. Bernard Marie.** Monsieur le ministre, j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la longue introduction, signée Raymond Barre, au rapport économique et financier accompagnant le projet de loi de finances pour 1977.

Ces documents sont séduisants en ce sens que s'y manifeste, me semble-t-il, la louable intention de les transformer en tremplin d'une « opération-vérité » sans dissimuler aucunement les difficultés pour établir une prévision exacte en raison du climat économique et monétaire qui régnent non seulement sur notre pays, mais encore sur les nations occidentales, pour ne pas dire sur le monde entier.

Cette louable intention a été confirmée par la modestie des propos tenus au cours de ces dernières semaines par le Premier ministre — nous n'étions pas habitués à cette qualité dans notre assemblée — qu'il s'agisse de la relativité de l'hypothèse retenue pour la hausse des prix en 1977 — elle est assortie d'un engagement au sujet des corrections nécessaires en cas de dérapage — ou des réserves fort compréhensibles qui sont formulées pour tenir compte des aléas de la situation internationale.

Dès lors, on peut accorder aux propos du Premier ministre une crédibilité qu'ils n'auraient pas eue sans cette modestie, car ils n'auraient pas résisté alors à une comparaison entre les prévisions établies par votre prédécesseur l'an passé et les résultats acquis à ce jour.

C'est ainsi, par exemple, que l'équilibre budgétaire promis se traduira vraisemblablement par un déficit de quinze milliards de francs. Les salaires horaires dont la hausse devait être limitée à 10,6 p. 100 ont augmenté de 14,5 p. 100. Les prix ont atteint, sinon dépassé, un rythme de 9,5 p. 100 d'accroissement, au lieu des 7,5 p. 100 escomptés. Enfin, le déficit probable du commerce extérieur sera sans doute supérieur à dix milliards de francs alors qu'un excédent nous avait été annoncé.

Je donne toutes ces précisions parce qu'il est hors de doute que l'optimisme affiché à l'époque a eu des conséquences néfastes à tous points de vue pour l'économie de notre pays. En effet, sans cet optimisme de commande, il est vraisemblable que les Français auraient pu mesurer l'effort à entreprendre et que, dans tous les domaines, ils se seraient trouvés bien davantage motivés pour atteindre les objectifs fixés.

Toutefois, en scrutant de plus près le projet de loi de finances pour 1977, il apparaît que vous avez pris « le train en marche » si je puis m'exprimer ainsi, et qu'il ne vous a pas été possible de présenter aux Français un bilan clair et précis de la situation actuelle justifiant avec la lumière de l'évidence les orientations choisies.

On peut notamment reprocher à ce projet de loi de finances de contenir, comme les années précédentes, dans certains articles, des dispositions compliquées à souhait, voire incompréhensibles. Parfois, il arrive même qu'aux yeux d'un lecteur qui ne serait pas particulièrement informé, elles laissent percer une ambiguïté peu conforme au désir de clarté que M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre délégué, avez si souvent exprimé.

Ainsi que vient de le souligner M. Montagne, je crois que l'on peut réclamer aux Français des efforts, même très sévères — l'expérience passée l'a souvent démontré — à condition de ne pas leur dissimuler la vérité.

Or certaines mesures que vous proposez ne vont pas dans ce sens. C'est notamment ce que reprochent au projet certaines catégories de salariés soumis à l'impôt sur le revenu, même s'il s'agit de catégories relativement privilégiées par rapport à d'autres. Pour illustrer cette idée, je vous citerai quelques dispositions qui m'ont choqué, ainsi que quelques-uns de mes collègues.

Pourquoi, par exemple, ne pas vous borner, à l'article 2, à augmenter très clairement le taux de l'impôt sur le revenu, au lieu de vous lancer dans la mise en place d'un système compliqué, prenant entièrement ou partiellement en compte l'érosion monétaire de 1976, ou ne l'intégrant pas du tout ?

Depuis longtemps, certains partisans de l'aggravation de l'impôt général sur le revenu demandent le relèvement de son barème. Or, en l'élevant artificiellement, vous ne faites pas apparaître que les contribuables qui se trouvent dans les plus hautes tranches seront placés, en réalité, dans la même situation que s'ils payaient 70 p. 100 d'impôt pour la tranche supérieure de leurs revenus. Pourtant tous les Français, peu au courant des subtilités du code général des impôts, persisteront à penser que le taux le plus élevé reste fixé à 60 p. 100.

De la même façon, à l'article 4, vous ne consentez plus désormais qu'un abattement de 10 p. 100 sur les salaires et les indemnités alloués directement ou indirectement aux personnes détenant plus de 25 p. 100 des droits sociaux — c'est le cas dans les petites et moyennes entreprises. Ainsi, non seulement vous mélangez les genres en introduisant une première entorse au principe en vertu duquel bénéficieront d'un abattement de 20 p. 100 — en raison de la connaissance des revenus — les salaires et les indemnités déclarés par les tiers, mais encore vous dissimulez à la collectivité nationale une hausse réelle du taux de l'impôt sur le revenu.

Je précise d'emblée que je ne suis nullement opposé à toutes ces mesures. Dans la situation présente, elles me paraissent même assez raisonnables, compte tenu que les charges qui s'imposent à tous les Français, et particulièrement aux plus favorisés, doivent être réparties. Ce sont les modalités que je conteste : jusqu'à un certain point, elles pourraient être considérées comme un signe de duplicité.

Je pourrais multiplier les exemples de ce genre et souligner notamment une erreur qui me semble avoir été commise à l'article 5, en particulier, où la cause se confond avec les effets.

Taxer certains éléments du train de vie n'est pas une mesure de justice fiscale. Entre le petit ou le moyen salarié qui se prive pour jouer le dimanche une partie de golf — sport qui devient très populaire, surtout dans ma région où les golfs se multiplient — ou celui qui achète un bateau d'occasion pour passer ses vacances et le très fortuné président directeur général pour lequel ces mêmes loisirs ne constituent qu'un élément marginal du train de vie, il y a une différence fondamentale que vos services ne me paraissent pas avoir appréhendée.

Ce sont les revenus permettant la matérialisation d'un certain train de vie qui devraient être taxés et non le mode d'expression de celui-ci.

Si le train de vie paraît hors de proportion avec les revenus déclarés, il faut vérifier ces derniers. La vie dans une maison de grand luxe, avec une galerie de tableaux qui représentent parfois la valeur de millions ou de dizaines de millions de francs, ou la possession en propre d'une chasse de plusieurs centaines d'hectares, voilà bien des éléments du train de vie qui, dans la législation actuelle, échappent totalement à l'impôt.

On comprendrait mal, dans ces conditions, que des mesures discriminatoires soient prises à l'encontre de citoyens de condition souvent modeste dont le tort consisterait seulement à pratiquer un sport à leur convenance, mais qui est considéré comme un luxe — on se demande d'ailleurs pourquoi !

**M. Gérard Braun.** C'est vrai !

**M. Bernard Marie.** Au cours de la discussion des articles, je reviendrai sur d'autres dispositions similaires qui ne me paraissent pas relever d'une bonne justice ou tout simplement de l'équité fiscale.

En outre, monsieur le ministre, vous avez marqué votre intention de mettre en œuvre les réformes de structures sans lesquelles les dispositions prévues tant dans la loi de finances rectificative que dans le projet de loi de finances dont nous débattons ne constitueraient que des mesures conjoncturelles aboutissant à un résultat éphémère.

Vous visiez plus particulièrement les dispositions tendant à réduire les obstacles structurels à la saine concurrence, les condi-

tions dans lesquelles s'effectuent les interventions économiques de l'Etat et l'étude du centre des revenus et des coûts relative à la répartition des revenus.

La concrétisation de ces diverses intentions semble fondamentale pour l'avenir économique et social de notre pays. C'est pourquoi, dans le cadre des études qui seront ainsi entreprises — et dont j'espère qu'elles conduiront à des résultats concrets — j'appelle spécialement votre attention sur l'indispensable réforme qu'exige la sécurité sociale, notamment pour ce qui concerne la répartition des cotisations et des prestations.

En effet, dans notre pays, les entreprises sont particulièrement malmenées par la législation en vigueur, à l'inverse de leurs concurrents étrangers. En France, les entreprises participent à raison de 52,3 p. 100 au financement de la sécurité sociale. Leur part ne s'élève qu'à 44,6 p. 100 en Italie, à 40,1 p. 100 en Belgique, à 37,1 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et à 31,5 p. 100 seulement aux Pays-Bas.

Parallèlement, sauf en Italie, où le taux est comparable au nôtre, la part prise par les salariés au financement de la sécurité sociale est beaucoup plus importante dans les autres pays de la Communauté qu'en France : elle atteint même le double aux Pays-Bas.

Pour la part versée par l'Etat, notre pays détient un record : l'Etat ne participe qu'à raison de 10,8 p. 100, contre 20,7 p. 100 en Allemagne et 29,3 p. 100 en Belgique.

Les conséquences de cette situation sont particulièrement graves pour les entreprises françaises et pour l'emploi.

D'abord, le taux des cotisations patronales freine incontestablement l'embauche, surtout dans les entreprises de main-d'œuvre et dans les petites et moyennes entreprises. Il diminue aussi la compétitivité, notamment celle des entreprises de main-d'œuvre. De plus, il limite les exportations et, par voie de conséquence, se trouve créé un courant d'importations fatalement défavorable à notre balance commerciale et à notre balance des paiements.

En outre, et cette conséquence ne devrait pas laisser indifférent l'ancien ministre du travail que vous étiez, l'importance dans notre pays des cotisations des entreprises sur le marché noir, véritable plaie de notre système fiscal et social.

On peut évaluer à plusieurs centaines de milliers les Français et surtout les étrangers qui exercent dans notre pays des activités non déclarées et souvent très lucratives, même s'il ne s'agit que de prestations de services — ceux-ci souvent payés à des tarifs largement supérieurs à ceux que pratiquent des ouvriers qualifiés.

La perte pour la sécurité sociale et le Trésor se chiffre vraisemblablement à plusieurs milliards de francs. Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui sont connues de tous, notamment à Paris ?

Dans votre programme de lutte contre l'inflation, vous avez mis l'accent sur le respect d'une stricte discipline en matière financière. On ne saurait que vous approuver.

C'est pourquoi je tiens à vous exprimer ma crainte devant l'accroissement très rapide de l'épargne liquide et à court terme gérée par le système bancaire, la caisse d'épargne, et le trésor public. Son montant est d'environ 700 milliards de francs, somme considérable si l'on songe que le produit intérieur brut pour 1976 est évalué à 1 656 milliards, soit seulement un peu plus du double de la masse monétaire épargnée.

On peut trembler à l'idée des conséquences que pourrait avoir pour le pays l'affolement des détenteurs de cette épargne si subitement, ou au terme d'une campagne habilement menée, ils perdaient toute confiance en la valeur de leur monnaie et essayaient de transformer celle-ci en tout produit qui leur paraîtrait un placement plus sûr.

L'abondance de cette épargne peu onéreuse me conduit à évoquer le coût du crédit, particulièrement élevé puisqu'il est établi par référence aux taux de la Banque de France.

Certes, surtout dans la crise monétaire que nous traversons, on comprend l'intérêt de pratiquer, pour protéger notre monnaie, un taux élevé sur le marché monétaire : il est destiné à retenir les capitaux français et à attirer les capitaux étrangers en quête de placement.

Mais il ne faut pas se dissimuler que, dans une économie où la plupart des sociétés n'ont pratiquement pas de trésorerie, le financement passe presque entièrement par l'intermédiaire du système bancaire. Par conséquent, les taux d'intérêt élevés sont incorporés dans les prix et, facteur d'accroissement de ceux-ci, ils alimentent donc l'inflation.

Même en tenant compte de certaines dispositions particulières, ce phénomène joue pour les exportations.

Ne peut-on imaginer un système — sans doute préjudiciable aux entreprises bancaires mais favorable à l'économie générale du pays — qui consisterait à chercher soit de nouveaux circuits de financement soit, pour le « papier » commercial et industriel, des possibilités de mobilisation à des taux moins prohibitifs ?

Il ne faudrait pas non plus cacher la crainte que ressentent de très nombreuses entreprises qui se trouvent souvent pieds et poings liés entre les mains des banquiers : du bon vouloir de ceux-ci dépend, en effet, la prospérité, la stagnation, voire la disparition de certaines affaires.

Cette observation est d'autant plus vraie que les banques, même nationalisées — et surtout nationalisées, irai-je jusqu'à dire — interviennent de plus en plus dans la marche des entreprises : elles sont représentées au conseil d'administration par des administrateurs en raison des participations qu'elles ont souscrites et elles exercent leur contrôle directement ou indirectement. Il serait certainement intéressant, et sans doute vos services pourraient-ils nous renseigner à ce sujet, de connaître avec précision l'impact réel des banques sur l'activité économique. Je suis, quant à moi, persuadé que leur rôle est prépondérant, ce qui, à l'image de la langue d'Esopo, peut conduire au meilleur ou au pire.

Toujours dans le cadre de l'inflation des coûts, il conviendrait également que des mesures fussent prises afin de faciliter le règlement rapide des dettes contractées par l'Etat et les collectivités publiques à l'égard des entreprises. Car il ne faut pas se faire d'illusions : l'entrepreneur qui travaille pour l'Etat ou pour l'une de ces collectivités sait parfaitement qu'il ne sera pas payé avant de longs délais et il incorpore par conséquent dans son prix de vente les intérêts qu'il devra lui-même régler à son banquier en mobilisant ses créances.

Cela est si vrai que certaines collectivités disposant d'une trésorerie suffisante bénéficient de remises très importantes en cas de paiement comptant. Si l'on tient compte de la part prépondérante des investissements collectifs, il est hors de doute qu'il y a dans ce retard de l'administration à payer ses dettes un facteur non négligeable d'inflation.

Enfin, vous avez insisté très justement sur la nécessité de favoriser les investissements privés. Dans cette optique, vous avez pris certaines mesures qui, tout en coûtant fort cher à l'Etat, constituent un saupoudrage peu propice à stimuler lesdits investissements, tant en raison de la faiblesse des moyens alloués que des difficultés pour en bénéficier. Ce sont notamment les mesures prévues aux articles 53, 54 et 56 du projet de loi de finances, sur lesquelles je reviendrai au moment de la discussion des articles.

Dans le même esprit, pour n'être pas négligeable, l'augmentation des coefficients de l'amortissement dégressif prévue à l'article 55, qui reprend sous une forme différente la relance des investissements décidée l'an passé, ne sera véritablement efficace que dans la mesure où sera revenue la confiance des entrepreneurs dans le destin de notre pays.

Cette confiance, le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre délégué, avez aujourd'hui la lourde charge de la faire partager à tous les Français. Vous allez avoir une tâche extrêmement difficile, car il est exact que nous avons péché depuis deux ans par excès d'optimisme et que nous subissons aujourd'hui le contrecoup d'un laxisme en matière économique et financière qui, s'il persistait, nous conduirait rapidement à la même situation que la Grande-Bretagne ou l'Italie.

C'est pourquoi nous souhaitons que le plan qui porte le nom du Premier ministre réussisse, car il conditionnera l'avenir économique du pays et, par voie de conséquence, le progrès social que nous souhaitons tous. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Juquin.

M. Pierre Juquin. Mesdames, messieurs, le programme commun de gouvernement de la gauche prévoit qu'un nouvel impôt annuel, progressif et à faible taux sera institué sur le capital des sociétés et les grosses fortunes. Ce nouvel impôt constitue l'un des éléments importants d'une vaste réforme qui dotera la France d'une fiscalité démocratique et moderne.

Nous n'avons pas la naïveté de croire que cette innovation soit possible avec le Président, le Parlement et le Gouvernement actuels. Mais comment, face à la crise, ne pas tout entreprendre pour soulager les Français en faisant payer les responsables ?

Ces responsables, ce sont les gros capitalistes, les milliardaires, les profiteurs. Eh bien, qu'ils paient ! Et croyez-moi, quand j'en parle, c'est sans snobisme intellectuel.

A cet effet, les députés communistes ont décidé de déposer, dès l'ouverture du débat sur le projet de budget pour 1977 un amendement tendant à créer un impôt immédiat sur la fortune et le capital des sociétés. Cet amendement est une simple mesure d'urgence, et nous ferons prochainement des propositions d'application plus complète de la nouvelle fiscalité.

La discussion à propos de l'impôt sur le capital montre l'égoïsme des milliardaires. Dès que cet impôt a semblé poindre à l'horizon, tout ce que la France compte de privilégiés et de conservateurs s'est mobilisé. Le Chef de l'Etat et son Premier ministre se sont portés personnellement aux avant-postes. Il a suffi qu'ils tapent du pied pour que cessent à l'Assemblée nationale toutes les déclarations électorales des députés de droite. Le grand maître à penser de la majorité présidentielle, c'est, après l'Elysée et le C.N.P.F., Panurge.

Ainsi, la démocratie française, la lutte contre les inégalités, la justice dont disserte le Président de la République n'iront même pas jusqu'à un semblant de nuit du 4 août. C'est impossible parce que le problème de l'équipe au pouvoir ne consiste pas à changer la société pour que la France sorte de la crise, mais à garder ce qu'il ne faut pas changer pour que tout continue comme aujourd'hui.

M. Barre nous a expliqué que l'impôt sur le capital est une hérésie économique. Comme sa théorie est vieillotte ! Voici ce nouveau Turgot, ce nouveau Necker incapable de s'évader des conceptions doctrinales des économistes libéraux du siècle précédent !

Si sa docte colère a pu donner quelques heures à la droite une illusion de compétence et de vigueur, elle est inopérante dans la crise et elle ne résoudra pas le moindre problème de la société française.

Vous nous dites, monsieur Barre, que l'impôt sur le capital ne rapporterai presque rien. Alors, pourquoi le redoutez-vous et qu'en savez-vous au juste ? Depuis des années, le Gouvernement se refuse à créer un appareil statistique permettant de connaître exactement la réalité économique. Mais, oui ou non existe-t-il en France des fortunes gigantesques et des masses de capitaux qui atteignent pour certains groupes financiers ou industriels le volume du budget de certains Etats ?

Les capitaux accumulés par les grosses sociétés sont si énormes que le français moyen a de la peine à se les représenter. A l'opposé des bavardages de M. Giscard d'Estaing sur l'effacement des classes dans le « groupe central » des Français, les écarts sont immenses. En 1974, on a évalué l'actif physique total des entreprises françaises, c'est-à-dire leur capital réel, à 2 700 milliards de francs lourds — 270 000 milliards d'anciens francs ! Leurs fonds propres s'élevaient à 2 000 milliards lourds. Leurs seuls actifs financiers atteignaient 323 milliards lourds, soit l'équivalent du budget de l'Etat pour 1977. Même en n'imposant que les grandes entreprises, même en se limitant à une partie de leurs actifs, même en fixant des taux très modérés, on obtiendrait pour le Trésor public des sommes considérables. Soit dit en passant, la différence entre les actifs financiers et l'ensemble des actifs montre que le chantage à l'exportation des capitaux en cas de victoire de la gauche se heurte à des limites.

Les gros peuvent bien exporter une partie des actifs financiers, mais tout le reste — usines, machines, etc. — ils ne pourront l'emporter à la semelle de leurs souliers.

Dans un article du 13 octobre dernier, un conseiller de la banque Paribas eslimait qu'un impôt sur la fortune et le capital à taux très bas et avec exonération au-dessous de 700 000 francs rapporterait tout de suite quelque 10 milliards. C'est une somme non négligeable, si l'on considère que le calcul de cet expert part d'une conception très limitée de l'impôt sur le capital, je dirais même d'un simple bricolage.

Qui l'impôt sur le capital frapperait-il ? Il y a en France environ un million et demi de détenteurs d'actions. Ce chiffre, très faible par rapport au total des citoyens, nous situe aux antipodes du prétendu « capitalisme populaire ». Mais de plus, sur l'ensemble des actionnaires, 2,3 p. 100 détiennent 33,6 p. 100 des actions ; moins de 30 000 personnes sont propriétaires des gros paquets ; 8,6 p. 100 des actionnaires possèdent 58 p. 100 des actions. A l'autre extrémité, 43,3 p. 100 des actionnaires, détenant un portefeuille inférieur à deux millions d'anciens francs, n'ont entre les mains à eux tous que 4,5 p. 100 des actions.

Voilà la réalité du « groupe central » ! Ces petits porteurs, les pressurer serait stupide, nous ne les visons pas, nous savons

bien qu'ils ne décident rien dans la marche des affaires, voient leurs actions baisser, sont contraints de vendre et se font « plumer ».

Permettez-moi de citer encore un chiffre. M. Dassault vient d'être accusé d'avoir volé l'Etat pour plus d'un milliard de francs. La justice dira si c'est vrai ou faux. Mais je constate qu'aucun citoyen, ni même le ministre de la justice, ni même le ministre de l'économie et des finances, ne s'est écrié que c'est invraisemblable. Chacun pense donc, dans la France d'aujourd'hui, que n'importe quel gros industriel — je sais bien que M. Dassault n'est pas n'importe lequel, il est aussi député de l'U. D. R. — peut dérober au fisc des sommes supérieures à un milliard de francs.

Et vous dites, monsieur Barre, qu'il n'y a pas assez de capitaux pour que l'impôt sur le capital soit fructueux ! Si chacune des vingt-cinq grandes sociétés qui dominent l'économie française n'avait volé l'Etat que d'un milliard de francs, cela ferait déjà près de dix fois l'impôt-sécheresse.

**M. Bernard Marie.** M. Barre n'est pas là ! C'est M. Durafour qui représente le Gouvernement.

**M. Pierre Juquin.** Vous dites aussi, monsieur le Premier ministre, que l'impôt sur le capital affaiblirait le franc. Oui, il faut défendre le franc. C'est un impératif national.

Mais, monsieur Barre, qu'avez-vous fait pour défendre le franc ? Notre monnaie se dévalue depuis longtemps, bien avant qu'on ait parlé d'impôt sur le capital. L'affaiblissement du franc, l'exportation massive des capitaux par Pechiney-Ugine-Kuhlmann, Michelin, Rhône-Poulenc et les autres trusts, les déficits de la balance des paiements et du commerce extérieur proviennent, en réalité, de votre mauvaise politique économique. Les manipulations destinées à faire pression sur le Parlement ne font que s'ajouter aux causes profondes. Ce chantage frise même la trahison. Et vous lui donnez votre aval !

Je dénonce à ce propos les mesures « d'assouplissement des modalités d'exportation de capitaux » prises par le Gouvernement le 6 juillet dernier, sous la signature de M. Fourcade, ainsi que sous la signature personnelle de M. Barre.

Vous affirmez que l'impôt sur le capital paralyserait les investissements. Nous connaissons, monsieur le professeur, les théories modernes sur la fiscalité économique. Nous savons bien que l'impôt ne doit pas seulement rapporter de l'argent, mais aussi agir sur le comportement des agents économiques, stimuler la production, être un moteur.

C'est précisément l'un des buts de l'impôt sur le capital. En effet, quels investissements sont aujourd'hui effectués ? Dans quelles branches et dans quelles régions ? A quelles fins ? Les investissements actuels des gros capitalistes produisent du chômage, des bas-salaires, des conditions de travail de plus en plus dures, le manque d'équipements collectifs.

A cette politique d'investissements, nous voulons mettre fin. L'impôt sur le capital est l'un des outils qui permettra de faire pression sur le gaspillage des trusts et de reorienter l'économie française selon les besoins réels de la France et des Français.

De plus, sur l'orbite du grand capitalisme grouille un monde de gros intermédiaires, de spéculateurs immobiliers, tel M. de Balkany, de parasites financiers qui perçoivent des dividendes pour des activités improductrices et coûtent très cher au pays. Nous ne confondons pas, bien entendu, l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune. Mais l'existence de cette couche parasitaire qui garde ses capitaux même si elle n'investit pas dans le secteur productif et entretient des relations étroites avec le grand capital industriel et bancaire montre qu'il est nécessaire de frapper simultanément le capital des sociétés et les grandes fortunes individuelles.

Je signale au passage qu'un économiste uniquement soucieux de l'intérêt général n'aurait pas, comme vous, opposé l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur le capital. L'un complète l'autre, à condition qu'il s'agisse des vraies plus-values spéculatives, non celles que visait M. Fourcade, mais celles des capitalistes.

Je ne m'attarderai pas, monsieur Barre, sur le quatrième de vos arguments : instituer, dites-vous, un impôt sur le capital, si faible soit-il, reviendrait à mettre le doigt dans l'engrenage.

Les taux seraient ensuite augmentés. Petit impôt deviendrait grand !

C'est votre expérience qui parle. Vous redoutez qu'on fasse subir à quelques capitalistes le traitement que vous infligez, depuis des années, à des millions de simples gens au détriment desquels vous augmentez sans cesse l'impôt sur le revenu, les impôts locaux, les impôts indirects.

Nous établissons les barèmes en politiques responsables, en législateurs sérieux, en hommes d'Etat. C'est précisément ce sérieux qui effraie les milliardaires.

J'accorderai plus d'attention à votre cinquième argument, bien qu'il soit aussi inconsistant que les précédents. L'impôt sur le capital, prétendez-vous, renforcerait l'inquisition fiscale. Oui, il faudra obtenir la vérité, nous voulons des déclarations réelles. Cela signifie qu'on doit mettre un terme aux tracasseries à l'égard des petits commerçants, des artisans, des petites et moyennes entreprises, et retourner l'essentiel des moyens de l'Etat contre les gros. Par exemple, contre ces grandes sociétés qui entretiennent des dizaines de conseillers fiscaux pour mieux utiliser le maquis du code des impôts afin de voler l'Etat.

Une question toutefois doit être abordée franchement. La recherche de la vérité peut toucher, quand il s'agit des fortunes, à quelques aspects de la vie privée. Eh bien ! nous proposons de discuter ce problème réel dans l'esprit du projet de déclaration des libertés que nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. La recherche de la vérité doit respecter les droits de tous les citoyens sans exception, fussent-ils des capitalistes.

Nous ne sommes pas de ceux qui tiennent à afficher les déclarations d'impôts dans les mairies, mais nous voulons que les sociétés et les fortunes soient imposées correctement. Nous proposons d'inscrire dans la Constitution des garanties efficaces contre toute forme d'arbitraire administratif à l'égard de tout citoyen. Cela dit, les riches doivent payer.

Reste une question fondamentale. Vous nous dites, monsieur Barre, qu'il ne faut pas frapper le capital des sociétés, parce qu'à la différence des fortunes immobilisées et stériles, il « tourne », il « travaille ». Une différence existe, il est vrai. Mais qu'est-ce que le « travail » du capital ? En réalité, le capital ne pousse pas au soleil ; il ne fructifie que par l'exploitation du travail de millions de salariés. Le capital n'a ni génie économique, ni talent créateur, ni vertus sociales.

Les ouvriers et employés que vous rançonnez, les cadres que vous pressurez en ont assez de payer à deux mois de leur salaire pour avoir l'honneur de faire marcher les grosses affaires et de gonfler la masse des capitaux !

Le Gouvernement vient de déclarer qu'il considère la fiscalité comme le moyen de réduire les inégalités. Il parle de moralisation. En refusant tout impôt sur le capital, le Gouvernement contredit ces promesses de façon fondamentale.

En 1959, l'impôt sur les sociétés, qui se limite à un impôt sur leurs bénéfices, rapportait autant que l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aujourd'hui, il ne produit que la moitié. Ce décalage résulte essentiellement des privilèges fiscaux accordés aux sociétés pendant dix ans par M. Giscard d'Estaing, privilèges dont le Gouvernement actuel vient d'annoncer une nouvelle extension.

N'oubliez pas, monsieur Barre, que, dans votre système, les compagnies pétrolières ne paient pratiquement pas d'impôt.

Depuis des années, grâce aux privilèges que vous lui accordez, le capital grossit en parvenant à maintenir son taux de rémunération ; de l'autre côté, avec la compression du pouvoir d'achat, le freinage des salaires directs et la réduction des salaires indirects tels que la sécurité sociale, les prestations, l'aide au logement, etc., la rémunération de la force de travail diminue.

Le capital prédomine donc sur le travail. Voilà le fondement de la société à laquelle vous vous accrochez de toutes vos forces.

Dès lors, les positions sont claires. Il faut, d'une part, supprimer les privilèges des sociétés et faire rendre le maximum à l'impôt sur leurs bénéfices. Il faut, d'autre part, compte tenu de l'évolution contemporaine du capitalisme, créer l'impôt sur le capital. Ainsi on pourra du même coup alléger la pression fiscale sur le revenu des personnes, notamment sur les catégories les plus modestes.

Ceux qui voteront l'impôt sur le capital des sociétés auront choisi le changement, le progrès social, la justice.

Ceux qui refusent cet impôt se placent dans le camp du conservatisme et de l'inégalité.

Les Français jugeront. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Mesdames, messieurs, les travaux préparatoires du VII<sup>e</sup> Plan ont souligné l'importance de l'épargne pour le développement de l'économie et pour la lutte contre l'inflation.

Mon propos, ce soir, aura pour objet d'examiner si le budget défend suffisamment l'épargne.

Nos compatriotes, dans leur immense majorité, ne sont pas des fraudeurs. Ils ne demandent pas un gros rendement pour leurs placements, mais, en revanche, ils réclament la sécurité de leur capital et le droit de le transmettre à leurs héritiers.

Savez-vous, mes chers collègues, que des milliers et des milliers de personnes préfèrent ne pas manger à leur faim plutôt que d'aller dans les bureaux d'aide sociale toucher l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité parce qu'elles savent qu'après leur mort on demandera à leurs héritiers de rembourser ce qu'elles ont touché de leur vivant.

**M. René Caille.** C'est exact !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** Pour ces personnes, la formule de d'Annunzio a toujours sa valeur : « On n'a vraiment à soi que ce qu'on peut donner ».

Le succès du président Pinay ne tenait pas d'un miracle : il était fondé sur des aspirations profondes de l'épargnant français. L'emprunt Pinay ne comportait qu'un rendement infime, mais il assurait la sécurité du capital et exonérait des droits de succession.

Je tiens à féliciter le Premier ministre d'avoir condamné par des formules percutantes cette véritable danse du scalp, ce snobisme intellectuel qui célébraient la mort d'une épargne française trop souvent spolée par l'Etat et ruinée par la conjoncture actuelle.

La malencontreuse loi sur la taxation des plus-values avait tari l'espoir en des jours meilleurs. Les menaces de nationalisations que brandissent certains...

**M. Jean Bastide.** Quelle horreur !

**M. Edouard Frédéric-Dupont.** ...s'ajoutant aux propositions d'augmentation des droits de succession et d'impôt sur le capital, sont autant d'éléments de découragement et même d'écoeurement pour l'épargnant.

En écoutant l'autre jour M. le Premier ministre évoquer un certain snobisme intellectuel, me revenait à l'esprit une formule de Bolivar qui, après avoir lutté toute sa vie contre des excès de toute sorte, déclarait, au soir de son existence : « La peur de ne pas paraître assez avancée est la maladie honteuse des démocraties. »

Je regrette de constater que votre budget, monsieur le ministre, n'apporte pas à l'épargne les encouragements nécessaires.

Nous y trouvons, certes, pour la première fois, une mesure de justice qui avait été promise par M. Giscard d'Estaing alors qu'il était encore ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'un léger relèvement de l'abattement pour les successions entre collatéraux, dont le montant passe de 50 000 à 70 000 francs. Cette mesure marque le début de la réparation d'une criante injustice.

Mais vous avez ensuite semblé pris de remord pour avoir consenti cet effort, qui était pourtant légitime, puisque vous avez vous-même reconnu que ces droits de succession étaient exagérés entre collatéraux, et vous imposez, pour bénéficier de l'abattement d'excessives conditions.

Il faut d'abord que les bénéficiaires soient âgés de plus de cinquante ans ou frappés d'infirmité, ce qui est déjà choquant. Mais vous imposez une condition supplémentaire vraiment excessive : il faut que les collatéraux aient été domiciliés dans le même immeuble que le défunt au cours des cinq années qui ont précédé sa mort. Cette condition est de nature à priver la plupart de ces héritiers du nouvel abattement, car l'administration de l'enregistrement pourra se livrer à des interprétations restrictives quant à la domiciliation commune.

Vous accomplissez pour la première fois — et je vous en remercie — un effort d'exonération en faveur des actionnaires. Leurs titres ont perdu 80 p. 100 de leur pouvoir d'achat depuis 1961. Et ceux qui ont placé leurs économies dans des actions dites « de père de famille » ont perdu davantage encore.

Je rappelle qu'entre 1961 et 1976 l'indice de la compagnie des agents de change est passé de 100 à 75, alors que l'indice des prix passait de 100 à 228.

Déjà la confédération générale de l'épargne, dans le Livre blanc de l'épargne rédigé sur la demande du Président de la République, et que l'on semble avoir oublié, préconisait l'extension aux revenus des actions de l'abattement à la base de 3 000 francs qui existe déjà pour les revenus des obligations.

Vous avez eu, je le reconnais, le mérite d'en accepter pour la première fois le principe, mais vous n'avez vraiment pas été très généreux, puisque vous avez limité cet abattement à 1 000 francs. C'est insuffisant pour causer le choc psychologique dont la Bourse aurait tant besoin.

Je vous rappelle que le VII<sup>e</sup> Plan prévoit la réorientation de l'épargne vers l'industrie. Un taux global de 17 p. 100 a même été retenu. Or nous sommes loin du compte.

Entre 1973 et 1975, la part mobilière dans les placements des ménages est tombée de 10,2 à 1 p. 100. Il s'agit d'un véritable effondrement, conséquence d'un découragement profond. Ajoutons qu'en 1973 la part des valeurs mobilières dans les placements des ménages atteignait 17,2 p. 100 en République fédérale d'Allemagne.

Enfin, vous avez pris une mesure inattendue : à ces actionnaires déjà ruinés par la conjoncture, vous avez imposé, pour l'année prochaine, un plafond de 6,5 p. 100 d'augmentation des dividendes. Pourtant, croyez-moi, ce ne sont pas les dividendes qui sont à l'origine de l'inflation.

En 1973, le rendement moyen des actions françaises était de 4,7 p. 100 et le taux de l'inflation de 9 p. 100. En 1974, ce rendement était de 6,3 p. 100 pour un taux d'inflation de 15 p. 100. Enfin, en 1975, le rendement moyen des actions françaises a été de 6 p. 100 avec une inflation de 10 p. 100. Voilà des chiffres édifiants.

Je ne saurais trop insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que vous supprimiez ce plafond de 6 p. 100.

Ce plafond est une spoliation des revenus des actionnaires dont beaucoup d'actions, notamment dans les métallurgiques et les produits chimiques, ne rapporteront aucun dividende et qui ne peuvent se rattraper sur les dividendes de sociétés bénéficiaires.

Par ailleurs, je regrette de ne pas trouver trace dans votre projet de budget de dispositions destinées à protéger l'épargne à revenu fixe et, en particulier, l'épargne longue.

Actuellement, les titulaires de revenus fixes ayant souscrit depuis quinze ans sont quasiment ruinés. Le comité de financement du VII<sup>e</sup> Plan a estimé que la dépréciation du patrimoine des ménages pouvait être évaluée à plus de cinquante milliards de francs en 1975, soit un milliard par semaine, somme qui est donc perdue par les titulaires de revenus fixes et les créanciers.

Parmi les victimes de cette ponction de cinquante milliards de francs, figurent évidemment en bonne place les déposants dans les caisses d'épargne auxquels vous versez généralement 6,5 p. 100 d'intérêt durant une année où l'inflation est au moins de 10 p. 100.

Dans son livre *La fin des riches*, le professeur Sauvy a évalué à quarante-deux milliards de francs en 1974, soit 18 p. 100 des recettes budgétaires, le gain réalisé par le Trésor au détriment de tous les porteurs de francs ou de titres libellés en francs.

On peut dire qu'actuellement, l'ensemble des Français vit grâce à l'épargne d'une partie d'entre eux.

Vous continuez votre publicité pour attrapper de nouvelles victimes. J'ai trouvé au bureau de poste de mon quartier une documentation de la caisse nationale de retraite fort bien illustrée et aux titres prometteurs : « Sur la longue route de la vie, avancez sans inquiétude ». « Surmontez les difficultés ». « Assurez-vous une vie heureuse ». « Sur la longue route de la vie, un placement viager ». Tout cela illustré de la photo d'un brave homme fumant sa pipe au coin du feu près de sa femme et de son chien. On promet aussi « La sécurité de vos vieux jours », avec la photo d'un jeune couple sur un bateau.

Dans ce même bureau de poste on propose aussi des enveloppes pour résoudre les problèmes de prévoyance. Il y en a pour tous les âges. Je lis : « Vous avez vingt-cinq ans, prenez cette enveloppe. Vous avez quarante ans, cinquante ans, etc., prenez cette enveloppe. » Mais si l'on a la curiosité d'ouvrir l'une d'elles, on constate, par exemple, que l'on promet à l'épargnant âgé de vingt-cinq ans de lui verser 13 800 francs lorsqu'il en aura cinquante, à condition qu'il verse quinze francs chaque mois dès maintenant. Mais on oublie évidemment de lui dire ce que représenteront vingt-cinq ans plus tard 13 800 francs, avec une inflation prévisible de 6 à 10 pour cent chaque année.

Monsieur le ministre, je qualifie cette méthode d'escroquerie, car vous trompez ainsi nombre de braves gens. Cela est si vrai que, lors d'un dernier congrès des caisses d'épargne, un très haut fonctionnaire a reconnu qu'il avait honte de faciliter de tels placements. Or, au même moment, le Gouvernement publie au *Journal officiel* un arrêté portant attribution des récompenses honorifiques pour la propagande faite dans les bureaux de poste en faveur de la caisse nationale de prévoyance. Le dernier décret relatif à ces distinctions honorifiques pour avoir su manipuler le déposant naïf est du 30 décembre 1975.

Je regrette, pour ma part, que les mesures prévues par le Livre blanc de l'épargne ne soient pas retenues, telle la création de livrets d'épargne plafonnés à 50 000 francs bloqués pendant cinq ans et indexés avec un intérêt nul, ou l'indexation annuelle intégrale des rentes viagères du secteur public.

Dans le projet de budget, vous augmentez — c'est maintenant rituel — les rentes viagères. Le taux de revalorisation sera de 6 p. 100 à la fin d'une année où, vous le savez, l'inflation sera de 10 p. 100, et alors qu'il y a un retard important à combler. Savez-vous, monsieur le ministre, qu'une rente de la sécurité sociale de 100 francs en 1959 est en 1976 de 584,66 francs, alors que la pension de la caisse nationale des retraites de 100 francs en 1959 n'est que de 171 francs en 1976 ? Cela vous donne la mesure de la perte subie par le rentier viager.

En outre, vous n'accordez pas la moindre revalorisation aux rentes viagères souscrites depuis le 31 décembre 1974. Du fait de l'inflation, ces rentiers viagers vont donc perdre 25 p. 100 de leur pouvoir d'achat en deux ans.

J'ajoute que j'ai été choqué par l'exposé des motifs de la disposition tendant à revaloriser les rentes viagères. Il est vrai, au demeurant, que vous avez dû reprendre le texte des années précédentes.

On peut lire, en effet : « Le respect de l'immutabilité des conventions, qui constitue un des principes fondamentaux de notre droit, devrait conduire à maintenir les arrérages de rentes viagères à leur niveau nominal initial. »

Croyez-vous réellement qu'il ne soit pas ridicule de commencer votre exposé des motifs en parlant de « l'immutabilité des conventions » ?

Vous ajoutez : « Néanmoins, le Gouvernement, soucieux du sort des personnes âgées et conscient des difficultés que connaissent certains rentiers viagers, a proposé ces dernières années... » Non, ce n'est pas vrai ! C'est en 1948 que la première loi est intervenue en faveur des rentiers viagers. Je suis bien placé pour le savoir puisque j'en suis l'auteur. Alors, pourquoi avancer des choses inexactes ?

Par ailleurs, vous insistez sur le caractère social de cette augmentation. Or vous n'accordez que leur dû à ces braves gens qu'on a trompés lorsqu'ils ont souscrit. Encore devront-ils attendre d'avoir soixante-cinq ans pour en bénéficier. Vous entendez leur accorder un secours, alors que, dans la propagande que je tiens à votre disposition, vous promettez à ceux qui souscrivent qu'ils pourront bénéficier de réévaluations périodiques par le jeu des majorations légales. Cette augmentation est donc un dû provenant de dispositions contractuelles. Ces rentiers viagers sont des créanciers et non pas des mendians.

En outre, au-dessus de 2 000 francs de rente, ils payeront l'impôt sur le revenu calculé sur 80 p. 100 de la rente. Vous avez oublié d'augmenter ce plafond.

Une autre disposition du projet de budget suscite mon inquiétude. Il s'agit de l'article 46 relatif aux primes à la construction pour l'amélioration de l'habitat locatif. Vous insérez, dans la loi de 1948, un article 3 septies qui, en réalité, aboutit à la disparition de cette loi. Ainsi donc les locataires des catégories B 2 eux-mêmes risquent de perdre le bénéfice du maintien dans les lieux.

Déjà la libération des loyers de la catégorie 2 A cet hiver a provoqué nombre de déménagements. Elle a, incontestablement, accentué cette ségrégation sociale si regrettable dans les quartiers centraux des grandes villes.

Je le sais, on parle souvent de rentes de situation dont bénéficieraient les locataires. Mais je constate que les propriétaires, dont je ne méconnais pas les charges, ont cependant conservé leur fortune avec leurs maisons, alors que les locataires, qui sont souvent des actionnaires, des rentiers de l'Etat, des retraités des professions libérales aux pensions infimes, des femmes seules âgées, vont perdre leur seule consolation : le maintien dans leur horizon familial.

Augmentez chaque année les loyers, mais ne provoquez pas le remplacement de locataires anciens par des riches étrangers qui seront bientôt les seuls à pouvoir habiter certains quartiers.

Je voterai le budget que vous nous présentez, monsieur le ministre, pour vous aider à combattre l'inflation. Mais je vous demande de modifier votre projet dans un sens plus équitable pour l'épargnant. Ne faites pas indemniser les sinistrés de la sécheresse par les sinistrés du franc. Rendez justice à l'épargnant d'hier et, je vous en prie, redonnez l'espoir à celui d'aujourd'hui ! (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Partrat.

**M. Roger Partrat.** Mesdames, messieurs, permettez d'abord au député de la Loire que je suis de féliciter le maire de Saint-Etienne, qui se trouve au banc du Gouvernement, pour le très beau succès remporté par le club de football de sa ville ce soir même. (Applaudissements.)

Maîtriser l'inflation pour retrouver les chemins d'un développement économique rapide et équilibré, telle est, à l'évidence, la priorité qui s'impose aujourd'hui à notre pays et qui justifie notre soutien à la nouvelle détermination de l'action gouvernementale.

De ce soutien, le président Max Lejeune a tracé les contours, et indiqué les motifs.

Le plan d'ensemble que nous présente le Gouvernement répond aux exigences immédiates de la lutte contre l'inflation. Au-delà des critiques ou des observations particulières qu'inspire son examen, sa réussite est essentielle pour la France. Nous vous apporterons donc, monsieur le ministre, notre appui.

Notre ami, M. Rémy Montagne, vous a également indiqué, en ce début de soirée, la position du groupe des réformateurs sur les différents aspects du projet de loi de finances pour 1977.

Je m'attacherai donc plus particulièrement aux dispositions d'ordre structurel que le Gouvernement devra prendre pour aller au-delà d'une pause temporaire des prix et des coûts et pour consolider ainsi une reprise durable et forte de notre économie.

La première difficulté à surmonter réside, sans nul doute, dans la marge étroite qui vous est laissée, monsieur le ministre, entre l'inflation et la récession.

Mettre en œuvre un plan de lutte contre la hausse des prix en période de sous-emploi caractérisé, dans un environnement économique et monétaire international pour le moins incertain, suppose une très grande souplesse d'adaptation de la politique économique. C'est naturellement le sens qu'il faut attribuer à votre proposition de doter le fonds d'action conjoncturelle de 2,5 milliards de francs.

Mais si, l'évolution économique étant moins favorable que prévu, on devait avoir recours à ce fonds, il risquerait de n'avoir que peu d'effet si, dans le même temps, notre pays continuait de subir les effets des vagues successives de la spéculation monétaire internationale, provoquées par un système dit « des changes flottants » que, pour ma part, j'aurais tendance à appeler « un système flottant des changes ».

Ce dérèglement du système monétaire international est destructeur.

Il est destructeur de quelques politiques communes qu'avait instaurées la Communauté européenne, notamment dans le domaine agricole. Il est destructeur des efforts réalisés par les Etats européens pour se développer de façon concertée. Il est d'ailleurs curieux de constater que c'est dans le pays responsable au premier chef de ce dérèglement, à savoir les Etats-Unis, qu'un grand journal financier a pu émettre récemment des opinions totalement irréfléchies sur les perspectives économiques de notre pays.

Cette situation internationale ne peut pas et ne doit pas nous laisser sans réaction. Le gouvernement français pourrait prendre l'initiative d'un grand débat européen visant à définir de nouvelles règles de comportement des agents financiers sur les places financières européennes et de nouvelles règles de contrôle de l'activité des sociétés transnationales.

Car le choix pour la société française est simple. Il n'est pas seulement entre libéralisme et collectivisme il est entre une société libre, dynamique, ouverte sur le monde économique extérieur — la société que nous voulons préserver — et une société autarcique, repliée sur elle-même, régressive, qui est celle du programme commun. (Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

**M. Gilbert Faure.** Vous êtes hors du sujet !

**M. Roger Partrat.** Donnons-nous, monsieur le ministre, les moyens de faire en sorte que notre environnement extérieur ne

remette pas systématiquement en cause le fruit de nos efforts. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Gilbert Faure.** Vous applaudissez à retardement, messieurs !

**M. Roger Partrat.** L'étroitesse de la marge d'action des pouvoirs publics entre l'inflation et la récession repose aussi sur la modération, pour ne pas dire la faiblesse actuelle, de l'incitation à investir.

En dehors des aspects psychologiques qui témoignent des incertitudes sur l'avenir politique de notre pays...

**M. Gilbert Faure.** Ah ! Il en existe tout de même ?

**M. Roger Partrat.** ... le comportement des chefs d'entreprise est déterminé à la fois par l'existence de capacités de production inemployées et par un endettement important vis-à-vis du système bancaire, endettement qui doit être largement imputé à l'insuffisance des moyens d'autofinancement depuis plusieurs années.

Quand on lit dans le rapport de M. Papon que les dettes des sociétés vis-à-vis des institutions financières sont passées de 65 milliards de francs en 1975 à 103 milliards en 1976, la question se pose de savoir si l'investissement sera réellement, en 1977, un moteur de la croissance.

Sans doute le Gouvernement annonce-t-il quelques mesures intéressantes dans le projet de budget, en particulier la réévaluation des actifs non amortissables des bilans, le relèvement d'un demi-point des coefficients de l'amortissement dégressif pour les biens d'équipement acquis en 1977 et le lancement d'un emprunt de 3,5 milliards de francs en faveur des petites et moyennes entreprises. Mais ces mesures paraissent bien modestes, en regard des objectifs de redressement qui devront être poursuivis.

Cette ambition modeste trouve d'ailleurs son expression dans la progression de l'investissement des entreprises pour 1977, telle qu'elle apparaît dans le compte économique : 3 p. 100 l'an environ. C'est peu : c'est insuffisant pour inscrire dès 1977 notre croissance dans les orientations générales du VII<sup>e</sup> Plan.

Il nous faut donc vous demander, monsieur le ministre, de réexaminer l'ensemble du dispositif d'aide à l'investissement et de protection de l'épargne, comme vient de le réclamer l'orateur précédent, pour le compléter dès les prochains mois par des dispositions nouvelles. Je rappelle d'ailleurs que le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion du budget de 1976, à soumettre un dispositif d'ensemble concernant la réévaluation des bilans : force est de constater que la mesure proposée dans ce domaine ne traduit que très partiellement la volonté exprimée par le Parlement.

J'ajoute, pour en terminer avec les problèmes de l'investissement, que le coût et l'encadrement des crédits risquent d'affecter très fortement l'activité d'équipement et le dynamisme des petites et moyennes entreprises, qui forment réellement le tissu industriel de notre pays et qui, depuis trois ans, ont fait preuve de leurs très grandes facultés d'adaptation à l'évolution économique.

L'examen du dispositif d'encadrement des crédits, et notamment des crédits à moyen terme, laisse même craindre que ces crédits puissent être, dans les prochains mois, stabilisés à leur niveau actuel. Au moment où se prennent les principales décisions d'investissements pour l'année 1977, une telle stagnation serait préoccupante et je vous demande avec insistance, monsieur le ministre, d'apporter les réponses nécessaires à ces interrogations.

Ces perspectives incertaines sur l'investissement comme moteur réel de l'expansion trouvent leur prolongement dans la situation de l'emploi. M'adressant à l'ancien ministre du travail, je suis certain que mes préoccupations trouveront une oreille attentive.

Le Premier ministre a très opportunément souligné que l'amélioration générale de l'emploi passe nécessairement par la maîtrise de l'inflation et par le retour à une croissance équilibrée. Nous sommes profondément persuadés qu'au cœur des préoccupations du Gouvernement se trouve effectivement l'emploi, notamment celui des jeunes. La crise de l'emploi trouve ces derniers particulièrement vulnérables à nos difficultés présentes. Sortant d'un système éducatif qui ne leur donne pas toujours une qualification réellement adaptée, ils se présentent trop souvent en vain aux portes des entreprises pour réclamer leur part dans le travail de la collectivité. Notre société doit leur répondre autrement que par des assurances-chômage car l'emploi est un élément déterminant pour la dignité de l'homme et la liberté de tous ne peut être sauvegardée sans la dignité de chacun.

Nous n'avons donc pas le droit de nous résigner et d'attendre d'un retour à une croissance suffisante la résorption du chômage. Un effort d'imagination, d'innovation, d'action doit être entrepris pour mettre en œuvre des dispositions nouvelles qui apporteront une solution au moins partielle aux problèmes généraux de l'emploi.

Naturellement, cet effort doit être diversifié car il doit s'adapter aux situations réelles de l'emploi dans nos différentes régions. C'est sans doute au niveau des conseils régionaux et des administrations régionales qu'il faut entreprendre l'action nécessaire, en suivant la voie tracée en Franche-Comté par le président Edgar Faure. Mais le Gouvernement doit aussi intervenir sur le plan national pour lever les obstacles à l'emploi existant dans notre législation.

C'est devenu un lieu commun — j'ai presque honte de le rappeler à cette tribune — d'affirmer que l'assiette des cotisations sociales fondée sur les salaires pénalise le développement de l'emploi : tous les parlementaires le constatent dans leur circonscription. Pourtant, ce problème reste au point mort depuis des années. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

Monsieur le ministre, là encore, nous attendons du Gouvernement une adaptation prochaine d'une législation qui était peut-être justifiée à l'époque de la croissance rapide et facile, mais devient de plus en plus inadaptée dans les circonstances présentes.

**M. Gilbert Faure.** Que faut-il faire ?

**M. Roger Partrat.** Si une telle réforme ne pouvait être menée à bonne fin rapidement — et son ampleur suppose naturellement un étalement dans le temps — il serait peut-être souhaitable d'envisager, dans l'immédiat, la prise en charge par le budget de l'Etat des cotisations sociales relatives à l'emploi d'un jeune pendant un ou deux ans. Une telle disposition permettrait aux petites et moyennes entreprises et au secteur artisanal de s'ouvrir plus largement à l'emploi, puisqu'il semble exister là un nombre élevé d'emplois disponibles.

Beaucoup d'autres dispositions pourraient intervenir dans ce domaine. Je noterais au passage l'importance qu'il y aurait à fournir aux jeunes — à tout le moins à ceux d'entre eux qui présenteraient les qualifications nécessaires — les moyens financiers pour assumer leurs responsabilités et leur prise de risque dans la création d'entreprises nouvelles, comme cela a été fait d'ailleurs de façon positive dans le secteur agricole pour les jeunes agriculteurs. Le nombre décroissant de créations d'entreprises nouvelles depuis plusieurs années dans notre pays doit nous amener à réfléchir très attentivement sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.*)

**M. Gilbert Faure.** Voilà qui serait constructif !

**M. Roger Partrat.** Après l'investissement, après l'emploi, monsieur le ministre, j'évoquerai très rapidement les problèmes que nous rencontrons pour faire prévaloir dans notre pays les impératifs d'équité fiscale, sans laquelle il ne peut y avoir de véritable consensus national pour le partage de l'effort collectif et pour l'expression de la solidarité entre tous les citoyens.

Malgré les efforts accomplis depuis plusieurs années pour lutter contre la fraude fiscale — rappelons à cet égard que le montant des contributions récupérées, de l'ordre de 10 milliards chaque année, si je ne m'abuse, témoigne de l'efficacité des mesures prises — l'opinion publique reste persuadée que cette fraude est encore massive. Des indices convergents vont dans le même sens.

Il faut distinguer la fraude fiscale, c'est-à-dire la dissimulation de revenus, soustraits à la connaissance de l'administration, de l'évasion fiscale qui demeure dans le cadre de la légalité, dans le cadre de la législation, mais qui utilise toutes les possibilités offertes par notre dispositif fiscal pour échapper à l'impôt. Je ne suis pas certain d'ailleurs que l'évasion fiscale ne soit pas plus importante que la fraude fiscale. Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'au-delà de la mission nouvelle — dont nous nous réjouissons — confiée au centre d'étude des revenus et des coûts, l'administration fiscale examine avec attention le bien-fondé des nombreuses exonérations ou privilèges fiscaux qui datent souvent d'un passé plus ou moins lointain mais que le présent ne justifie plus.

Si l'on peut considérer à juste titre que les inégalités de revenus sont encore importantes dans notre pays — mais peut-être moins fortes qu'on ne le dit parfois, y compris dans certains documents internationaux — elles sont certainement moins fortes que les inégalités de patrimoine. Le groupe réformateur

s'était donc prononcé à une très large majorité, dans son principe, pour la création d'un impôt sur le capital. Sans doute la conjoncture monétaire rend-elle une telle disposition inopportune aujourd'hui. Sans doute aussi l'instauration d'un tel impôt pose-t-elle des problèmes de compatibilité et d'harmonie avec l'imposition des plus-values ou avec les droits de succession. Mais il faut s'y attacher dès maintenant et aboutir à des propositions concrètes.

C'est pourquoi, monsieur le ministre délégué, je me félicite de la suggestion faite par M. le Premier ministre que les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat se saisissent de ce problème, avec l'appui technique de l'administration, pour en débattre.

Le Premier ministre a également souhaité que les deux commissions des finances examinent de façon générale les conditions de clarification de notre fiscalité. Je m'associe aussi à cette suggestion et je souhaiterais même que, dans la mesure du possible, les auditions auxquelles elles pourraient procéder soient publiques. Un effort de clarification de nos textes législatifs est à faire ; il est à faire aussi dans l'opinion publique et la publicité de ces auditions y contribuerait sans doute largement.

Mais la fiscalité n'est pas seulement un moyen d'augmenter en permanence le prélèvement de l'Etat dans les ressources de la nation. Ces ressources progressent et progresseront dorénavant moins vite que dans le passé en fonction d'une croissance générale de l'économie qui sera sans doute moins forte. Un effort important d'économies budgétaires est donc à entreprendre et une plus grande rigueur doit présider aux choix budgétaires. Certains diront que les économies budgétaires sont un peu la tarte à la crème des périodes de restrictions. Je crois, au contraire, qu'elles constituent, maintenant, un impératif dicté par une situation nouvelle. Il suffit d'ailleurs de considérer, à titre d'exemple, la masse énorme de crédits que l'Etat consacre au soutien de certains programmes aéronautiques en perte de vue pour s'apercevoir que des économies de crédits sont possibles si l'exigence de rigueur s'appuie sur une véritable volonté politique. Nous savons que le gouvernement de M. Raymond Barre saura faire prévaloir cette stabilité.

Voilà donc très succinctement évoqués certains domaines où, à l'instigation du Gouvernement, une action profonde sur nos structures apparaît nécessaire pour consolider notre redressement économique dès que seront acquis les premiers résultats de la lutte contre l'inflation. Notre appui vous est acquis dans le présent parce que nous savons, monsieur le ministre délégué, que notre attente d'aujourd'hui ne sera pas déçue demain. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Richard.

**M. Lucien Richard.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, mes chers collègues, dans le cadre de cette discussion budgétaire, il me paraît essentiel de concentrer l'analyse sur une donnée qui, hélas ! domine actuellement notre économie et justifie très largement les mesures soumises à notre approbation : je veux bien évidemment parler de l'inflation dont tous les économistes reconnaissent qu'elle est un fléau structurel sans l'élimination duquel aucun progrès, aucun rétablissement et même aucune réforme ne sauraient être conduits avec succès.

Aussi est-il évident que la loi de finances pour 1977 doit être avant tout un instrument de lutte anti-inflationniste complétant la loi de finances rectificative pour 1976.

Depuis 1972 en effet, le taux annuel moyen de la hausse des prix s'établit à près de 10 p. 100, marquant ainsi, sur une longue période, une très nette accélération de la tendance à la hausse qui se limitait à 3,5 p. 100 par an de 1958 à 1968 et à 5,5 p. 100 par an de 1968 à 1972.

Il faut, bien entendu, replacer ce phénomène, marqué par des hausses nominales très rapides des prix, dans un contexte économique international fortement perturbé, que ce soit sur le plan de l'énergie, des matières premières ou sur celui de la monnaie.

Par ailleurs, l'analyse sur laquelle repose l'ensemble du dispositif de lutte contre l'inflation pour 1977 diffère sensiblement de celle conduite en 1972.

Alors qu'il y a quatre ans, on imputait l'inflation à un excès de la demande globale, c'est-à-dire de la consommation et des investissements, par rapport à des capacités de production pleinement utilisées, le diagnostic posé par le Gouvernement revient davantage cette fois l'hypothèse d'une inflation par les coûts, à l'origine de la fameuse spirale dont nous ressentons tous les effets néfastes.

Aussi apparaît-il logique de vouloir à la fois réduire le rythme de progression de la masse monétaire de 16,5 p. 100 à 12,5 p. 100 l'an et de présenter un budget en équilibre.

Cette mesure, associée à une politique de contrôle des prix et des revenus, nous paraît de nature à maîtriser la hausse des prix et à décourager les anticipations dont l'action multiplicatrice est si contraire à l'équilibre économique.

Encore faut-il que ce contrôle soit souple et limité dans le temps. Sinon, beaucoup d'entreprises, même fort bien gérées, risqueraient de devenir déficitaires, faute de pouvoir incorporer dans leurs prix de vente la hausse des matières premières et des charges et elles devraient licencier du personnel.

L'expérience prouve d'ailleurs qu'un blocage prolongé des prix est une mesure non seulement inefficace contre l'inflation, mais encore préjudiciable à l'économie. L'Allemagne, pour ne citer que cet exemple, a toujours pratiqué une politique de liberté totale des prix et son économie est beaucoup plus saine que la nôtre.

De plus, que se passera-t-il au moment de la levée du blocage ? Ne risquons-nous pas d'assister à une montée des prix due à la répercussion de hausses contenues durant trois mois et demi ? Le Gouvernement pense sans doute que cette hausse sera modérée. C'est pour la contenir qu'il a bloqué les tarifs publics jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1977 et que le taux normal de T. V. A. doit être ramené de 20 à 17,60 p. 100. Souhaitons que ce calcul se révèle exact.

Globalement enfin, il nous paraît important que vous affirmiez votre refus de vous enfermer dans le dilemme « croissance forte » ou « croissance modérée », mais que vous cherchiez plutôt à obtenir une croissance compatible avec le respect des équilibres fondamentaux de notre économie.

Néanmoins, il est des secteurs sur lesquels il convient de rester très vigilant pour éviter que la lutte contre l'inflation ne devienne la cause, involontaire certes, mais directe, d'une nouvelle période de récession. Nos préoccupations vont en priorité aux investissements et à la monnaie : l'emploi et la vigueur de notre appareil productif en dépendent directement.

Le triple équilibre : emploi, croissance, investissements, demeure au centre du débat qui nous intéresse aujourd'hui. Le volume des investissements productifs a fléchi depuis deux ans d'environ 15,9 p. 100 dans le secteur industriel. Or les investissements ont un effet anti-inflationniste, dans la mesure où ils sont financés de manière saine. Ils stimulent la croissance en allégeant les coûts unitaires de production et en contribuant à ajuster l'offre à la demande, cette demande qui reste le moteur essentiel d'une économie de marché comme la nôtre.

De même, la relance du marché du travail, action indispensable si l'on veut assainir le climat psychologique, exigera que le Gouvernement donne aux entreprises les moyens d'accroître leurs investissements productifs. Les moyens prévus dans la loi de finances sont-ils réellement à la hauteur de cette nécessité ? Certes, la possibilité de réévaluer partiellement les bilans — qui vise uniquement d'ailleurs les biens non amortissables — jointe à l'augmentation des coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement dégressif, ainsi que le lancement d'un emprunt à taux bonifié de trois milliards et demi de francs en faveur des petites et moyennes entreprises, nous paraissent susceptibles d'aller dans ce sens. Il en est de même en ce qui concerne la réserve de deux milliards et demi que constitue le fonds d'action conjoncturelle. En revanche, il est à craindre que les restrictions dans l'octroi de l'impôt, l'absence de mesures de nature à améliorer la trésorerie des entreprises ainsi que leur capacité d'auto-financement, l'alourdissement des charges sociales et fiscales pesant sur les artisans et les petites et moyennes entreprises, n'aboutissent à des effets récessionnistes.

Enfin, les difficultés de la sidérurgie française, dont l'effet d'entraînement sur les autres branches d'activité situées en aval est important, ne risquent-elles pas d'être encore aggravées par des mesures budgétaires rigoureuses ? Le problème monétaire demeure également à nos yeux un sujet majeur de préoccupation.

L'année 1977 en effet ne pourra être celle du rétablissement économique que si le franc parvient, en échappant à la spéculation, à se maintenir sur le marché des changes. A cet égard, l'impuissance des autorités monétaires à enrayer les attaques constantes contre notre monnaie est inquiétante, car elle traduit en fait un manque de confiance quant à l'avenir politique de notre pays.

Certes, nous sommes soumis, pour une bonne part, aux aléas du système monétaire international et il apparaît que la flexibilité générale des monnaies ne permet pas à celles-ci de trouver leur point d'équilibre. Mais une chute continue de notre monnaie rendrait illusoire toute politique de lutte contre l'inflation.

Outre le renchérissement des produits importés, l'économie doit encore supporter le coût des approvisionnements en énergie et en matières premières ainsi que l'inévitable course « prix-revenus » qui en résulte.

A ce sujet, des études comparatives menées en Europe démontrent que les pays à forte inflation sont ceux où la dépréciation monétaire a été importante. Cette relation n'échappe à personne et moins encore au Gouvernement, qui doit s'attacher à soutenir le franc à un niveau de parité jugé, économiquement parlant, favorable. Car il est trompeur de croire que l'on puisse compenser les effets funestes d'un affaiblissement du franc à l'intérieur uniquement par un accroissement des exportations. Ce calcul se révèle presque toujours faux.

Ce qui importe avant tout, c'est de venir à bout de la spéculation sauvage par tous les moyens dont on dispose, de créer un climat psychologique qui redonne confiance dans notre monnaie et désarme les spéculateurs. C'est une tâche difficile, dans la mesure où bien des opérations monétaires échappent au contrôle des Etats, mais indispensable pour assurer le redressement.

De même serait-il intéressant de conclure, pour les produits importés — au moins pour ceux qui sont essentiels — des accords permettant d'échapper aux variations brutales et irrégulières des cours sur le marché mondial qui déséquilibrent périodiquement notre balance des paiements. La vigueur de notre commerce extérieur en dépend largement, tant il est vrai que, par leur compétitivité et leur volume, nos exportations accusent un retard sensible sur celles de partenaires tels que l'Allemagne de l'Ouest et le Japon.

Aussi le taux d'augmentation des exportations, fixé pour 1977 à 9 p. 100, constitue-t-il un minimum au-dessous duquel le Gouvernement se doit de ne pas descendre, sous peine de voir apparaître un nouveau déficit dans ce secteur primordial.

Un quart de la croissance française enregistrée depuis 1969 provient des progrès de nos exportations. En 1975, nos ventes à l'étranger ont représenté le cinquième de la production intérieure brute. Or nous pouvons certainement exporter davantage si le Gouvernement applique une politique volontairement exportatrice.

Monsieur le ministre, je voterai le budget qui nous est proposé. Il est empreint d'austérité. Mais cette austérité s'impose si l'on veut surmonter la conjoncture défavorable. Toutefois mes amis et moi-même attendons du Gouvernement qu'il donne l'exemple par un ralentissement et un redéploiement des dépenses publiques, dont l'augmentation de 13,7 p. 100 concerne plus les crédits de fonctionnement que les investissements, ce que nous déplorons vivement. De même, le niveau de la pression fiscale et parafiscale nous semble avoir atteint un seuil critique au-delà duquel il serait dangereux de s'aventurer.

C'est en somme un pari sur l'avenir que nous engageons, avec le sentiment que cet ensemble de mesures, assorti de la nécessaire confiance dont le pays ne peut se passer, conduira le redressement à son terme. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, compte tenu du nombre d'orateurs inscrits dans le débat, la conférence des présidents avait envisagé que la séance se prolongerait jusqu'à une heure. Or, cet après-midi, plusieurs des orateurs inscrits se sont retirés et nous sommes en avance sur l'horaire prévu. Il m'est donc possible de lever la séance.

#### Rappel au règlement.

**M. Roger Partrat.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Partrat, pour un rappel au règlement.

**M. Roger Partrat.** Monsieur le président, la conférence des présidents avait prévu que la discussion générale devait se poursuivre jusqu'à une heure du matin, pour permettre à l'Assemblée d'entendre tous les orateurs inscrits et éventuellement le Gouvernement. Or je constate que, si la plupart des orateurs encore inscrits sont absents, mon collègue M. Daillet, qui devait lui aussi intervenir, est présent. Je constate aussi que les absents appartiennent à l'opposition. Sans doute sont-ils épuisés.

**M. Gilbert Faure.** Parlez donc des absents de la majorité !

**M. Roger Partrat.** Une telle absence est un manque de courtoisie vis-à-vis de ceux qui ont fait l'effort de rester jusqu'à une heure avancée de la nuit.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir user de votre pouvoir discrétionnaire pour prolonger la séance jusqu'à une heure du matin, afin d'éviter un retard dans l'examen des articles, qui doit commencer demain en début d'après-midi. Tout retard qui aurait été pris aujourd'hui dans la discussion générale se répercuterait inévitablement dans l'examen des articles et nous obligerait à siéger plus longuement vendredi pour en terminer avec l'examen de la première partie du projet de loi de finances. (*Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Monsieur Partrat, de toute façon, nous ne pouvons pas terminer aujourd'hui la discussion générale.

Usant de mon pouvoir discrétionnaire, conformément à l'article 52 du règlement, je vais lever la séance.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Donnez et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les conditions dans lesquelles le groupe Marcel Dassault et ses filiales ont utilisé les fonds publics et parapublics qui leur ont été alloués et de rechercher si, à l'occasion des activités du groupe Marcel Dassault ou de ses filiales, des évasions fiscales ont existé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 2555, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2553, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat portant dérogation en ce qui concerne certains marins des départements d'outre-mer et du territoire d'outre-mer de la Polynésie française à diverses dispositions du code des pensions de retraite des marins et du décret-loi du 17 juin 1938.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2554, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 21 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion générale et discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524 (rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique : Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

#### Nomination d'un rapporteur.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

**M. Burckel** a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit. (N° 2547.)

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

#### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Collectivités locales (régime des indemnités journalières et des cotisations des personnels auxiliaires en congé de maladie).

32582. — 21 octobre 1976. — M. Deprez expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en application de la circulaire ministérielle n° 70-468 du 22 octobre 1970, le personnel auxiliaire des collectivités locales reçoit de celles-ci, en cas de maladie, un complément des indemnités journalières versées par la sécurité sociale (jusqu'à concurrence de deux mois par période de douze

mois) et perçoit de ce fait la totalité de son salaire. Pendant cette période de maladie il ne cotise à la sécurité sociale que pour le complément versé par l'administration et c'est ce même complément qui est pris en compte pour la déclaration de salaire en fin d'année. En conséquence, un agent qui n'aura, pour raison de maladie, travaillé que dix mois dans une année, aura, pour un même revenu, versé moins de cotisations de sécurité sociale qu'un agent qui aura travaillé toute l'année et de plus il paiera moins d'impôts puisque les indemnités journalières de la sécurité sociale ne sont pas déclarées. Il indique, par ailleurs, qu'en cas de maladie, un agent titulaire qui perçoit l'intégralité de son salaire par l'administration est soumis aux mêmes conditions et déclarations de salaire que s'il travaillait. Le personnel titulaire en service ou en congé de maladie est donc financièrement désavantagé par rapport au personnel auxiliaire bénéficiant d'un congé de maladie. Il demande à M. le ministre de lui indiquer les mesures qu'il pense pouvoir prendre pour remédier à ces anomalies.

Radiodiffusion et télévision nationales (publicité en faveur du livre publié par le Président de la République).

32583. — 21 octobre 1976. — M. Filloud demande à M. le Premier ministre de faire établir le temps total d'antenne consacré du 10 au 18 octobre, par toutes les chaînes de télévision et de radio, au livre publié par le Président de la République. Ce décompte devrait comprendre les interviews et les déclarations diverses de l'auteur, les lectures d'extraits, les commentaires des journalistes et les diverses personnalités interrogées, les débats organisés autour de l'ouvrage, ainsi que le relevé du nombre de citations de son titre. Il lui demande de faire rechercher si dans le passé, une propagande de volume comparable avait déjà été organisée sur les ondes nationales à l'occasion d'un événement littéraire et si une telle utilisation de la radio et de la télévision nationales lui paraît conforme à la vocation de ces services publics et aux missions qui leur sont définies par la loi.

Assurance vieillesse (refus d'adhésion volontaire d'un grand invalide de guerre pensionné non salarié).

32584. — 21 octobre 1976. — M. Clérambeaux attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un grand invalide de guerre titulaire à titre définitif d'une pension avec un taux d'incapacité de 85 p. 100 et, par conséquent, affilié obligatoire au régime général de la sécurité sociale (loi du 29 juillet 1950, régime 130) pour les seules prestations en nature du risque maladie. Cet invalide se voit refuser par la caisse primaire d'assurance maladie son adhésion volontaire pour les risques invalidité vieillesse, refus

uniquement basé sur son appartenance au régime 130. Il est précisé que cet invalide a cessé toute activité salariée, qu'il appartenu plus de six mois au régime général de la sécurité sociale et que sa demande a été déposée dans les délais prescrits par la loi et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage vieillesse d'un régime salarié ou non salarié. Il demande à M. le ministre : 1° si la décision de la caisse primaire d'assurance maladie est fondée, eu égard aux dispositions de la loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiant profondément l'article L. 244 du code de la sécurité sociale sur l'assurance volontaire; 2° si cette décision répond à la volonté du législateur qui par des mesures récentes (loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974) vise à la généralisation de la sécurité sociale afin de faire bénéficier tous les Français d'une couverture sociale en tenant compte de leurs capacités contributives.

*Techniques des télécommunications (amélioration de leur statut).*

32585. — 21 octobre 1976. — M. Ver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le statut des techniciens des télécommunications. Depuis 1970 ces techniciens, dont les responsabilités ne font que s'accroître dans un système moderne de télécommunications, attendent que soit honoré l'engagement de son prédécesseur d'aligner le déroulement de leur carrière sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées. Or, malgré des promesses réitérées, aucune des dispositions permettant la mise en œuvre progressive de cette réforme n'a encore été prise. Il lui demande donc, devant le mécontentement légitime de ces personnels, s'il n'entend pas donner des instructions pour que soient appliquées les normes suivantes : repyramidage du corps; amélioration de la grille indiciaire; mise en place d'un véritable enseignement professionnel.

*Association nationale pour le développement agricole (mesures en vue du redressement de sa situation financière).*

32586. — 21 octobre 1976. — M. Foyer demande à M. le ministre de l'agriculture quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre le redressement financier de l'Association nationale pour le développement agricole.

*Industrie mécanique (menaces de licenciements à l'entreprise S. C. M. B. de Montbard [Côte-d'Or]).*

32587. — 21 octobre 1976. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur les projets de licenciements à la S. C. M. B. de Montbard. Cette entreprise, dont l'activité porte sur la construction de presses, a été créée en 1974 et comprend 270 personnes. Elle fait partie du groupe américain Gulf Western, quinzième groupe américain qui a diverses participations en France, notamment dans la région de Saint-Etienne où il a acheté une fonderie et une fabrique de climatiseurs. Il est difficile de croire que les établissements Bliss France, dont le capital est américain pour 80 p. 100 et qui représente 0,10 p. 100 du capital du groupe Western, en soient réduits pour survivre à licencier vingt-neuf travailleurs. Une telle mesure, si elle devait avoir lieu, ne pourrait qu'être le fait d'un redéploiement motivé par une recherche accrue de profits. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et préserver l'avenir de l'entreprise S. C. M. B. à Montbard.

*Marché commun agricole (poursuite abusive de versements compensatoires à la Grande-Bretagne).*

32588. — 21 octobre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il considère comme normal que dure le versement à la Grande-Bretagne de montants compensatoires qui représentent de véritables et considérables subventions aux dépens du F. E. O. G. A. et de la politique agricole commune; s'il n'est pas surpris, d'autre part, quand on se souvient des protestations de la commission lorsque la France a tenté de protéger temporairement son marché du vin, du fait que la commission se garde bien de protester contre le véritable retour à un régime douanier que constituent les mesures prévues par le Gouvernement italien et encore moins d'inviter ce gouvernement à leur prompt abrogation. Il lui demande si notre diplomatie agit auprès de la commission en faveur de nos intérêts gravement lésés et dans le souci d'assurer le fonctionnement des mécanismes de base du Marché commun.

*Hydrocarbures (aide compensant l'avance faite à leurs fournisseurs par les détaillants indépendants).*

32589. — 21 octobre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche ce qu'il compte faire pour venir en aide aux 4 500 détaillants en carburants qui vont avoir à avancer à leurs fournisseurs la hausse de la taxe intérieure sur les carburants. Leurs livraisons sont payées comptant et ils deviennent peu à peu redevables de sommes de plus en plus importantes alors que la marge demeure fixe et que leurs frais financiers sont encore alourdis. Il attire son attention sur le fait que ce sont les plus petits distributeurs indépendants qui auront le plus de difficultés à subsister, et en particulier en milieu rural.

*Impôt sur le revenu (mode d'imposition appliqué à la vente de valeurs mobilières).*

32590. — 21 octobre 1976. — M. Boivin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation d'un contribuable dont le patrimoine générateur de revenus est essentiellement composé de valeurs mobilières et est porté pour son intégralité à la connaissance de l'administration fiscale. L'existence de ce contribuable étant assurée à la fois par l'utilisation de dividendes, d'une part, et la réalisation de certaines de ses valeurs mobilières, d'autre part, la question se pose de savoir de quelle façon ce contribuable doit informer l'administration fiscale de la consommation de son capital en général et plus particulièrement sous quelle rubrique de sa déclaration annuelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques afin d'éviter l'application vexatoire de l'article 168 du code général des impôts qui, dans ce cas d'espèce, appliqué sans discernement, aboutit à des impositions sans aucun rapport avec les facultés contributives du contribuable et permet d'affirmer l'existence de fait d'un véritable impôt sur le capital.

*Service national (accueil en métropole des jeunes appelés originaires de Tahiti ou de Wallis).*

32591. — 21 octobre 1976. — M. Brial s'étonne du fait que les jeunes militaires originaires de Tahiti ou de Wallis et incorporés dans des unités stationnées en métropole ne soient point accueillis à leur arrivée dans les aéroports parisiens. Il rappelle que ces jeunes gens sont très fatigués à l'issue du long voyage qu'ils viennent d'accomplir et désemparés en raison des difficultés de transport qu'ils ont pu rencontrer et du dépaysement. Il demande les mesures que compte prendre M. le ministre de la défense pour humaniser l'accueil fait aux intéressés.

*Commerçants et artisans (conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice).*

32592. — 21 octobre 1976. — M. Plot rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que la réponse à la question écrite n° 25978, parue au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 26) du 28 avril 1976, page 2225, faisait état de l'intention de son prédécesseur de soumettre au Gouvernement un projet de loi prévoyant notamment le relèvement du plafond des ressources non professionnelles permettant d'avoir vocation à l'aide spéciale compensatrice. Il lui demande de lui faire connaître où en est l'intention évoquée et les délais dans lesquels le projet de loi envisagé pourra être déposé.

*Assurance maladie (indemnités journalières).*

32593. — 21 octobre 1976. — M. Piot appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières, des assurés sociaux qui n'appartiennent pas à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires résultent soit de l'application d'une convention collective, soit d'un accord collectif d'établissement. En effet, cette revalorisation résulte de la parution d'un arrêté interministériel qui fixe, conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les coefficients de majoration. Or ces arrêtés interministériels interviennent de façon irrégulière et sont peu fréquents. Le dernier d'entre eux date du 19 septembre 1975. Il lui demande si un nouvel arrêté interministériel doit intervenir prochainement accordant une revalorisation sur la base du nouveau plafond de sécurité sociale tel qu'il résulte du décret du 29 décembre 1975, afin que les assurés sociaux se trouvant dans la

situation qu'il vient de lui exposer ne soient pas pénalisés par rapport aux autres catégories de salariés. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les dispositions applicables en ce domaine, par exemple en harmonisant les dates de publication des textes portant fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale et de ceux portant revalorisation des indemnités journalières.

*Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes dispensés par les professions paramédicales).*

32594. — 21 octobre 1976. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le ministre du travail qu'au cours de sa conférence de presse du 22 septembre 1976, M. le Premier ministre a annoncé un certain nombre de mesures de redressement du régime général de sécurité sociale. Il a indiqué que les perspectives financières de ce régime s'annonçaient difficiles pour l'année 1977, en raison en particulier de l'augmentation de la consommation médicale pour l'assurance maladie. Parmi les dispositions annoncées pour faire face à cette situation figurent des économies d'un milliard de francs environ pouvant être obtenues grâce à une action sur les dépenses du risque maladie. Il a en particulier été dit que les prestations des professions para-médicales, à l'exception de celles des sages-femmes et des infirmières, seront désormais remboursées à 65 p. 100 au lieu de 75 p. 100. Le relèvement de 25 à 35 p. 100 du ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures devrait permettre une économie de 80 millions de francs sur un déficit total de 15 milliards de francs de la sécurité sociale. Les mesures envisagées ne concernent pas les actes de rééducation pratiqués par les médecins. Ainsi un même traitement serait remboursé différemment selon le praticien qui l'aurait dispensé, ce qui est contraire aux principes d'équité défendus par le Gouvernement et prévu à l'article 2 de la Convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, lequel dispose que « les caisses s'engagent à ne pas faire de discrimination entre tous les masseurs-kinésithérapeutes placés sous le régime de la présente convention et les autres praticiens légalement habilités à dispenser les mêmes actes ». Les professions para-médicales ne peuvent être tenues pour responsables du volume des actes qui, répondant aux besoins des malades, est conditionné par deux préalables : a) la prescription obligatoire par un médecin traitant ; b) l'accord préalable du contrôle médical des caisses. Compte tenu des dispositions existantes pour éviter les abus de consommation dans ce domaine, il lui demande de ne pas retenir, dans le projet de décret à l'étude concernant les économies à réaliser par le régime général de la sécurité sociale, l'augmentation du ticket modérateur applicable aux actes dispensés par les professions para-médicales.

*Assurances maladie et maternité (prestations servies dans le cadre du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles).*

32595. — 21 octobre 1976. — M. Caucour rappelle à M. le ministre du travail que le décret n° 75-710 du 7 août 1975 avait fixé les cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles à 9,40 p. 100 des revenus des intéressés, dont 6,90 p. 100 dans la limite du plafond et 2,50 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. Le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 a modifié les cotisations des intéressés et les a fixées à 10,85 p. 100 du revenu, dont 7,35 p. 100 dans la limite du plafond et 3,50 p. 100 dans la limite de quatre fois le plafond. Il ne semble pas que le relèvement des cotisations se soit traduit par une amélioration des prestations bien que, pour réaliser l'alignement de ce régime sur le régime général, les organismes gestionnaires aient demandé depuis longtemps : le remboursement à 100 p. 100 de tous les soins liés aux maladies longues et coûteuses et aux traitements particulièrement coûteux ; le remboursement à 70 p. 100 du « petit risque » ; le remboursement à 80 p. 100 de l'hospitalisation dès le premier jour ; le calcul de la cotisation des nouveaux retraités sur leur pension et non plus sur leurs revenus d'activité antérieure. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'augmentation des cotisations n'a entraîné aucune amélioration des prestations. Il souhaiterait connaître ses intentions en ce qui concerne l'amélioration des prestations actuellement servies.

*Traités et conventions (modification du traité de la C. E. E. du 10 juillet 1975).*

32596. — 21 octobre 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères quand il entend soumettre au Parlement la ratification du traité du 10 juillet 1975 portant modification de

certaines dispositions financières des traités instituant les Communautés européenne et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, et créant notamment un contrôle des comptes de la Communauté européenne par une cour des comptes et précisant les procédures budgétaires entre la commission, le conseil et l'Assemblée européenne.

*Assurance vieillesse (montant des pensions).*

32597. — 21 octobre 1976. — M. Hamel expose à M. le ministre du travail la situation d'un pensionné actuellement âgé de soixante-dix-sept ans dont la carrière a été mixte (salarié ayant cotisé à la sécurité sociale du régime général pendant sept ans et trois mois et commerçant ayant cotisé à la caisse des non-salariés pendant quatorze ans et demi, outre validation gratuite de cinq années de services assurés). Il lui signale qu'au titre de son épouse à charge âgée actuellement de plus de soixante-cinq ans, il perçoit de la part de la sécurité sociale 989,84 francs par an et, de la caisse des commerçants, 1 442 francs par an, soit au total 2 431,84 francs. Il lui demande les raisons pour lesquelles le minimum annuel de 3 500 francs n'est pas attribué à l'intéressé au titre de la majoration pour conjoint à charge.

*Personnes âgées (bilans de santé).*

32598. — 21 octobre 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'état médical des personnes âgées. Actuellement, les consultations de médecine préventive ne sont pas prises en charge par la sécurité sociale et, de ce fait, ces personnes répugnent à subir les examens nécessaires à l'établissement d'un bilan dont les résultats auraient pour effet, bien souvent, de réduire les dépenses de santé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas, par un texte réglementaire, l'établissement périodique d'un bilan de santé pour tous les retraités.

*Internement (réforme de la procédure de l'internement d'office).*

32599. — 21 octobre 1976. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les dispositions de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. En effet, il semble que cette loi ne corresponde plus aux conditions économiques et sociales de la vie actuelle ; la procédure de l'internement d'office, et notamment la responsabilité du maire, devrait être actualisée. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement n'envisage pas une modification de la loi.

*Emploi (maintien à Lens de l'agence du génie civil).*

32600. — 21 octobre 1976. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur l'émotion ressentie dans la région lilloise à l'annonce du regroupement sur Paris des services de l'entreprise du génie civil de Lens. Ce regroupement aura pour effet la suppression de 150 emplois de techniciens administratifs et ouvrier. Compte tenu de la situation dramatique de l'emploi dans la région minière, aggravée ces derniers temps par l'annonce de fermeture prochaine de plusieurs entreprises, il lui demande en tout état de cause : 1° de bien vouloir intervenir pour le maintien à Lens de l'agence du génie civil ; 2° de lui faire connaître les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour remédier à la situation de l'emploi dans cette région ; 3° si un regroupement sur Paris ne lui apparaît pas contraire à la politique de décentralisation et de déconcentration que les différents gouvernements ont déclaré vouloir mettre en œuvre.

*Personnel des collectivités locales (amélioration de la situation des adjoints techniques).*

32601. — 21 octobre 1976. — M. Bernard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, en insistant sur l'urgence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer sensiblement la situation des adjoints techniques au service des collectivités locales (indices initial et terminal, déroulement de carrière). En effet, la place occupée par ces personnels dans l'échelonnement des carrières communales ne correspond plus aux responsabilités qu'ils exercent tant en ce qui concerne la conception que l'encadrement.

*Assurance maladie (régime applicable à un poly pensionné ancien négociant en vins et ancien V. R. P.).*

32602. — 21 octobre 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas suivant : un ancien négociant en vins, né en 1897, a, dans la première partie de sa vie active (de 1924 à 1958), cotisé à la caisse mutuelle des négociants en vins. A ce titre l'intéressé percevait une pension retraite calculée sur 140 trimestres. Devenu V. R. P. en 1959, il a été affilié à la sécurité sociale le 1<sup>er</sup> février 1959 mais jusqu'au 9 janvier 1970 il a dû verser ses cotisations à la caisse des non-salariés. Il n'a été rattaché au régime général des travailleurs salariés et n'a pu verser normalement ses cotisations de sécurité sociale qu'à partir de cette dernière date (9 janvier 1970), conformément aux dispositions de l'article 4 (§ III) de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970. D'autre part, il percevait depuis le 1<sup>er</sup> mars 1972 une pension retraite de la sécurité sociale basée sur 52 trimestres. L'intéressé, qui va entrer dans sa quatre-vingtième année, doit cesser toute activité prochainement. Il lui a été indiqué que les prestations maladie, pour son épouse et lui-même, seraient dès lors versées par la caisse mutuelle des professions industrielles et commerciales de Lille, à un taux inférieur à celui dont il bénéficie actuellement et que lui assure la caisse primaire d'assurance maladie de Cambrai, à laquelle il est rattaché comme travailleur salarié. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : a) si l'intéressé, n'exerçant plus aucune activité salariée, a le droit d'opter pour ses droits aux prestations maladie entre la caisse primaire d'assurance maladie (dont il dépend en ce moment) et la caisse mutuelle des professions industrielles et commerciales de Lille ; b) dans l'affirmative, quelles sont les conditions de cette option et quelles démarches il y a lieu pour lui d'accomplir ; c) dans le cas plus haut exposé, quels sont les taux et la nature des diverses prestations assurées par l'une ou l'autre caisse.

*Assurance maladie (relèvement du ticket modérateur offert aux soins dispensés par les kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures).*

32603. — 21 octobre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de **M. le Premier ministre** de relever de 25 à 35 p. 100 le ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthoptistes et les pédicures. Outre le fait qu'aucune profession de santé n'ait été consultée par le Gouvernement, ni même prévenue de ces mesures, le comité de liaison des professions paramédicales constate que ces mesures ne concernent pas les actes de rééducation pratiqués par les médecins, ce qui veut dire que le même traitement sera remboursé différemment selon le praticien qui l'aura dispensé. Ceci est contraire aux principes d'équité définis à l'article 2 de la convention nationale des masseurs kinésithérapeutes. Compte tenu du caractère injuste de ces mesures, qui pénalisent une fois de plus les assurés sociaux, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec **M. le Premier ministre**, de décider l'annulation de ces récentes dispositions.

*Commerce de gros (augmentation des prix des fabricants textiles).*

32604. — 21 octobre 1976. — **M. Haesebroeck** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'il a déjà attiré son attention sur l'augmentation des prix constatée sur l'ensemble des appareils ménagers durant la première quinzaine de septembre. Or, il vient d'apprendre que certains fabricants textiles ont également augmenté les prix de leurs fournitures, notamment des draps et des couvertures, mettant ainsi dans l'embarras leur clientèle. En effet, les détaillants se trouvent désormais dans l'impossibilité de répercuter ces hausses au niveau du consommateur. Ceci venant s'ajouter à d'autres augmentations, ces personnes sont dans une situation très alarmante. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre non seulement pour pénaliser les fournisseurs qui ont augmenté leurs prix avant le blocage, mais aussi en faveur des détaillants qui n'ont pas eu la possibilité matérielle de revoir leurs prix.

*Police (revendications des policiers en civil).*

32605. — 21 octobre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la disparité de traitement qui existe actuellement entre la gendarmerie et la police nationale. Outre l'équivalence de carrière entre les services civils et militaires, les policiers en civils réclament aussi une augmentation des effectifs et une amélioration de leurs conditions de travail. Dans l'intérêt de la population, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces justes revendications.

*Coopérants (situation des appelés refusés pour cause d'économies budgétaires).*

32606. — 21 octobre 1976. — **M<sup>me</sup> Duroire** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que cent trois jeunes appelés du contingent devant faire leur service dans la coopération et ayant pris leurs dispositions dans cette hypothèse, se sont vus signifier le refus de l'administration pour cause d'économies budgétaires. Il lui demande s'il n'estime pas que ces jeunes gens devraient être déclarés sursitaires et que des priorités devraient leur être réservées au titre de la coopération dans les prochains mois.

*Bois et forêts (exemption de taxe de défrichement en faveur de certaines communes du massif forestier gascon).*

32607. — 21 octobre 1976. — **M. Duroire** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les conséquences pour les communes du massif forestier gascon à fort taux de boisement des dispositions de la loi de finances rectificative n° 69-1160 du 24 décembre 1969 instituant une taxe de défrichement. En effet, ces communes qui s'étendent sur trois départements ont beaucoup de difficultés pour assurer leur développement. Elles sont généralement isolées et cernées de pins, si bien que toute extension entraîne la nécessité d'un défrichement. Les dispositions de la loi du 24 décembre 1969 qui permettent aux communes d'être exemptées du paiement de la taxe pour la réalisation d'équipements d'intérêt public à condition de reboiser une superficie équivalente dans les cinq années suivantes ne sont pas adaptées à la réalité de ces communes, la faiblesse de leur superficie non boisée ne leur permettant pas de satisfaire aux conditions requises. L'impossibilité pour certaines communes de bénéficier des dispositions dérogatoires prévues par la loi crée une différence de fait entre les communes. Les communes forestières à fort taux de boisement dont la situation naturelle est déjà un handicap suffisant sont ainsi doublement pénalisées par rapport aux autres communes. Même si l'incidence financière d'une telle situation reste supportable, elle n'en constitue pas moins un exemple d'inégalité entre les communes dans l'aménagement du territoire. Il lui rappelle que, par contre, les dispositions de la loi du 24 décembre 1969, reprises à l'article 158 du code forestier, prévoient expressément des exemptions de la taxe pour les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés. Cette possibilité a d'ailleurs déjà été utilisée par la circulaire interministérielle n° 3002 du 18 janvier 1971 qui exempte de la taxe les défrichements nécessaires à la création de coupures contre l'incendie dans les régions particulièrement exposées, notamment dans le massif forestier gascon. La circulaire interprétative fixe au-dessus de 75 p. 100 le taux de boisement nécessaire pour bénéficier de ces dispositions dérogatoires. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de ne pas pénaliser leur développement, d'exempter de la taxe les défrichements réalisés pour l'implantation d'équipements d'intérêt public par les communes du massif forestier gascon dont le taux de boisement est supérieur à 75 p. 100 en supprimant pour ces communes l'obligation de reboiser une superficie équivalente.

*Assurance maladie-maternité (application des dispositions prolongeant l'attribution sur prescription médicale de l'indemnité journalière de repos des femmes enceintes).*

32608. — 21 octobre 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le retard apporté à la parution du décret prévu par la loi du 11 juillet 1975 qui prolonge de deux semaines l'attribution, sur prescription médicale, de l'indemnité journalière de repos pour les femmes enceintes. Ainsi les caisses d'assurance maladie, quinze mois après le vote de cette loi, ne sont toujours pas autorisées à en appliquer les dispositions que le Gouvernement considérait pourtant comme une amélioration sensible des conditions de vie des femmes. Il lui demande dans quels délais il compte prendre ce décret afin que cesse, outre l'injustice d'une telle situation, l'opposition manifeste aux souhaits clairement exprimés par le législateur.

*Marchés administratifs (réévaluation du plafond prévu en matière de travaux neufs).*

32609. — 21 octobre 1976. — **M. Boulay** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le plafond de 100 000 francs prévu en matière de travaux neufs par la circulaire n° 75-120 du 7 mars 1975. Il lui fait observer que le plafond de 100 000 francs est aujourd'hui très inadapté et freine la réali-

sation de nombreux projets locaux. Le Gouvernement avait laissé entendre que ce plafond pourrait être réajusté pour être porté à 170 000 francs, ce qui reste encore une somme modeste mais qui améliorerait considérablement les conditions de réalisations des projets des collectivités locales. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la révision de la circulaire précitée du 7 mars 1975 et à quelle date il pense pouvoir lui apporter les ajustements rendus nécessaires par l'inflation.

*Education physique et sportive  
(insuffisance des effectifs d'enseignants dans l'Aube).*

32610. — 21 octobre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation de l'éducation physique et sportive dans l'Aube, en particulier au C. E. S. de Brienne-le-Château où un professeur, en congé de maternité, n'a pas été remplacé, la même situation risquant de se présenter au C. E. S. Marie-Curie des Chartreux et au lycée technique, tous deux à Troyes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remplacement du professeur de Brienne-le-Château, où la moyenne d'éducation physique et sportive n'atteint déjà que deux heures par semaine, soit assuré; par quelles dispositions il entend améliorer la situation de l'éducation physique et sportive dans l'Aube où trente-trois postes manquent pour réaliser trois heures d'éducation physique et sportive et cent postes pour assurer cinq heures, alors que des maîtres auxiliaires sont disponibles.

*Assurance maladie (difficultés financières de la société  
de secours mutuels des artisans et commerçants de l'Aube).*

32611. — 21 octobre 1976. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société de secours mutuels des artisans et commerçants de l'Aube qui se trouve depuis le 7 septembre 1976 en état de cessation de paiement des prestations. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que la tutelle remplisse ses obligations à l'égard d'un organisme qui couvre 12 000 bénéficiaires et dont les prestations en attente se montent à 848 000 francs, la situation actuelle causant un préjudice et une gêne pécuniaire pour les assurés qui ont réglé leurs cotisations ouvrant droit aux prestations jusqu'au 30 septembre 1976; que ces mesures interviennent très rapidement, toute lenteur dans ce domaine touchant particulièrement les personnes disposant de ressources faibles et parmi elles les retraités.

*Calamités agricoles (base d'indemnisation des agriculteurs).*

32612. — 21 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de publier rapidement les éléments qui ont servi à déterminer les enveloppes départementales d'aide aux agriculteurs victimes de la sécheresse, ainsi d'ailleurs que toutes explications concernant le revenu des agriculteurs de Savoie en 1975 et 1976, le montant total des aides de l'Etat restant en tout état de cause à un niveau beaucoup trop faible pour compenser de façon acceptable les pertes subies par les agriculteurs.

*Etablissements universitaires  
(création d'une U. E. R. de droit Paris-V).*

32613. — 21 octobre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités sur la création de l'U. E. R. de droit Paris-V « Malakoff » qui entraîne le transfert de bon nombre d'enseignants de Paris-X Nanterre, déjà dans une situation critique en ce qui concerne le nombre de postes, vers une nouvelle U. E. R. qui accueillera environ 500 étudiants. Il lui demande quel est le critère national, suivant l'article 27, alinéa 3, de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur, qui lui permet de retirer trois quarts des postes d'enseignant de Nanterre pour les attribuer à l'U. E. R. d'une autre université qui accueillera dans le meilleur des cas dix fois moins d'étudiants. Ne faut-il pas voir dans un essai de pénaliser les « mauvaises » universités au profit des « bonnes » et qui doit déboucher sur la reprise en main par le pouvoir de la formation des juristes. Et n'est-ce pas un fâcheux gaspillage de crédits, de locaux et d'enseignants au moment où le Gouvernement prône l'austérité budgétaire.

*Centres de vacances et de loisirs (mesures en leur faveur).*

32614. — 21 octobre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que les carences de l'Etat dans l'aide qu'il devrait apporter aux centres de vacances collectives d'enfants et d'adolescents risquent de remettre en question leur existence même, les coûts élevés des prix de séjour ne permettant l'accès à ces centres qu'aux rares enfants dont les familles sont aidées par les collectivités locales ou à ceux aussi rares issus des familles vraiment aisées. Ainsi la large tranche des enfants issus des classes moyennes se trouve donc dans l'impossibilité d'être accueillie dans ces centres par suite du prix de séjour trop élevé. Il lui rappelle qu'en 1945 l'Etat prenait à sa charge 50 p. 100 du prix de journée de ces centres. En 1976, sa participation n'est plus que de 1,6 p. 100. Il lui demande, compte tenu de cette situation, s'il ne lui paraîtrait pas opportun, afin d'aider les organismes gestionnaires de ces centres à but non lucratif de : 1° les doter d'un statut propre à leur vocation qui les placerait en dehors de la réglementation fiscale et parafiscale qui régit le secteur commercial et financier; 2° créer un statut de l'animateur volontaire temporaire, non professionnel, des centres de vacances et de loisirs, favorisant sa formation et son engagement dans l'action d'animation de ces derniers, lui offrant des garanties suffisantes sur les plans juridique, social et médical, sans contreparties financières liées à l'indemnité couvrant le remboursement des frais qu'il a engagés; 3° pratiquer une politique de réservation foncière permettant à de tels centres de s'implanter dans des secteurs géographiques favorables sur les plans climatique, naturel et humain; 4° financer les locaux, équipements et installations affectés aux activités de détente, éducatives et sportives; 5° assurer la gratuité de la formation des animateurs et de leurs formateurs; 6° assurer la charge financière des indemnités versées aux animateurs par l'organisateur.

*Z. A. C. (financement et animation des locaux collectifs).*

32615. — 21 octobre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation de certaines Z. A. C. dépourvues de locaux collectifs résidentiels et dont l'animation n'est prise en charge que par des bénévoles, ce qui est le cas par exemple de la Z. A. C. de la Salaison au Crès, dans l'Hérault. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner suite aux propos qu'il tenait en juin dernier au congrès de l'U. N. F. O. H. L. M. par lesquels il s'engageait à suivre et encourager concrètement le financement et l'animation de ces locaux collectifs résidentiels, désormais obligatoires dans les Z. A. C.

*Hôpitaux (système de chauffage).*

32616. — 21 octobre 1976. — **M. Frêche** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de prévoir la réalisation d'un chauffage entièrement électrique pour un hôpital ou un établissement similaire, compte tenu des prescriptions du règlement en matière de sécurité notamment pour les risques d'incendie dans les établissements ouverts au public, qui prévoit dans son article U. 43, d'une part que le chauffage des établissements ne doit être assuré que par des générateurs de chaleur installés dans des chaufferies; d'autre part la possibilité d'employer des appareils électriques d'une puissance inférieure à 3 kW pour un chauffage complémentaire et strictement localisé. Aux risques encourus s'ajoutent les incidences énergétiques et économiques d'une telle réalisation.

*Exploitants agricoles (bénéfices agricoles pour 1975).*

32617. — 21 octobre 1976. — **M. Naveau** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'il a été implicitement reconnu que le revenu agricole est en baisse constante depuis plusieurs années; que pour l'année 1975 cette baisse est de l'ordre de 5 p. 100. Il lui demande en conséquence comment il peut expliquer que le tableau des bénéfices agricoles forfaitaires pour 1975 (art. 66 du code général des impôts) porte des augmentations de 18 à 20 p. 100 par rapport à celui de 1974.

*Orientation scolaire (statistiques).*

32618. — 21 octobre 1976. — **M. Andrieu** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser au regard des effectifs d'élèves de l'enseignement du second degré (collèges, lycées, enseignement professionnel court) de l'ensemble du territoire national;

1<sup>o</sup> les effectifs de directeurs de C. I. O., d'une part, et de conseillers d'orientation, d'autre part, qui exercent effectivement : dans les C. I. O. : sur un poste non spécifié ; sur un poste à mi-temps cellule d'orientation universitaire ; sur un poste de conseiller d'application (C. I. O. associés aux centres de formation) ; sur un poste affecté à la recherche ; dans les directions régionales Onisep et aux services centraux de l'Onisep ; dans les services académiques (S. A. I. O., D. A. F. C. O., etc.) ; dans les services ministériels ; 2<sup>o</sup> le nombre de centres d'information et d'orientation : construits au cours de chacune des cinq années écoulées ; programmés en 1977, d'une part sur crédits d'Etat, d'autre part à l'initiative des collectivités locales ; 3<sup>o</sup> l'état actuel et les perspectives d'équipement des C. I. O. en véhicules de service permettant aux conseillers de se rendre dans les établissements scolaires du secteur du centre ; 4<sup>o</sup> le montant des crédits de fonctionnement et le montant des crédits d'équipement attribués au cours des trois dernières années (1974, 1975, 1976), en moyenne, à chacune des C. I. O. d'Etat ; 5<sup>o</sup> l'évolution au cours de cinq années écoulées : du nombre de C. I. O. et du nombre d'antennes de C. I. O. ; de l'effectif du personnel d'administration universitaire et de l'effectif du personnel de documentation employés dans les C. I. O.

*Contraventions de police (ville de Toulouse [Haute-Garonne]).*

32619. — 21 octobre 1976. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur quelles bases juridiques M. le maire de Toulouse a pu s'appuyer pour déclencher dans cette ville une opération clandestine visant à confondre les automobilistes qui commettraient des infractions. En effet, des gardiens de la paix en civil ont reçu l'ordre de s'embusquer dans les principaux carrefours, ayant pour consigne de relever toutes les infractions, sans que l'intéressé en soit prévenu. Ce dernier de ce fait recevra ultérieurement des avertissements payants correspondant à l'infraction commise, alors qu'il aura été dans l'impossibilité d'en contester éventuellement sur place l'authenticité et qu'il n'aura pu assurer sa défense en s'entourant au besoin des témoignages nécessaires. Dans ces conditions, il apparaît qu'une telle initiative est une atteinte grave à la liberté individuelle protégée par notre droit français.

*H. L. M. (installation de systèmes de comptage-régulation sur les radioteurs).*

32620. — 21 octobre 1976. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'équipement quelles mesures il compte prendre pour contrôler les marchés passés par certains organismes H. L. M. en vue d'un comptage-régulation sur chaque radiateur proposé par une société à de nombreuses sociétés H. L. M. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si ces appareils sont homologués selon les modalités prévues à l'article 7 du décret n° 75-1175 du 17 décembre 1975 (*Journal officiel* du 20 décembre 1975), car bien que la loi du 29 octobre 1974 ne s'applique pas à certains immeubles d'H. L. M. il serait aberrant que les organismes qui concluraient de tels marchés puissent le faire sans l'homologation prévue. Dans ce dernier cas, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'arrêter une pression inadmissible auprès des locataires qui, déjà écrasés par des charges de plus en plus lourdes, refuseraient ce dispositif non obligatoire. Enfin, il serait souhaitable que les autorités de tutelle chargées d'approuver ces éventuels marchés, contrôlent sérieusement le montant de la dépense et la crédibilité de l'entreprise soumissionnaire.

*Fruits et légumes  
(aide aux arboriculteurs de montagne).*

32621. — 21 octobre 1976. — M. Maurice Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'arboriculture de montagne et les difficultés des producteurs de fruits dont l'activité, nécessaire au maintien de l'agriculture en montagne, mérite d'être encouragée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> assurer à nos producteurs l'appui des pouvoirs publics par des mesures spécifiques et des aides appropriées à l'acquisition de moyens nécessaires à la poursuite de la production de fruits de qualité : pulvérisateurs, irrigation, calibreuses, bâtiments de stockage, aménagement de transports ; 2<sup>o</sup> subventionner d'une manière et à des taux adaptés aux handicaps importants de l'arboriculture dans ces régions, en particulier en ayant recours au F. E. O. G. A. comme a pu le faire l'Italie, les investissements souhaités par les arboriculteurs des zones montagneuses, membres de groupements de producteurs reconnus ; 3<sup>o</sup> assurer l'inscription dans les normes officielles des espèces fruitières (poire Louise-bonne,

passerossane, pomme reinette blanche du Canada, golden delicious) et possibilité de faire appel à des critères de qualité analytiques. La clause qualitative, testée, d'un lot de fruits pourrait ainsi être facultativement ajoutée d'une manière claire sur l'étiquette de normalisation.

*Permis de conduire*

(proposition de la C. E. E. d'instaurer un permis européen).

32622. — 21 octobre 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement français accueille favorablement la proposition de la commission européenne relative à un permis de conduire européen. Pourrait-il notamment préciser quelles pourraient être les conditions de délivrance de ce permis et les avantages pratiques qu'il présenterait pour les automobilistes européens.

*Urbanisme (interprétation de la législation).*

32623. — 21 octobre 1976. — M. Claudius-Petit fait observer à M. le ministre de l'équipement que si le décret n° 68-837 du 24 septembre 1968 modifié permet aux communes soumises à la taxe d'équipement d'imposer, à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation de lotissement, la cession gratuite de terrains en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, rien dans ce texte, ni dans la circulaire n° 73-130 du 4 juillet 1973 relative aux cessons gratuites de terrains ne prévoit dans quelles conditions la personne qui fait construire, ou le lotisseur, peuvent obtenir la levée de l'obligation de cession ou la rétrocession du terrain qui aurait déjà été cédé lorsque le projet qui avait justifié la cession est abandonné. Il lui demande, en conséquence, quelles solutions peuvent être apportées dans une telle hypothèse et si, notamment, la commune pourrait prétendre conserver le terrain pour y réaliser une autre opération. Il lui demande également, au cas où la personne qui fait construire ou le lotisseur recouvrerait la pleine propriété du terrain et où le plan d'occupation des sols serait entré en vigueur depuis l'édiction de l'obligation de cession, si les dispositions de ce plan seraient opposables ou si l'opération prévue, avant que l'obligation de cession n'ait été imposée, pourrait être menée à terme.

*Pensions de retraite civiles et militaires*

(application rétroactive de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1976).

32624. — 21 octobre 1976. — M. Fourneyron rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vertu des nouvelles dispositions de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite, telles qu'elles résultent de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975, lorsqu'un fonctionnaire est remarié après un divorce, la pension visée à l'article L. 38 dudit code auquel il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, au prorata des années de mariage, entre sa veuve et sa première épouse lorsque le divorce n'a pas été prononcé contre cette dernière. Sous l'empire de la précédente législation, cette disposition n'était applicable qu'à l'épouse divorcée à son profit exclusif. L'assouplissement de la législation ne bénéficie cependant qu'aux femmes de fonctionnaires dont le divorce a été prononcé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'application de la loi. Il lui demande donc si, pour éviter toute discrimination, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une modification de la législation pour permettre aux femmes, dont le divorce antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976 n'a pas été prononcé contre elle, de bénéficier des nouvelles dispositions de l'article L. 45.

*Presse et publications (statistiques).*

32625. — 21 octobre 1976. — M. Gantier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer combien de publications périodiques nouvelles ont été lancées au cours de chacune des trois dernières années. Il souhaiterait notamment savoir si un sensible accroissement du rythme de création de périodiques divers n'apparaît pas actuellement et, au cas où les chiffres confirmeraient cette évolution, quelles peuvent être les raisons susceptibles de l'expliquer.

*Monnaie (impression de billets de 1 000 francs).*

32626. — 21 octobre 1976. — M. Gantier demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir l'impression de billets de 1 000 francs pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie et faciliter les manipulations d'espèces dans les établissements financiers, bureaux de poste, etc.

*Militaires (déroulement de carrière des sous-officiers).*

32627. — 21 octobre 1976. — M. Jean Brocard, demande à M. le ministre de la défense s'il ne lui paraît pas nécessaire, en ce qui concerne les sous-officiers de carrière : 1<sup>o</sup> de regrouper les grades en fonction des échelles de solde, en n'utilisant l'échelle n° 1 qu'à l'égard d'hommes du rang, à l'exclusion des sous-officiers et en classant en échelles n° 2, 3 et 4 les sous-officiers au fur et à mesure de leur ancienneté (échelle 2, début de carrière, échelle 3 après 3 ans de grade de sous-officier, échelle 4, les sous-officiers à partir du grade de sergent-chef); 2<sup>o</sup> de créer deux nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers : après quatorze ans et six mois ou quinze ans, après dix-neuf ans, ces nouveaux échelons permettant une meilleure harmonie dans la carrière courte des sous-officiers.

*Taxe foncière (délai de paiement).*

32628. — 21 octobre 1976. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les contribuables possesseurs de biens fonciers reçoivent actuellement des avertissements relatifs aux taxes foncières avec obligation de les payer en décembre prochain. Il lui rappelle qu'à la suite de la mise en application de la dernière révision foncière la perception des taxes correspondantes a été reculée de septembre à avril de l'année suivante au titre de chacune des années 1974 et 1975. Il lui demande si, en cette fin d'année 1976 au cours de laquelle les contribuables doivent payer en plus du solde de leurs impôts sur le revenu la taxe exceptionnelle de sécheresse prévue pour décembre, il ne serait pas équitable d'appliquer le système des années 1974 et 1975 et de donner aux contribuables la possibilité de se libérer pour les taxes afférentes à 1976 en avril 1977.

*Routes (réalisation de travaux sur la R. N. 122 entre Aurillac et le département du Lot).*

32629. — 21 octobre 1976. — M. Pierre Pranchère fait remarquer à M. le ministre de l'équipement que la réponse à sa question écrite n° 30345 fait apparaître qu'en vingt ans il n'a pas été effectué de travaux neufs sur la R. N. 122 entre Aurillac (Cantal) et la limite du département du Lot. Il est inadmissible que cette route n'ait bénéficié d'aucun aménagement durant ces vingt dernières années. En effet, ce tronçon fait partie de l'axe Clermont-Toulouse. Par ailleurs, il constitue la voie d'accès vers Toulouse d'Aurillac et de la Châtaigneraie cantalienne, cette région naturelle étant plus ouverte géographiquement et économiquement vers le bassin aquitain que vers le nord du Massif central. Elle offre en outre un intérêt touristique évident. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre les travaux neufs qui s'imposent sur cet itinéraire, en particulier la Côte des Estresses, point noir de la circulation Aurillac-Figeac, étant donné les difficultés de son tracé actuel et l'intérêt qu'il présente pour le désenclavement d'Aurillac et du sud-ouest du Cantal.

*Pharmacie (cas d'une maison de retraite intercommunale disposant d'une pharmacie intérieure).*

32630. — 21 octobre 1976. — M. Gilbert Mathieu expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une maison de retraite intercommunale (établissement public) disposant d'une pharmacie intérieure avant le 31 décembre 1970. Il lui demande si un tel établissement est encore autorisé à posséder une telle pharmacie bien qu'il ne soit pas classé comme établissement hospitalier. Par ailleurs, dans le cas où cette possibilité existe, les médicaments délivrés aux pensionnaires de cette maison par ladite pharmacie sur prescription du médecin de l'établissement, doivent-ils être compris dans le prix de journée, comme il est de règle dans un établissement hospitalier public, ou bien doivent-ils être facturés aux pensionnaires en sus du prix de journée et en application de quels textes.

*Régimes matrimoniaux (constitution d'un groupement foncier agricole).*

32631. — 21 octobre 1976. — M. Gilbert Mathieu expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas de deux époux ayant contracté mariage dans le courant de l'année 1960; cette union n'ayant pas donné lieu à un contrat réglant les conditions

civiles, ces époux se sont trouvés soumis à l'ancien régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts; qu'aux termes d'un acte reçu devant notaire, dans le courant de l'année 1972, ils ont décidé de substituer à leur régime matrimonial initial, celui de la séparation de biens tel qu'il est régi par les articles 1536 et suivants du code civil, le tribunal de grande instance de X... ayant homologué cette convention en 1973; que par suite, la communauté ayant existé entre eux s'est dissoute, et les immeubles qui en dépendaient sont devenus la propriété par moitié indivisément des deux époux; qu'aucun partage n'étant intervenu, les époux ont apporté les biens indivis entre eux, à un groupement foncier agricole qu'ils ont convenu de constituer; que cet acte constitutif a été régulièrement publié dans le courant de l'année 1974; qu'au cours de l'année 1975, les époux ont procédé à une augmentation de capital du G.F.A. par apport de biens propres à l'un d'eux ainsi que deux parcelles dépendant de l'ancienne communauté; que cet acte a été soumis à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière; que M. le conservateur requiert préalablement à la formalité, la publicité de changement de régime matrimonial, en raison de la mutation immobilière qu'il opère. Il lui demande d'une part si cette exigence, qui n'a pas été formulée lors de l'ancienne communauté, ne lui semble pas inopportune et injustifiée, les biens faisant l'objet de cette formalité — à l'exception d'une parcelle omise lors de l'apport initial du patrimoine propre d'un époux — n'ayant donné lieu à aucune mutation; d'autre part, dans le cas où cette exigence eût été formulée lors de la constitution du G.F.A., n'eût-elle pas paru sans fondement, dans la mesure où, en l'absence de partage, les biens communs, par le fait du changement de régime matrimonial, deviennent la propriété indivise des époux, sans opérer aucune mutation immobilière, à l'inverse du cas exposé dans la réponse au *Journal officiel* du 4 octobre 1966, concernant l'adoption d'un régime de communauté universelle, en présence de biens propres à chacun des deux époux.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (conditions d'exonération).*

32632. — 21 octobre 1976. — M. Dallet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une disposition ancienne (article 4 du décret du 13 mai 1941, dont les dispositions avaient été reprises par l'article 291 de l'annexe 1 du code général des impôts) avait prévu une exonération totale ou partielle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en faveur des immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures. Ce texte stipulait que les conseils municipaux avaient la faculté, soit d'accorder l'exonération de la taxe, soit de décider que le montant de celle-ci serait réduit d'une fraction n'excédant pas les trois-quarts. L'article 291 de l'annexe 1 susvisé ayant été supprimé, il convient de se demander si, à l'heure actuelle, la même exonération totale ou partielle de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères peut être accordée dans le cas d'un particulier qui dispose d'un petit appareil incinérateur et qui ne donne jamais de déchets aux services municipaux, étant donné que ceux des déchets qui ne sont pas brûlés, sont consommés par les animaux ou utilisés pour les besoins de l'exploitation. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il ne lui semble pas anormal de soumettre l'immeuble dont il s'agit à ladite taxe.

*Code pénal (sanctions du vol de bétail).*

32633. — 21 octobre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur une nouvelle forme de délinquance que constitue de vol de bétail à des fins commerciales ou personnelles. Il lui demande quelles sanctions sont envisagées à l'encontre de ces catégories de délinquants, quelles dispositions sont prises pour faire respecter le droit à la propriété et s'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces faits dans les modifications du code pénal qui sont actuellement à l'étude.

*Armes et munitions (classement des armes).*

32634. — 21 octobre 1976. — M. Kiffer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 classe en 4<sup>e</sup> catégorie (soumise à autorisation d'achat) les armes d'épaule à percussion centrale et à canon rayé. Cette disposition correspond au souci bien compréhensible des pouvoirs publics de réglementer l'acquisition d'armes modernes et puissantes. Cependant, il est regrettable de classer dans une même catégorie des

pièces de collection estimables et des armes de tir de fabrication récente. Il existe en effet une différence très nette entre les unes et les autres. Les fusils de collection sont bien moins puissants que les fusils de chasse modernes tirant à balle mais à canon lisse qui sont toujours classés en 5<sup>e</sup> catégorie. Aux Etats-Unis, par exemple, une date charnière a été fixée — celle de 1898 — pour établir une distinction entre les armes de collection (généralement à poudre noire) et les armes de tir modernes. Les collectionneurs, les marchands et les amateurs d'armes anciennes risquent de souffrir d'une classification aussi générale que celle prévue par le décret du 11 juin 1976 et souhaiteraient qu'une distinction analogue à celle qui est pratiquée aux Etats-Unis vienne atténuer la rigueur des dispositions du décret. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes dispositions utiles en ce sens.

*Assurance vieillesse (harmonisation des régimes de retraite complémentaire).*

**32635.** — 21 octobre 1976. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui paraît pas indispensable de procéder à l'unification des divers régimes de retraite complémentaire affiliés à l'A. R. R. C. O. en prévoyant notamment : l'établissement de statuts et règlements identiques ; une même valeur du point de retraite et un calcul analogue du nombre de points ; la même condition d'âge pour l'attribution des retraites de réversion ; l'égalisation des majorations pour enfants et durée de service ; l'attribution d'une prime de vacances sans condition de ressources ; l'attribution de la retraite complémentaire au taux plein à soixante ans ; le calcul de la retraite de veuve à 75 p. 100 de celle du conjoint décédé ; le paiement de l'ensemble des retraites complémentaires par la caisse dont relève le dernier emploi ; l'institution d'un régime complémentaire d'invalidité obligatoire pour toutes les professions salariées.

*Etablissements universitaires (statut et modalités de fonctionnement de l'université du Haut-Rhin).*

**32636.** — 21 octobre 1976. — Le décret n° 75-912 du 8 octobre 1975 a créé l'université du Haut-Rhin, à partir des trois unités d'enseignement et de recherche qui composaient le centre universitaire du Haut-Rhin et en y adjoignant deux unités d'enseignement et de recherche créées à partir de deux écoles d'ingénieurs privées. L'assemblée constitutive provisoire a établi des projets de statuts qui ont été approuvés par l'arrêté du 12 août 1976 paru au n° 33 du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (16 septembre 1976). Cette approbation précise que « les dispositions de ces statuts concernant l'école nationale supérieure d'ingénieurs de chimie de Mulhouse et l'école nationale supérieure d'ingénieurs de textile de Mulhouse n'entreront en vigueur qu'après la création de ces écoles par décret les ajoutant à la liste des écoles figurant en annexe du décret n° 69-930 du 14 octobre 1969... ». Par ailleurs, le décret n° 76-877 du 14 septembre 1976 paru au *Journal officiel* du 19 septembre 1976 a défini « la formule et l'option électorales applicables » à cette université. **M. Ralite** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** quelles mesures elle compte prendre pour que le décret ajoutant les deux écoles à l'annexe du décret du 14 octobre 1969 soit très rapidement publié. Pourquoi la nationalisation de ces deux écoles ne fait-elle pas l'objet d'une procédure législative. En attendant la parution de ce décret, comment fonctionnera l'université du Haut-Rhin. Quand les élections permettant la constitution du conseil de l'université, puis l'élection du président, auront-elles lieu. Comment les personnels des écoles seront-ils représentés à ce conseil dans l'attente que les statuts de l'université leur soient applicables.

*Radiodiffusion et télévision nationales (accès à l'antenne de la confédération nationale du logement).*

**32637.** — 21 octobre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la confédération nationale du logement, organisation regroupant 350 000 familles représentant plus d'un million de personnes, s'est vue, une fois encore, refuser le passage sur les antennes d'un service public qui représentent les chaînes de télévision. Devant cette exclusive inadmissible, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité des droits à l'information de toutes les associations représentatives quelles qu'elles soient.

*T. V. A. (exonération en faveur de l'association socio-éducative du lycée de l'Empéri à Salon (Bouches-du-Rhône)).*

**32638.** — 21 octobre 1976. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un grave problème de **T. V. A.** qui se pose actuellement au lycée de l'Empéri à Salon. Il s'agit d'une imposition que devrait payer immédiatement l'association socio-éducative du lycée de l'Empéri. A ses origines en 1968, cette association portait le nom de coopérative scolaire du lycée d'Etat de l'Empéri, affiliée à l'office central de la coopération à l'école (O. C. C. E.), elle était formée de nombreux clubs, le premier de ceux-ci était l'internat animé par des élèves et un responsable adulte, le surveillant général ; son activité était telle qu'on lui avait reconnu une autonomie de gestion à l'intérieur de la coopérative. Il y avait une buvette pour les élèves et des jeux (billard, baby-foot) ; le prix pratiqués étaient inférieurs à ceux pratiqués dans le commerce ; avec les bénéfices réalisés, le foyer des élèves avait été équipé : télévision en couleur, magnéscope, magnétophone, chaîne Hi-Fi, etc. Le service des contributions réclame aujourd'hui à l'association socio-éducative pour les années 72, 73, 74 et 75 la somme de 33 827,21 F au titre de la **T. V. A.** sur les recettes ainsi qu'une pénalité de 6 476,48 F, soit un total de 40 303,69 F. Un premier avertissement avait été adressé au lycée de l'Empéri au mois de juillet ainsi qu'un deuxième avertissement avec saisie au 18 octobre en cas de non-paiement. Or, il apparaît d'après l'article 7 de la loi de finances pour 1976 relatif à l'imposition à la **T. V. A.** des organismes à but non lucratif que l'association ne devrait pas payer de **T. V. A.** Une telle disposition serait en effet une iniquité, étant donné le caractère bénévole, éducatif et social de telles associations. Le principe de cette exonération a été appelé par le précédent ministre des finances devant l'Assemblée nationale le 23 octobre 1975. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir rapidement afin que l'association socio-éducative du lycée de l'Empéri soit effectivement exonérée de la **T. V. A.**

*Salariés agricoles (droits à la retraite dès soixante ans).*

**32639.** — 21 octobre 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi du 30 décembre 1975 et le décret d'application du 10 mai 1976 concernant la retraite à soixante ans pour les travailleurs manuels, sont insuffisamment explicites, concernant le bénéfice de cette loi pour les salariés du régime agricole. Il lui rappelle que les salariés agricoles sont de ceux qui sont les plus soumis aux intempéries et qu'ils sont précisément astreints à des travaux pénibles et que, de ce fait, ils répondent pleinement aux critères de la loi du 30 décembre 1975. Il lui demande s'il ne considère pas qu'un additif au décret d'application pris le 10 mai 1976 s'impose, de façon à ce que soient très concrètement précisés les droits de ces salariés en la matière.

*Salariés agricoles (droits à la retraite dès soixante ans).*

**32640.** — 21 octobre 1976. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 30 décembre 1975 et le décret d'application du 10 mai 1976 concernant la retraite à soixante ans pour les travailleurs manuels sont insuffisamment explicites, concernant le bénéfice de cette loi pour les salariés du régime agricole. Il lui rappelle que les salariés agricoles sont de ceux qui sont les plus soumis aux intempéries et qu'ils sont précisément astreints à des travaux pénibles et que, de ce fait, ils répondent pleinement aux critères de la loi du 30 décembre 1975. Il lui demande s'il ne considère pas qu'un additif au décret d'application pris le 10 mai 1976 s'impose, de façon à ce que soient très concrètement précisés les droits de ces salariés en la matière.

*Impôt sur le revenu (capacité de représentation et d'intervention d'un inspecteur central des impôts en matière de redressements fiscaux).*

**32641.** — 21 octobre 1976. — **M. Lamps** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les faits suivants : un contribuable qui a reçu pendant plusieurs années des notifications de redressement de son inspecteur central des impôts dont il dépend voit remettre en question, sur une vérification fiscale, l'interprétation de cet inspecteur central des impôts. Il est donc important que soit déterminée la qualité juridique d'un inspecteur central des impôts par rapport à un inspecteur chargé des vérifications. Si, conformément aux affirmations de l'inspecteur contrôleur, l'inspecteur central n'a pas qualité pour effectuer ces redres-

sements, il apparaîtrait dans ces conditions que ses notifications seraient nulles et il y aurait donc lieu à faire restituer au contribuable les sommes versées par ce dernier. Dans le cas contraire, si les notifications de redressement doivent être considérées comme valables dans le sens juridique de la responsabilité des représentants du Trésor, elles apparaissent opposables à l'interprétation de l'inspecteur chargé des vérifications et, dans ces conditions, ce dernier ne peut mettre en cause les accords passés entre le contribuable et l'inspecteur central. Dans ces conditions, il lui demande quelle est l'interprétation qu'il entend donner sur la capacité de représentation et d'intervention d'un inspecteur central des impôts tant auprès du contribuable qu'à l'égard des services fiscaux.

*Industrie textile (menace sur l'emploi des travailleurs de l'entreprise Tricot-Saint-Joseph à Bordeaux [Gironde]).*

32642. — 21 octobre 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur les menaces de licenciements, de réduction d'horaires et peut-être aussi de fermeture qui pèsent sur l'entreprise Tricot-Saint-Joseph à Bordeaux. Cette entreprise fort connue sur le marché de vêtements en jersey et textile synthétique, employant mille soixante-neuf salariés dont 87 p. 100 de femmes, connaît des difficultés financières. Cependant, c'est une entreprise moderne à gestion par ordinateur, qui possède un ensemble technique et humain qui constitue un outil de travail de premier ordre. Son marché international est important. Le compte d'exploitation pour 1975 s'est chiffré à plus de 14 milliards d'anciens francs. La raison invoquée (« mauvaise gestion ») pour liquider cette entreprise est contestable et contestée par l'ensemble des organisations syndicales. Tricot-Saint-Joseph réalisait des profits jusqu'en 1972 et comptait mille trois cent trente salariés. Depuis, l'entrée en force des banques dans « l'affaire » et l'accentuation de la politique « vers l'exportation à tout prix » ont fait de cette entreprise florissante une entreprise en pré-liquidation, si des mesures de grande ampleur ne sont pas prises immédiatement par le gouvernement pour la sauver. L'institut de développement industriel, qui connaît bien la question, pourrait, avec les banques nationalisées : Crédit lyonnais, B. N. P., Société générale, aider au sauvetage d'une entreprise régionale indispensable au maintien de l'activité économique et de l'emploi à Bordeaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner à Tricot-Saint-Joseph les moyens financiers lui permettant de maintenir son activité industrielle et donc l'emploi ; 2° pour assurer à tous les salariés, qui ne sont pas responsables de la situation actuelle, du travail et cela sans réduction d'horaires ou remise en cause des droits acquis.

*Etablissements secondaires (effectifs insuffisants de personnel au lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont [Pas-de-Calais]).*

32643. — 21 octobre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés du lycée Darchicourt d'Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) pour assurer de bonnes conditions de travail des enseignants et d'étude des élèves. Quatre semaines après la rentrée, la situation est la suivante : les classes de seconde restent surchargées à 37 élèves par classe. Il n'existe que quatre surveillants pour 710 élèves. Certains cours ne sont pas toujours assurés — absence de sciences physiques en première A3 et A4, première A2, A1 et A5, absence de philosophie en terminale D4, absence de français en seconde A3, A5, terminale D et terminale C. Cette situation est inadmissible puisqu'il y a actuellement trois cents maîtres non nommés dans l'académie de Lille.

*Etudiants (assouplissement des conditions d'inscription dans les lycées et facultés des étudiants guadeloupéens).*

32644. — 21 octobre 1976. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation que des jeunes gens et jeunes filles originaires de la Guadeloupe et qui ne sont pas rentrés dans leur pays à l'issue des vacances scolaires en raison des événements de la Soufrière éprouvent les plus grandes difficultés pour se faire inscrire soit dans un lycée, soit en faculté, les motifs invoqués étant « inscriptions terminées » ou « dossier incomplet ». M. Claude Weber demande à M. le ministre de l'éducation s'il ne compte pas prescrire un assouplissement des règles d'inscriptions en vigueur dans les facultés et les lycées en faveur des jeunes Guadeloupéens contraints de demeurer en métropole en raison de la nature des faits : évacuation en quelques heures de soixante-quinze mille personnes dont les familles des jeunes gens et jeunes filles en question.

*Emploi (garantie d'emploi pour le personnel de l'entreprise Andouart, de Nanterre [Hauts-de-Seine]).*

32645. — 21 octobre 1976. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que l'entreprise Andouart, de Nanterre, est menacée par la cessation de toute activité. Cette décision grave entraînerait la suppression de 100 emplois à Nanterre. Par ailleurs, cette entreprise serait sous le contrôle financier de l'institut de développement industriel (I. D. I.), dont l'activité dépend entièrement de capitaux publics. Dans ces conditions il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise et pour garantir l'emploi à l'ensemble du personnel.

*Franchise postale (rétablissement en faveur des cinémathèques régionales).*

32646. — 21 octobre 1976. — M. Franchère attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation qui est faite aux cinémathèques régionales. En effet, depuis le 14 septembre 1976, ces associations ne bénéficient plus de la franchise postale pour ces expéditions de films, ce qui signifie une dépense moyenne de 50 francs aller et retour par expédition. Soit, pour un nombre de sorties annuelles voisin de 60, une somme globale de 300 000 francs pour la cinémathèque régionale de Clermont-Ferrand, soit encore 40 p. 100 de son budget global pour 1975-1976. L'office ne pouvant absorber cette dépense sur son budget propre, le poids des frais de transport de films est supporté par les associations, dont l'activité risque d'être remise en cause par ces frais supplémentaires. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que ces associations retrouvent le bénéfice de la franchise postale.

*Emploi (licenciements et contrats de travail non renouvelés à l'usine « R. C. C. Isolation » de Montmurat [Cantal]).*

32647. — 21 octobre 1976. — M. Franchère demande à M. le ministre du travail : 1° le nombre des licenciements prononcés, quelle qu'en soit la raison ; le nombre de contrats de travail non renouvelés depuis l'ouverture de l'usine « R. C. C. Isolation », à Montmurat (Cantal).

*Etablissements secondaires (pénurie de personnel au lycée agricole d'Ahun [Creuse]).*

32648. — 21 octobre 1976. — Mme Constant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du lycée agricole d'Ahun (Creuse). A la rentrée 1976, dans ce lycée dont le nombre d'élèves, externes et internes, est en augmentation et dont le recrutement dépasse largement le cadre du département et du Limousin, en raison de l'existence de sections spécialisées uniques en France, le poste de directeur, plusieurs postes d'enseignant et de personnel de service n'ont pas été pourvus. Il y a sept agents de service pour servir 1 200 repas par jour ; un surveillant pour 127 élèves (quatre surveillants pour six doroirs). Elle lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en matière de créations de postes, pour assurer le fonctionnement normal de cet établissement. D'autre part, elle lui demande s'il est exact qu'il soit question de restructurer l'enseignement agricole dans la région Limousin et dans l'ensemble de la France ; si oui, quel est l'avenir réservé au lycée d'Ahun et si les organismes professionnels et les instances élues départementales et régionales ont été consultées.

*Formation professionnelle et promotion sociale (renforcement des attributions des comités d'établissement en matière de formation continue).*

32649. — 21 octobre 1976. — M. Kailnsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nécessité de renforcer les attributions des comités d'établissement en matière de formation continue. La loi du 3 décembre 1966 a en effet créé une commission spécialisée compétente au niveau du comité d'établissement pour les établissements de plus de 300 salariés. Ces dispositions n'ont pas été abrogées par la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation continue. L'article 15 de cette loi prévoit la consultation obligatoire du comité d'entreprise, tandis que l'article 7 prévoit l'attribution des congés de formation au niveau de l'établissement. L'article 15 du décret d'application du 10 décembre 1971 prévoit que « les comités d'entreprise ou d'établissement

(et leurs commissions spécialisées s'il y a lieu) sont consultés sur les problèmes généraux relatifs à l'application du décret, sur les possibilités de congé qui ont été ouvertes aux travailleurs, les conditions dans lesquelles ces congés ont été accordés ainsi que sur les résultats obtenus ». Il résulte de cette réglementation, ainsi que cela a été précisé dans les circulaires d'application, que le comité d'établissement et sa commission spécialisée doivent obligatoirement être consultés. Il s'agit d'ailleurs d'une question de simple bon sens, car un comité central d'entreprise regroupant des dizaines d'établissements ne peut être en mesure d'exercer un contrôle véritable. Or de nombreuses entreprises entendent précisément échapper à cette obligation légale sous le prétexte que le comité d'établissement, dont la compétence est limitée à celle du chef d'établissement, ne serait pas qualifié pour exercer ce contrôle. Cette interprétation a été confirmée par certaines décisions judiciaires, où les tribunaux s'en sont tenus à l'affirmation par l'entreprise que le chef d'établissement n'était pas compétent en matière de formation continue. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux comités d'établissement d'exercer leurs prérogatives en matière de formation continue.

#### Stupéfiants

(lutte contre le trafic et information par voie de presse).

32650. — 21 octobre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur un drame récent qui soulève de nouveau deux types de problèmes: celui de la lutte contre le trafic des stupéfiants et celui de l'information. Au mois de juillet, une jeune fille du 20<sup>e</sup> arrondissement succombait à la suite de l'absorption de drogue. Une certaine presse a aussitôt exploité cet événement de façon scandaleuse, n'hésitant pas à inventer de toutes pièces des détails sordides qui ont indigné à juste titre les parents. Etant donné que la presse n'a à aucun moment été prévenue, il est évident que les informations dont elle a fait état ont été fournies par la police. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre: 1<sup>o</sup> pour lutter plus efficacement contre le trafic des stupéfiants au plus haut niveau compte tenu que cette affaire a débuté autour des lycéens du 20<sup>e</sup> arrondissement; 2<sup>o</sup> pour que toute la lumière soit faite sur la façon dont les informations ont été communiquées à la presse et que de telles atteintes à la vie privée ne se reproduisent plus.

#### Informatique (avenir de la branche Informatique de Franlab, filiale de l'I. F. P.).

32651. — 21 octobre 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la cession de la branche Informatique de Franlab, filiale de l'Institut français du pétrole. A ce jour, l'hypothèse d'un regroupement avec la C. I. S. I. (filiale informatique du commissariat à l'énergie atomique) est la plus vraisemblable, la conséquence la plus grave étant le transfert de l'ordinateur de Franlab à la société Framatome. Cette opération mettant directement en cause les intérêts du personnel de Franlab et ceux du groupe de l'I. F. P., il lui demande: 1<sup>o</sup> ce que deviendrait le personnel de Franlab dans cette opération; 2<sup>o</sup> quels sont les intérêts de l'I. F. P.; 3<sup>o</sup> quelles sont les motivations réelles de l'affaire; 4<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour s'opposer à une opération qui, à terme, amputerait le secteur public de moyens de calcul importants pour les transférer au secteur privé.

#### Etablissements universitaires

(conditions de fonctionnement de l'université de Paris-I-Tolbiac).

32652. — 21 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles se présente la rentrée à Paris-I-Tolbiac du fait des restrictions de crédit. En effet, le budget de Paris-I voit cette année les crédits en heures complémentaires réduits de 46 p. 100. En deux ans, ils passent de 90 000 heures à 40 000 heures. De nombreux enseignants, dans certaines U. E. R., sont payés sur ces heures, ce qui implique, pour cette rentrée, la suppression de certains T. D., la diminution des semaines de T. D. durant l'année, la surcharge en nombre d'étudiants de ces T. D., c'est-à-dire la dévalorisation importante des enseignements, des conditions encore plus déplorables pour le travail des enseignants et des étudiants. Cette situation entraîne dans certaines U. E. R. une situation dramatique; par exemple, l'U. E. R. d'art et d'archéologie voit ses crédits réduits de 60 p. 100. Dans ce domaine, le centre de Saint-Charles, l'U. E. R. d'arts plastiques de

Tolbiac est le secteur le plus touché. Ce centre assure, au niveau national, la principale formation des plasticiens. Les quelques petites U. E. R. de province existantes dans ce domaine, à Lille, Bordeaux et Aix-en-Provence, connaissent d'ailleurs les mêmes difficultés avec la réduction importante des enseignements, disparition des U. V. (à options et autres), la suppression de T. D., la dévalorisation extrêmement importante d'un enseignement jugé « non rentable » par le pouvoir. L'ensemble de ces difficultés compromet la préparation aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre en faveur de bonnes conditions de fonctionnement de l'université Paris-I, et notamment le maintien de tous les enseignements dans l'U. E. R. d'arts plastiques et des préparations aux concours du C. A. P. E. S. et de l'agrégation.

#### Etablissements universitaires

(réalisation d'un restaurant universitaire à Paris-I-Tolbiac).

32653. — 21 octobre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la nécessité de créer un restaurant au centre universitaire de Paris-I-Tolbiac, ainsi qu'elle l'avait déjà réclamé par une question écrite en date du 29 septembre 1973. Ce centre universitaire, qui comprend plus de 6 000 étudiants, est en effet le seul de cette importance ne comportant pas un restaurant universitaire. A la suite de nombreuses actions des étudiants, démarches des élus, une réserve de terrain a été faite par la ville de Paris dans l'îlot de rénovation Lahire, jouxtant la faculté. Cette réserve n'étant valable que jusqu'à fin 1976, il est urgent d'inscrire l'acquisition de ce terrain au budget 1977 des universités. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre dans ce sens et pour la réalisation dans les meilleurs délais du restaurant universitaire de Paris-I-Tolbiac.

#### Saisies (suppression de ces procédures).

32654. — 21 octobre 1976. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, le cas d'une femme séparée de son mari depuis peu, percevant un salaire d'environ 2 000 francs par mois et ayant un enfant à charge. Son mari lui a laissé une dette de 2 692 francs à l'O. P. H. L. M. En accomplissant de grands efforts elle a déjà remboursé 1 846 francs. Or, un matin, un huissier se présente au domicile de cette dame accompagné d'un serrurier pour recouvrer le reste dû. L'enfant, seul présent, prend peur et n'ouvre pas. Le serrurier ayant fait son travail, l'enfant doit assister, terrorisé, à la procédure impitoyable de la saisie. Il ne lui reste, en attendant le retour de sa mère, que ce texte de l'huissier: « j'ai saisi-exécuté les meubles et objets ci-après: budget, téléviseur, une table et quatre chaises, un lampadaire ». Depuis lors, l'enfant est traumatisé, cependant que sa mère reste placée sous la menace. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger dans le droit français des procédures de saisies, saisies-arrêts, expulsions dont l'inhumanité est incompatible avec le progrès de la civilisation, avec la morale et la liberté.

#### Etablissements secondaires

(situation financière des C. E. S.).

32655. — 21 octobre 1976. — **M. Juquin** se réfère au procès-verbal de la séance du conseil d'administration du C. E. S. « Les Gâtines », à Savigny-sur-Orge (Essonne) du 12 juin 1976, pour appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation financière de plus en plus grave de la plupart des C. E. S. On lit dans ce document: « Madame X., attachée d'intendance, propose le projet de budget pour 1976. La subvention demandée ayant été diminuée de 30 p. 100, elle explique qu'elle a dû équilibrer ce budget en tenant compte des circulaires ministérielles, circulaires qui précisent que certains comptes prioritaires, énergie en particulier, doivent être couverts entièrement. Elle précise ensuite que le reste de la subvention a été réparti sur les autres comptes, mais qu'elle n'a pu le faire sans diminuer de façon importante les crédits d'enseignement. Les membres du conseil d'administration font remarquer que l'établissement ne pourra pas fonctionner normalement, que les crédits d'enseignement sont d'une importance capitale, et qu'il ne suffit pas de chauffer. Le projet de budget est mis au vote: pour, 0; contre, 17 ». Constatant que le cas de ce C. E. S. est malheureusement, non pas exceptionnel, mais typique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les besoins pédagogiques des C. E. S. soient satisfaits et que la haute conscience professionnelle des personnels d'intendance, de direction et d'enseignement cesse de se heurter à l'insuffisance des moyens.

## REponses DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

## PREMIER MINISTRE

S. E. I. T. A. (investissements publicitaires et publicité  
contraires à l'action gouvernementale antitobac).

27318. — 27 mars 1976. — M. Le Tac demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas contradictoire, au moment où le Gouvernement proclame son intention de limiter la publicité en faveur du tabac en déposant sur le bureau de l'Assemblée un projet de loi à cet effet, de maintenir dans le budget du S. E. I. T. A. — établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial — une dotation annuelle de 20 millions de francs pour des investissements publicitaires en France et à l'étranger, il rappelle en effet que le S. E. I. T. A. utilise une partie importante des moyens d'intervention dont il dispose à cet égard pour organiser des opérations publicitaires visant particulièrement la jeunesse à travers des activités sportives : sport automobile (association Gitanes avec le constructeur automobile Ligier pour un montant de 5 millions de francs en 1975-1976), copatronage du Tour de France motocycliste (« Gauloises longues » fournit au Tour du matériel pour les besoins de l'organisation et du secrétariat) ou d'autres épreuves motocyclistes (« Gauloises » apporte son concours financier au coureur Patrick Pons). Le budget publicitaire du S. E. I. T. A. lui permet également de se livrer à des opérations irrégulières de pénétration des programmes des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion — la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac étant en effet interdite depuis 1968 par le règlement de la publicité radiodiffusée et télévisée — sous la forme, par exemple, de reportage de complaisance sur les productions du S. E. I. T. A. ou de publicités sauvages à l'occasion de retransmissions de rencontres sportives (panneaux additionnels, pancartes tenues à la main ou personnages apparaissant dans le champ des caméras revêtus de blousons à la marque d'un produit du S. E. I. T. A.), de telle sorte qu'une partie notable des citations publicitaires prohibées relevées dans les programmes concerne le tabac et les cigarettes. Il estime que cette situation — si elle devait se prolonger — serait de nature à susciter des doutes sérieux dans l'esprit du public sur la volonté du Gouvernement de limiter réellement la publicité en faveur d'un produit réputé nocif à la santé.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relatives à la lutte contre le tabagisme limitent et réglementent la propagande et la publicité en faveur du tabac et des produits du tabac. La loi s'attache tout particulièrement à préserver la jeunesse des effets de cette publicité. Son article 7 prévoit qu'il ne peut être fait de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac et des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. De même, l'article 11 interdit « aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants et de mineurs ». La loi du 9 juillet 1976 est opposable au S. E. I. T. A. de même qu'aux autres négociants ou importateurs de tabac. D'autre part, la surveillance constante et vigilante effectuée par le service d'observation des programmes, a notamment pour objet de traquer la publicité indirecte qui pourrait s'introduire sur les écrans. Cette surveillance s'exerce à l'encontre de la publicité pour le tabac. Par ailleurs le monopole que détenait le S. E. I. T. A. dans le domaine des tabacs a été réduit au seul monopole de la fabrication en France continentale. La libre concurrence est désormais la règle pour l'importation et la distribution en gros des tabacs. Dans ces conditions, il serait discriminatoire à l'égard du S. E. I. T. A. de lui interdire d'utiliser, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les moyens publicitaires employés par ses concurrents, l'empêchant ainsi de tenter de maintenir la part des produits français tant sur le marché national que sur le marché de l'exploitation.

Radiodiffusion et télévision nationales (recours des téléspectateurs  
contre la gêne causée par les immeubles de grande hauteur).

28323. — 24 avril 1976. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre que l'article 23 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion fait obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur

nulsant à la réception des programmes de télévision, d'assurer une réception normale aux habitants du voisinage. Mais les textes d'application de cet article n'ont pas encore été publiés et, en l'absence de ces textes, la Télédiffusion de France ne dispose pas de moyens juridiques lui permettant d'assurer une action contraignante sur les auteurs de ces perturbations. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour la publication rapide des textes ci-dessus signalés et, en attendant, quels moyens ont les téléspectateurs lésés de faire respecter par leur droit à une bonne réception des émissions de télévision. Quels moyens légaux ont-ils de faire payer les dommages et intérêts et les travaux rendus nécessaires à l'auteur de la gêne dont ils sont victimes.

Réponse. — Dans sa rédaction actuelle, l'article 23 de la loi du 7 août 1974 ne résout pas l'ensemble des difficultés que pose la réception des zones d'ombre créées par l'existence d'immeubles formant écran. Aussi est-il apparu souhaitable d'en modifier la teneur afin de permettre le règlement de problèmes dont la solution ne pouvait être apportée par voie réglementaire. La modification de cet article a été votée par le Sénat dans sa séance du 21 mai 1976 au cours de la discussion du projet de loi sur la réforme de l'urbanisme et doit être examinée en seconde lecture par l'Assemblée nationale. Les nouvelles dispositions traitent notamment du cas des immeubles construits avant la promulgation de la loi et permettent à l'établissement public de diffusion de se substituer, avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance, aux constructeurs ou propriétaires défaillants, pour mettre en place les installations propres à assurer des conditions de réception satisfaisantes.

Radiodiffusion et télévision nationales  
(objectivité politique de la station FR 3 de Toulouse).

28598. — 30 avril 1976. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre s'il est exact, ainsi que l'indique un quotidien régional, que des consignes ont été données par la direction régionale de FR 3 de Toulouse, à ses opérateurs, pendant la campagne des élections cantonales, disant textuellement : « Evitez de braquer vos objectifs sur les candidats s'ils appartiennent à des formations politiques de l'opposition ». Il lui indique, à cette occasion qu'il n'a jamais eu l'honneur d'être invité depuis près de trois ans, date de son élection, à participer à une émission de la télévision régionale de Toulouse, même pour une minute d'antenne. Y a-t-il également dans ce domaine des consignes précises à l'égard de certains parlementaires.

Réponse. — Au cours de la période des dernières élections cantonales, des instructions particulièrement strictes ont été données par FR 3 aux directions régionales et aux stations d'outre-mer pour qu'elles veillent à ce qu'aucune des émissions de la société ne puisse enfreindre si peu que ce soit les principes d'objectivité et d'impartialité au cours de la campagne. Il leur était demandé de ne « procéder à aucune présentation de candidats, aucune table ronde ou débats préélectorales et de ne rendre compte de la campagne des candidats », cette consigne de prudence concernant tous les candidats et non ceux appartenant à certaines formations politiques. Le même souci d'objectivité oblige à rappeler par ailleurs que l'honorable parlementaire n'a jamais été écarté de l'antenne régionale. Sa participation à la séquence télévisée diffusée le 15 mai 1975 sur le problème de la rocade Sud de Toulouse, ainsi que son intervention dans le débat radiophonique complémentaire du 18 mai, en témoignent. En outre, de nombreuses références ont également été faites, dans les émissions d'information, aux questions orales et écrites de l'honorable parlementaire, comme ce fut le cas récemment sur les problèmes intéressant les immigrés.

Radiodiffusion et télévision nationales (financement des installations  
de la troisième chaîne dans les zones de moins de 8 000  
habitants).

30803. — 17 juillet 1976. — M. Darlot demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que le financement des installations de la troisième chaîne dans les zones de moins de 8 000 habitants ne soit pas à la seule charge des collectivités locales, ce qui aboutit à faire payer deux fois les habitants concernés au double titre de téléspectateurs et de contribuables. C'est notamment le cas de cinq communes de la région cherbourgeoise auxquelles 50 000 francs sont réclamés.

Réponse. — Il existe en effet à Tourlaville, au lieu-dit Pointe du Brick, une station de réémission en cours de construction destinée

à desservir en télévision la zone côtière de cinq communes de la région cherbourgeoise : Tourlaville, Digosville, Bretteville, Maupertus-sur-Mer et Fermainville, les parties les plus importantes de la plupart de ces agglomérations recevant confortablement les émissions par la station de Cherbourg. Cette zone d'ombre rassemble une population de 1 350 habitants environ et Télédiffusion de France a donc pris à sa charge le réémetteur deuxième chaîne (la réception de la première chaîne ne posant pas de problème particulier). Mais le seuil pour le financement par l'établissement public des équipements troisième chaîne, ramené récemment de 10 000 à 8 050 habitants, reste très loin de la desserte assurée par les installations de Pointe du Brick, laissant les frais de la troisième chaîne à la collectivité locale. Toutefois, Télédiffusion de France s'efforce d'alléger cette charge en permettant aux communes particulièrement défavorisées de bénéficier, par l'intermédiaire de la Société auxiliaire de radiodiffusion, de subventions à concurrence de 25 p. 100 de la valeur du matériel du premier équipement. En outre, Télédiffusion de France alimente à raison de 1 million de francs par an un fonds qui permet à la D. A. T. A. R. d'accorder des subventions pour les infrastructures de stations desservant plus de 1 000 habitants.

*Radiodiffusion et télévision nationales (publication des textes relatifs aux obligations des promoteurs d'immeubles de grande hauteur quant à la réception des émissions).*

30921. — 24 juillet 1976. — M. Chevenement demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles les textes d'application de l'article 23 de la loi du 7 août 1974 faisant obligation aux promoteurs d'immeubles de grande hauteur nuisant à la réception des programmes de télévision d'assurer une réception normale des émissions aux habitants du voisinage n'ont pas encore été publiés.

Réponse. — L'article 23 de la loi du 7 août 1974 n'a pas permis de résoudre toutes les difficultés provoquées en matière de réception des émissions de télévision par les immeubles formant écran et il est apparu que les lacunes qu'il comporte ne pouvaient être comblées par voie réglementaire. Aussi le Parlement a-t-il été saisi de dispositions nouvelles, insérées dans le projet de loi portant réforme de l'urbanisme, actuellement en cours de deuxième lecture devant le Sénat. Le nouveau texte (cf. document 2320 de l'Assemblée nationale, art. 54 bis A nouveau), dès sa publication, permettra aux personnes intéressées de solliciter le concours de l'établissement public de diffusion pour la mise en œuvre des solutions les mieux adaptées sans qu'il soit besoin de règlements d'application.

*Réunion (recrutement des pigistes de FR 3).*

30976. — 31 juillet 1976. — M. Fontaine demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître sur quels critères sont recrutés les pigistes qui travaillent à la station FR 3 de la Réunion.

Réponse. — Le recrutement des collaborateurs occasionnels de la Société FR 3 est régi par une annexe aux deux conventions collectives de travail des personnels (journalistes, d'une part, personnels techniques et administratifs, d'autre part). La station FR 3 de la Réunion, comme toutes les autres stations, fait appel dans certaines circonstances à des collaborateurs occasionnels. Ils sont utilisés soit en remplacement des personnels permanents absents pour congés ou maladie, soit en renfort pour des rubriques spécialisées, tels les informations et reportages sportifs locaux. Dans tous les cas, les critères de recrutement sont essentiellement fondés sur la compétence et la connaissance de la vie locale. Ces personnels occasionnels sont toujours recrutés à titre précaire pour une durée déterminée. Leur utilisation est donc normalement interrompue dès que la situation des effectifs la rend superflue.

*Protection des sites (projet de réalisation d'un réémetteur radio au col de Vence [Alpes-Maritimes]).*

31077. — 31 juillet 1976. — M. Filloud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le projet de la société Télédiffusion de France de création d'un réémetteur radio au col de Vence et sur le Baou des Blancs (Alpes-Maritimes), projet à propos duquel les essais seraient déjà en cours. Ce site, qui est en instance de classement, a fait l'objet d'un P. O. S. accéléré de la municipalité avec C. O. S. zéro, car il se situe dans une zone particulièrement sensible, à l'intérieur de laquelle l'aménagement d'une antenne de plus de 100 mètres de hauteur avec route d'accès provoquerait

l'hostilité des élus et de toute la population. Une telle réalisation serait d'autant moins admise qu'elle ne serait que la conséquence de l'autorisation accordée à la station privée R. M. C. d'installer un émetteur sur le sol français en violation de la législation sur le monopole, installation contraignant aujourd'hui la radio nationale à abandonner le réémetteur actuellement en service à Antibes. Aussi, il lui demande quelles observations il entend présenter, en accord avec ses collègues de la qualité de la vie et de l'environnement, pour interdire la réalisation de ce projet.

Réponse. — Il est prématuré de dire que Télédiffusion de France a un projet d'émetteur au Baou des Blancs. Cet établissement public a, en divers points des Alpes-Maritimes et de la Corse, procédé à des essais avec un émetteur expérimental de faible puissance pour essayer de déterminer quel pourrait être l'emplacement le plus favorable à une station de radiodiffusion en ondes hectométriques destinée à remplacer éventuellement celle de Plateaux-Fleuris. Cette dernière, en effet, située dans un environnement de plus en plus urbanisé, présente de nombreux inconvénients aussi bien pour le voisinage que pour l'efficacité du service et ne se prête pas à une augmentation de puissance rendue nécessaire pour les brouillages qu'apporte à la réception de l'onde longue d'Allouis (France-Inter) dans le Sud-Est la nouvelle station à onde longue de Radio Monte-Carlo. Un projet ne pourra être véritablement élaboré qu'après un examen attentif des résultats fournis par les essais en vue de comparer les avantages et les inconvénients des divers sites prospectés. Ce projet, avant tout commencement de réalisation, fera l'objet de consultations interadministratives régulièrement prévues pour l'installation des stations radio-électriques et permettra à tous les services concernés, y compris ceux qui ont la charge de la protection des sites et de l'environnement, de présenter leurs observations sur le projet soumis à leur examen.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Prélèvement conjoncturel (calcul de l'assiette : modification de la marge de référence en fonction de la variation éventuelle de la provision pour hausse de prix inscrite au bilan).*

16907. — 15 février 1975. — M. Hardy rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les articles 9 et 11 de la loi n° 74-1169 du 19 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel disposent que la marge de référence servant de calcul de l'assiette du prélèvement est, le cas échéant, « majorée ou réduite de la variation par rapport à l'exercice de référence de la provision pour fluctuation de cours inscrite au bilan de l'entreprise ». L'intérêt de cette correction éventuelle de la marge de référence est d'atténuer sinon de supprimer les excédents de marge résultant du comportement inflationniste au niveau des approvisionnements de certains secteurs d'activité qui ont pour objet principal de faire subir en France la transformation de matières premières ou de produits acquis sur les marchés internationaux ou même sur le territoire national, lorsque les variations de prix sont liées aux cours internationaux. Il lui demande si, dans les corrections apportées à la marge de référence par l'article 9 précité, il n'a pas été omis de tenir compte de la variation éventuelle par rapport à l'exercice de référence de la provision pour hausse de prix inscrite au bilan. Il convient à cet effet de rappeler que la provision pour hausse de prix prévue à l'article 39-1 (5<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa) du code général des impôts a pour objet, comme la provision pour fluctuation des cours, d'atténuer les excédents de marge dus à l'effet inflationniste existant dans certains secteurs de l'économie au niveau des approvisionnements. Certaines activités liées à l'agriculture et donc aux effets des intempéries, dans les vins et spiritueux notamment, subissent des hausses de prix souvent amplifiées par la demande d'un marché de pénurie qu'elles pallient par la provision pour hausse de prix, n'étant pas autorisées à pratiquer la provision pour fluctuation de cours ; il n'est pas rare de rencontrer en l'espace d'une année et dans le négoce d'eaux-de-vie, par exemple, des hausses de prix moyennes de 30 ou 40 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour réparer l'omission rappelée plus haut et éviter en définitive que des excédents de marges non liés au comportement inflationniste actuel, mais résultant de la nature ou de la spécificité d'un marché de pénurie ou spéculatif soient taxés, alors que les mêmes excédents couverts par la provision pour fluctuation de cours n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement.

Réponse. — L'absence, dans la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel, d'une disposition prévoyant une correction de la marge de référence destinée à tenir compte de la variation éventuelle de la provision pour hausse de prix ne résulte pas d'une omission. Deux amendements ont, en effet, été présentés à cet égard au cours de la discussion du projet de loi

devant l'Assemblée nationale. Or, l'un n'a pas été soutenu, l'autre a été retiré par son auteur après avoir été repoussé par la commission des finances qui a estimé contradictoire d'admettre le principe d'une déduction de la provision pour hausse des prix dans un dispositif précisément destiné à empêcher la hausse des prix (*Journal officiel*, débats A. N., 6 décembre 1974, p. 7468). En tout état de cause, une telle déduction ne peut être envisagée car elle ferait double emploi avec la correction en pourcentage autorisée par l'article 9 de la loi pour tenir compte de l'évolution prévisible des prix.

*S. I. C. A. V. (exonération du prélèvement conjoncturel).*

19366. — 1<sup>er</sup> mai 1975. — M. Herzog rappelle à M. le Premier ministre (*Economie et finances*) que la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel contre l'inflation est applicable à toutes les sociétés « qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés » et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 8 millions de francs. Ces dispositions concernent donc les S. I. C. A. V. qui, si elles sont de fait exonérées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur leurs produits courants en vertu de l'article 83 de la loi de finances pour 1964, n'en sont pas moins assujetties à cet impôt pour leurs autres revenus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas inéquitable de taxer les revenus encaissés par les épargnants à travers une S. I. C. A. V., alors que leur perception directe ne donnerait lieu à aucune retenue. Il souligne que le maintien des S. I. C. A. V. dans le champ d'application du prélèvement conjoncturel est en contradiction avec les caractéristiques de ces institutions : 1° en reniant la notion de « transparence » sur laquelle repose le fonctionnement des organismes collectifs et qui a toujours été respectée jusqu'alors. Les sociétés dont les titres figurent dans le portefeuille de la S. I. C. A. V. ont en effet déjà payé le montant du prélèvement conjoncturel ; 2° en ne tenant pas compte des réalités de la gestion dans l'hypothèse d'une modification des structures du portefeuille pas plus, en dehors de ce cas, des répercussions de toute hausse de dividende excédant 14,3 p. 100 et entraînant une taxation, laquelle se superposera à M. R. P. F. que paient déjà les actionnaires des S. I. C. A. V. ; 3° en pouvant, à la limite extrême, aller à contre-courant du but recherché. Viennent en effet s'imputer sur les revenus pour déterminer la marge de référence prévue, les frais généraux et, particulièrement les salaires. Il suffirait donc d'augmenter sensiblement dépenses et rémunérations pour être moins taxé, voire même être exempté totalement ; 4° en ignorant que la hausse des prix de vente que veut juguler le prélèvement conjoncturel n'est pas un objet de tentation pour les S. I. C. A. V. puisque aussi bien celles-ci vendent des objets (leurs actions) dont elles n'ont bien évidemment pas la maîtrise du prix et que la commission qu'elles prélèvent à cette occasion est fixe et déterminée par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu des arguments développés, d'exonérer les S. I. C. A. V. du prélèvement conjoncturel, le maintien de cette taxation portant un coup sérieux, sinon mortel, à l'institution et à l'épargne des petits porteurs individuels, lesquels constituent la majorité des actionnaires.

Réponse. — Le dispositif prévu par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est un système objectif qui s'en tient délibérément, tant pour définir le champ d'application du prélèvement conjoncturel que pour fixer ses règles d'assiette et de liquidation, à certains indices réputés significatifs. Le principe de l'égalité devant la loi oblige à appliquer ces indices à toutes les entreprises sans aucune exception. Par suite, l'exonération des sociétés d'investissement à capital variable, qui de toute manière relève du domaine de la loi, n'apparaît pas souhaitable, qu'elle soit fondée sur des considérations de transparence fiscale ou sur des particularités de gestion ou encore qu'elle soit inspirée par le souci de ne pas inciter ces organismes à accroître inconsidérément leurs frais généraux pour échapper au prélèvement. Il est d'ailleurs observé, sur ce point, que l'augmentation des salaires ne réduirait pas l'assiette du prélèvement et que les autres frais ne sont admis en déduction pour le calcul de la marge que dans la mesure où ils présentent le caractère de charges déductibles du bénéfice imposable c'est-à-dire, notamment, correspondent à des dépenses effectives et normales. En revanche, les S. I. C. A. V. pourront obtenir la dispense totale ou partielle du prélèvement si la commission spéciale instituée par l'article 12 de la loi précitée reconnaît, compte tenu des caractères spécifiques de ces entreprises et des circonstances propres à chaque cas particulier, que l'exécution de marge constatée résulte directement, en totalité ou en partie, de circonstances particulières, d'ordre économique ou juridique, exclusives de tout caractère inflationniste de leur gestion.

*Prestations familiales (versement autorisé des prestations entre les mains des épouses de fonctionnaires).*

27343. — 27 mars 1976. — M. Joxe expose à M. le ministre du travail qu'à la différence des caisses d'allocations familiales de droit commun qui effectuent leurs versements indifféremment entre les mains de l'allocataire ou de son épouse, les administrations chargées du paiement de ces prestations aux fonctionnaires qu'elles rémunèrent règlent celles-ci en même temps que la rémunération et donc exclusivement entre les mains du chef de famille allocataire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux épouses de fonctionnaires de percevoir elles-mêmes les prestations familiales comme peuvent le faire toutes les autres mères de famille.

Réponse. — L'article 16 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 dispose que, dans le cas où le père et la mère assument l'un et l'autre la charge des enfants, le droit aux allocations familiales est ouvert, par priorité, du chef du père. Les prestations familiales doivent donc être normalement versées au titulaire du droit. L'article 17 du décret susvisé prévoit, il est vrai, la possibilité pour les organismes débiteurs de déterminer les cas dans lesquels il leur paraîtrait opportun de verser les prestations familiales à la mère. L'application de cette disposition pose des problèmes délicats car l'initiative de l'organisme débiteur peut apparaître comme une immixtion dans la vie des ménages. Rien ne s'oppose, en revanche, à ce que le versement des prestations familiales à la mère soit effectué sur demande commune des deux parents ou au vu d'une procuration donnée à l'épouse par son conjoint.

*Propriété industrielle et commerciale (régime fiscal applicable à un programme informatique de gestion considéré comme apport en capital d'une S. A. R. L.).*

28455. — 28 avril 1976. — M. de Bénouville demande à M. le Premier ministre (*Economie et finances*) de bien vouloir l'éclairer sur le cas suivant : dans le cadre de ses études supérieures, un étudiant de l'école centrale de Paris a mis au point un programme informatique de gestion. Ce programme, qui demeure sa propriété, a été exploité durant 15 mois par une S. A. R. L., dont il détient des parts à concurrence de 5 p. 100. Compte tenu des résultats favorables obtenus, les associés demandent au propriétaire du programme d'apporter celui-ci à la société dans le cadre d'une augmentation de capital. Des parts de la société seront créées et lui seront attribuées en représentation de l'apport selon l'évaluation d'un commissaire aux apports. L'apporteur disposera, dès lors, de plus de 50 p. 100 du nouveau capital de la société. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les modalités de détermination du droit d'enregistrement découlant de l'apport : droit fixe ou droit proportionnel et, selon le cas, coût du droit fixe ou quotité du droit proportionnel ; 2° les conséquences pour l'apporteur au regard de l'impôt sur le revenu, dans le cas où il demeure propriétaire des parts représentatives de son apport, et dans le cas où il serait amené à en céder tout ou partie.

Réponse. — 1° Un programme informatique de gestion ne constitue pas une création de caractère industriel au regard de la législation sur les brevets d'invention (rapp. loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, art. 7-3°). C'est pourquoi, si et dans la mesure où elles ne s'accompagnent pas de la mutation soit du fonds de commerce dont dépend éventuellement un tel programme, soit de la clientèle attachée à son exploitation, les conventions d'apport en société ayant pour objet un droit incorporel mobilier de cette nature doivent supporter le droit de 1 p. 100 visé à l'article 810-I du code général des impôts, malgré la solution libérale publiée au *Bulletin officiel de l'enregistrement* 1963, p. 8855, relative à la perception du simple droit fixe de 75 francs prévu aux articles 731 et 738-2° du même code. Cette solution, en effet, ne peut qu'être appliquée limitativement aux conventions qu'elle vise exactement et qui sont les « cessions et concessions de licences de droits de possession Industrielle ». En conséquence, au cas particulier exposé dans la question, si, à l'issue d'une enquête destinée à préciser les circonstances de fait, il était confirmé que la société bénéficiaire de l'apport en toute propriété, après avoir exploité elle-même ce procédé pendant quinze mois en qualité de concessionnaire exclusif de la jouissance, ne profite pas, directement ou indirectement, du fait de l'apport, d'une mutation de propriété de clientèle, le droit de 1 p. 100 serait perçu. En revanche, dans la mesure où, en réalité, cet apport pur et simple consacrerait ou porterait un transfert ou un accroissement de clientèle au profit de la société à responsabilité limitée en cause, c'est le droit proportionnel de 8,60 p. 100 prévu au III<sup>e</sup> article 810 précité,

ainsi que les taxes locales additionnelles de 1,60 p. 100 et de 1,20 p. 100, qui serait exigible; 2° dans la situation ainsi exposée, le profit réalisé au moment de l'apport d'un programme informatique de gestion à une société à responsabilité limitée doit être soumis, dans le cadre des dispositions actuelles, à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, sans distinguer selon que l'apporteur sera amené ou non à céder ultérieurement ses parts, en totalité ou en partie. Ce profit doit être déterminé en fonction de la valeur vénale réelle des parts remises en rémunération de l'apport. Il est toutefois précisé que si l'apport est réalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le profit dégagé à cette occasion sera, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, soumis à l'impôt sur le revenu au taux de 15 p. 100 exclusivement.

*Industrie du bâtiment et des travaux public (fractionnement entre plusieurs entreprises des travaux dont les collectivités publiques sont maîtres d'œuvre).*

29256. — 26 mai 1976. — M. Henri Ferretti expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que son attention a été attirée sur la situation de l'industrie du bâtiment dans laquelle la collectivité publique est souvent financier, maître d'ouvrage et maître d'œuvre. Or, on assiste dans cette industrie à une concentration des travaux telle qu'elle a abouti à la création de quelques citadelles financières qui traitent les marchés et font leur profit sur la sous-traitance à de petits entrepreneurs, alors que l'entreprise locale a du mal à remplir son carnet de commandes. Il apparaît donc extrêmement judicieux que les collectivités publiques décomposent les lots de travaux et les mettent ainsi à la portée de la plus grande masse des entreprises. Il y a là quelque chose qui pourrait changer fondamentalement la situation de tout un secteur économique et la vie de milliers d'entreprises sans qu'il n'en coûte rien aux collectivités publiques, sinon de rompre avec des habitudes de facilité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement entend donner des directives allant dans ce sens aux différentes collectivités publiques.

Réponse. — D'importantes mesures ont déjà été prises en vue de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux. La circulaire du 5 septembre 1975 que le ministre de l'équipement et le ministre de l'économie et des finances ont adressée à tous les ministres et secrétaires d'Etat a insisté sur la nécessité d'élargir la participation des entreprises locales aux marchés publics. Dans ce but, elle a recommandé de proscrire, dans les documents de consultation, toute clause excluant les groupements d'entreprises ou, en ce qui concerne les commandes groupées dites industrialisées, imposant aux entreprises candidates de s'engager à construire sur l'ensemble du territoire national. Elle a souligné, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que la consultation par lots distincts pourrait être davantage utilisée. Cette circulaire a fait l'objet d'une large diffusion, notamment auprès des membres et des rapporteurs de la commission spécialisée des marchés de bâtiment. D'autre part, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a recommandé, par circulaire du 8 octobre 1975, l'application de ces principes par les collectivités locales et M. le secrétaire d'Etat au logement a précisé, par circulaire du 26 janvier 1976, que ses dispositions doivent être appliquées aux marchés des organismes d'H. L. M. Par ailleurs, des modifications ont été apportées au code des marchés publics par le décret n° 76-89 du 21 janvier 1976 afin d'améliorer la mise en concurrence des marchés publics. Cette réforme du code doit notamment permettre d'éviter que les petites et moyennes entreprises soient tenues à l'écart, comme c'était trop souvent le cas, d'appels d'offres susceptibles de les intéresser. Le nouveau guide à l'intention des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre des marchés publics de travaux, en cours d'approbation, préconise des mesures concrètes destinées à favoriser une concurrence loyale entre les entreprises locales ou régionales et les entreprises de taille nationale et incite à scinder, dans toute la mesure du possible, les prestations en lots accessibles aux petites et moyennes entreprises. Lorsque la séparation en lots ne peut être envisagée, le guide recommande la dévolution des travaux aux groupements momentanés d'entreprises conjointes ou solidaires. Le Gouvernement a déposé un projet de loi dont l'objet est de préciser le régime juridique de ces groupements. Ces différentes actions, conjuguées avec l'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, doivent accroître sensiblement les chances d'un grand nombre d'entreprises, petites et moyennes, d'accéder aux marchés publics de travaux.

*Rapatriés (indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord).*

29628. — 4 juin 1976. — M. Bernard-Reymond demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas, pour hâter la liquidation des dossiers d'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord, qu'il serait opportun de prendre en considération, non seulement l'âge des personnes ayant droit à l'indemnisation, mais aussi le montant de celle-ci, ce qui permettrait, en commençant par la liquidation des indemnités les moins élevées, de liquider un grand nombre de dossiers.

Réponse. — Les délais nécessaires à l'achèvement des procédures d'indemnisation prévues par la loi du 15 juillet 1970 résultent autant de motifs d'ordre administratif ou technique que de considérations financières. Seule l'instruction complète des demandes d'indemnisation permet de déterminer le montant des indemnités revenant aux bénéficiaires, notamment par l'application, au patrimoine du demandeur, des barèmes prévus par les décrets propres à chaque territoire. La solution suggérée par l'honorable parlementaire, pour hâter la liquidation des dossiers d'indemnisation, peut donc difficilement être mise en pratique car l'expérience a prouvé que le montant de l'indemnité n'est nullement proportionnel aux difficultés d'instruction du dossier. On notera toutefois que les pouvoirs publics ayant accru les moyens de l'Anifom le nombre de dossiers liquidés est passé de 12 874 en 1974 à 19 920 en 1975.

*Assurance vieillesse (montant des retraites perçues par les retraités de l'artisanat).*

30089. — 22 juin 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation très modeste de la majorité des retraités de l'artisanat. Après avoir cotisé à une caisse vieillesse, l'artisan perçoit une retraite dont le montant serait, dans bien des cas, de l'ordre de 4 000 francs par an, à peine. Cette somme paraît très faible par rapport à la retraite perçue par un retraité qui n'a jamais cotisé et qui a droit à l'allocation supplémentaire de fonds national, ce qui donne un peu plus de 8 000 francs par an, actuellement. Si les chiffres de cette comparaison sont exacts, les artisans de condition modeste, qui sont les plus nombreux, s'étonnent devant la modicité de leur avantage de vieillesse alors qu'ils ont participé à l'effort collectif par le versement de la taxe foncière, de la patente ou de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et autres impôts locaux. Si, réellement, un inactif peut bénéficier d'une retraite égale au double de celle de l'artisan moyen, celui-ci peut éprouver, à juste titre, des sentiments de frustration. Il lui reste à demander à bénéficier partiellement du F. N. S. mais il pourra, au mieux, égaliser le montant de l'avantage du retraité qui n'a pas cotisé. Ne serait-il pas nécessaire d'effectuer la vérification des chiffres donnés ci-dessus et d'en donner le résultat et les raisons.

Réponse. — Le régime d'assurance vieillesse artisanale a été créé par la loi du 17 janvier 1948 pour assurer aux artisans retraités le service de l'allocation vieillesse des travailleurs non salariés. L'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions artisanales a donc réclamé à ses affiliés la cotisation nécessaire pour servir une prestation qu'elle a maintenue à son niveau minimum égal à la moitié de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A. V. T. S.) jusqu'à ce qu'en 1963 le Gouvernement alligne les taux des deux prestations. De 1963 jusqu'à l'intervention de la loi du 3 juillet 1972, la cotisation obligatoire a continué à ouvrir droit à une pension maintenue au niveau de l'A. V. T. S. c'est-à-dire que les retraités du régime recevaient (sans condition de ressources pour ceux qui réunissaient quinze années de cotisation en classe obligatoire) une pension équivalente à l'allocation versée sous condition de ressources à toute personne âgée de soixante-cinq ans ne justifiant pas de quinze années de cotisation à un régime d'assurance vieillesse. La loi du 3 juillet 1972, qui a aligné le régime vieillesse des artisans sur le régime général des salariés, a permis aux artisans retraités de voir leur pension revalorisée de 115 p. 100 en quatre ans alors que la revalorisation des pensions du régime général des salariés était de 75 p. 100. Une telle évolution a nécessité en 1976 l'octroi au régime intéressé d'une aide extérieure qui représente 50 p. 100 de ses dépenses et mesure l'effort de solidarité nationale consenti en faveur des artisans retraités.

*Industrie textile (mesures fiscales en faveur des artisans sous-traitants).*

30645. — 9 juillet 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des artisans sous-traitants du textile. Une profession où la rémunération du

travail fourni n'a pas évolué sinon en diminution depuis plusieurs années, où les quatorze heures de travail quotidien sont nécessaires pour compenser l'insuffisance de rémunération, où l'insécurité de l'emploi est totale car elle est tributaire de circuits de production eux-mêmes soumis à de fortes variations d'activité, où le régime fiscal cumule les inconvénients de plusieurs régimes. Telle est la situation actuelle des artisans tisseurs. Or, cette profession assure avec souplesse la production de tissus de qualité, maintient certains emplois dans les zones qui sans elle auraient perdu toute activité, a déjà mis en application et depuis plusieurs années des principes aujourd'hui au goût du jour comme celui de l'industrialisation en milieu rural ou du développement de l'artisanat rural. A défaut d'une politique d'ensemble pour ce secteur, œuvre de longue haleine, qu'il faudra pourtant bien entreprendre, certaines dispositions peuvent être très rapidement prises. C'est le cas en particulier pour le régime fiscal appliqué à cette profession dont les revenus sont parfaitement connus puisqu'ils sont déclarés par des tiers, les donateurs d'ordre, comme c'est le cas pour les salariés. Or, cette profession n'a pas droit à l'abattement forfaitaire de 20 p. 100 accordé à tout salarié, alors que le principe de cet abattement est prévu à l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre à cette profession de poursuivre son activité.

Réponse. — La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a défini les principes d'un développement équilibré du commerce et de l'artisanat dans le cadre de l'économie nationale. Au plan fiscal, cette loi a traduit la volonté de rapprocher progressivement les conditions d'imposition des différentes catégories de revenus professionnels. A cet égard, l'aménagement du statut fiscal des artisans sous-traitants du textile ne peut être détaché du problème plus général relatif au rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable à l'ensemble des commerçants et artisans, et de celui applicable aux salariés. Ce problème est une préoccupation constante du Parlement et du Gouvernement et une étape importante vers sa solution a été franchie au cours des deux dernières années grâce à la création par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 des centres de gestion agréés qui doivent apporter, avec le concours de l'administration fiscale, une assistance en matière de gestion aux industriels, commerçants, artisans et agriculteurs. Cette loi a institué un abattement de 10 p. 100 sur le bénéfice imposable des adhérents à ces centres placés sous un régime réel d'imposition et dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du régime forfaitaire; elle a, d'autre part, réduit de deux ans le délai d'exercice de l'action en reprise lorsque les insuffisances ou omissions sont dues à des erreurs de droit commises dans les déclarations de ces adhérents. Le décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 a fixé les conditions d'agrément des centres de gestion et déterminé les modalités d'octroi de l'abattement de 10 p. 100. La réforme est donc entrée, dès à présent, dans une phase active. D'autre part, l'allègement des formalités qu'implique l'actuel régime simplifié d'imposition des bénéfices, notamment par la suppression de l'obligation de produire un bilan est proposé dans le projet de loi de finances pour 1977. Ces différentes mesures constituent un ensemble cohérent qui répond largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Congés payés (système du chèque-vacances).

30810. — 24 juillet 1976. — M. Fiszbín rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que 50 p. 100 de Français ne partent pas en vacances et ne peuvent bénéficier de la conquête du droit aux congés payés, quarante ans après son institution. La dégradation des conditions de vie des Français et la baisse du pouvoir d'achat renforcent cette situation qui prive de nombreux Français, et particulièrement les plus défavorisés, du repos et de la détente nécessaires. On enregistre une baisse de la durée moyenne des séjours. Le rôle irremplaçable des travailleurs dans la vie économique du pays et l'apport vital que constitue pour celui-ci le fruit de leur travail rend indispensable la prise en compte par l'Etat et le patronat de la nécessité impérieuse de vacances pour la reconstitution des forces physiques et nerveuses dépensées pendant l'année de travail. L'aide modulée que constitue le principe du chèque-vacances est de nature à favoriser le départ d'un plus grand nombre de Français, en réduisant les inégalités devant les vacances. Cette institution dépend d'une contribution patronale, mais également d'une participation de l'Etat qui doit prendre à son compte l'exonération des entreprises pour les charges sociales et fiscales de leur contribution, et dégager le salarié de toute imposition sur l'avantage que représente le chèque-vacances. La commission désignée par le conseil supérieur de tourisme vient d'ailleurs d'émettre récemment un avis qui rejoint l'analyse du chèque-vacances. Depuis sa

nomination, le ministre s'est toujours opposé à cette mesure. Il lui demande s'il entend soumettre au Gouvernement cette proposition et mettre fin à cette atteinte réelle à la liberté pour les travailleurs de bénéficier du droit aux vacances justement gagnées.

Réponse. — Les dépenses supportées par les salariés pendant la période des congés payés constituent des frais d'ordre personnel. Dès lors, l'avantage que consent à son personnel l'employeur qui contribue, sous quelque forme que ce soit, au financement de telles dépenses présente le caractère d'un supplément de rémunération passible de l'impôt sur le revenu et, au nom de l'entreprise, des taxes et participations assises sur les salaires. Cette participation ne pouvant revêtir, en toute hypothèse, qu'un caractère conventionnel, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire contribuerait à créer des distorsions peu justifiées entre les différentes catégories de salariés selon que leur employeur instituerait ou non un système de chèques-vacances. Il est fait observer en outre à l'honorable parlementaire que la suppression de toutes charges fiscales et sociales sur la subvention patronale incluse dans le « chèque-vacances » reviendrait à privilégier une forme de salaire indirecte par rapport au salaire direct qui supporte à la source un prélèvement fiscal et social de l'ordre de 50 p. 100 et qu'une exonération fiscale avantagerait plus spécialement les titulaires de revenus élevés. Une telle orientation ne paraît compatible ni avec le VII<sup>e</sup> Plan qui préconise de réduire les inégalités surtout par une action sur la formation des revenus directs, ni avec les exigences économiques de l'heure qui interdisent de porter atteinte à l'assiette des ressources fiscales et sociales du pays. Il demeure que le chèque-vacances pourrait utilement contribuer à l'amélioration des mécanismes de redistribution en faveur des vacances des défavorisés, si cette aide à la personne regroupait, simplifiait et harmonisait les multiples aides actuelles recensées par le conseil supérieur du tourisme.

#### Saisies (conditions d'exécution).

30973. — 3 août 1976. — M. Mesmin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que Mme M..., qui héberge à son domicile sa fille célibataire et majeure, a fait l'objet de la part de la recette de Paris-Amendes d'une saisie sur son mobilier parce que sa fille est redevable de contraventions non payées. Ayant revendiqué la propriété du mobilier saisi, elle s'est vu demander la justification de sa qualité de propriétaire, notamment l'inventaire des meubles provenant de la succession de ses parents. Il lui demande si une telle procédure, qui paraît bien lourde et vexatoire, puisqu'il y a évidemment une présomption très forte que, dans un cas semblable, les meubles appartiennent aux parents titulaires du bail ou propriétaires de l'appartement, plutôt qu'aux enfants qu'ils hébergent, ne pourrait être remplacée par une saisie-arrêt sur le salaire du redevable, qui serait probablement plus expéditive et certainement plus juste.

Réponse. — Pour assurer le recouvrement des diverses créances de l'Etat, et notamment des amendes et condamnations pécuniaires, les comptables du Trésor, personnellement et pécuniairement responsables de ce recouvrement, sont dans l'obligation, à défaut de paiement à la réception des avertissements ou après notification d'un commandement, d'exercer l'une des mesures d'exécution prévues par la loi: saisie-arrêt des rémunérations ou des créances du débiteur contre des tiers, saisie-exécution des meubles garnissant le domicile de l'intéressé. Il appartient aux comptables, dans la mesure des renseignements en leur possession, de recourir au moyen d'exécution le plus approprié. A cet égard, lorsque le débiteur est salarié, il est certain que la procédure de saisie-arrêt du salaire est plus simple et plus rapide qu'une procédure de saisie-exécution et de vente mobilière. Mais dans les faits, les comptables du Trésor n'ont pas toujours le choix de la procédure. Ainsi, les titres de perception des amendes sanctionnant des contraventions ne précisant pas la profession du redevable, les comptables sont-ils orientés vers la procédure de la saisie-exécution. En tout état de cause, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire auraient pu être évitées si la fille de la personne qui a été visée par la saisie-exécution avait réglé les sommes dues dans les délais fixés, si même seulement elle avait pris contact avec les services chargés du recouvrement; une démarche immédiatement après la saisie-exécution aurait encore permis à sa mère de n'avoir pas à subir le déroulement des procédures légales. En effet, en raison de l'extrême diversité des situations réciproques des cohabitants, il n'est pas possible d'établir un régime de présomption de propriété. Il appartient donc au tiers qui se dit propriétaire des meubles saisis d'en apporter la preuve.

## Trésor (ordres de reversement).

31233. — 14 août 1976. — M. Alain Bonnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les reversements des trop-perçus à l'occasion des paiements des traitements et des salaires consécutifs à des régularisations rétroactives de situations administratives se font en général par voie d'ordres de reversement. Ces ordres de reversement sont émis sur la caisse du comptable assignataire et exécutés à la diligence de ce comptable selon des modalités arrêtées en général en accord avec le débiteur, et notamment par voie de retenue sur le traitement dans la limite de la quotité saisissable comme en matière d'opposition. Or certains services des trésoreries générales se refuseraient à précompter directement le montant de ces ordres de reversement et demanderaient aux ordonnateurs, à l'occasion de la liquidation des traitements, d'en effectuer eux-mêmes le précompte. Si cette position correspond aux instructions en vigueur, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne conviendrait pas de les modifier car dans le cas exposé ci-dessus la charge du recouvrement passe du comptable à l'ordonnateur alors que seul le comptable est chargé du recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Cette position favorise les services du Trésor et fait supporter la charge qui leur incombe aux services ordonnateurs.

Réponse. — Pour la régularisation des trop-perçus sur traitements ou salaires, l'administration dispose d'une solution alternative : le précompte ou l'ordre de reversement. En règle générale, il est procédé par voie de précompte au stade de la liquidation de la dépense qui est alors ordonnancée ou mandatée pour le net. L'opération est, en effet, plus simple et entraîne pour l'ordonnateur une charge beaucoup moins lourde que l'ordre de reversement. Ce dernier implique, en effet, lors de son émission, la création d'un document supplémentaire représentatif de la régularisation et l'ordonnateur doit en suivre l'exécution par le comptable sur la caisse duquel le titre a été assigné. Ce n'est donc que dans le cas où la situation des agents concernés et le montant en jeu le justifient qu'il est fait application de la procédure de l'ordre de reversement. Cet ordre est alors exécuté à la diligence du comptable, selon des modalités arrêtées en général en accord avec les débiteurs et, notamment, par voie de retenue sur le traitement ou salaire, dans la limite de la quotité saisissable. Ainsi que l'aura observé l'honorable parlementaire, chacune de ces procédures répond à des situations différentes qui tiennent aux caractéristiques de la régularisation à opérer et qui s'imposent à ce titre dans le choix à effectuer. Dans ces conditions il n'est pas envisagé de modifier le dispositif fixé par les instructions en vigueur.

Impôt sur le revenu  
(report du paiement du solde pour l'année 1975).

31274. — 14 août 1976. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème suivant : les contribuables ont à payer d'ici le 15 septembre le solde de leur impôt sur le revenu pour l'année 1975, voire même fin août. Etant donné les difficultés actuelles des familles : hausse des prix en juillet, août, retour des congés, rentrée scolaire (aggravée par l'absence de gratuité totale des fournitures et des livres), il sera particulièrement difficile à celles-ci de faire face à cette échéance. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour repousser au 15 novembre le paiement des impôts sur le revenu pour l'année 1975.

Réponse. — Il ne peut être dérogé par voie de mesure générale en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions et dates de paiement de l'impôt qui sont fixées par la loi. Cependant des instructions permanentes ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables habituellement ponctuels, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales avant la date d'échéance légale. Certes l'octroi de délais n'exonère pas les débiteurs de la majoration de 10 p. 100 pour retard qui est légalement appliquée, dès lors que le paiement n'a pas été effectué à la date fixée, mais, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les délais convenus avec les comptables du Trésor, ces contribuables pourront déposer des demandes en remises. Celles-ci seront examinées avec la plus grande bienveillance compte tenu du comportement habituel des intéressés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier et il ne paraît pas nécessaire

d'adresser des instructions complémentaires aux comptables chargés d'assurer le recouvrement des impôts directs à l'encontre des contribuables sur lesquels l'attention a été appelée.

## FONCTION PUBLIQUE

Sécurité sociale (statut  
des personnels du corps de l'action sanitaire et sociale).

31060. — 31 juillet 1976. — M. Vitter informe M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'il vient de prendre connaissance d'un communiqué de presse déposé par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2<sup>o</sup> s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3<sup>o</sup> si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4<sup>o</sup> enfin quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues.

Réponse. — Le décret n<sup>o</sup> 64788 du 30 juillet 1964 portant statut particulier de l'inspection sanitaire et sociale a été modifié par les décrets n<sup>o</sup> 68777 du 27 août 1968 et n<sup>o</sup> 72481 du 12 juin 1972 et complété provisoirement par le décret n<sup>o</sup> 741088 du 18 décembre 1974. Les aménagements ainsi apportés à ce statut ont eu notamment pour effet, d'une part, d'améliorer les perspectives de fin de carrière des inspecteurs à la suite de l'augmentation de l'indice terminal de la première classe de leur grade passé de 515 à 540 (en indice net) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et, d'autre part, de leur permettre provisoirement d'accéder plus rapidement au grade d'inspecteur principal. Dans la perspective d'une fusion en un service unique des directions régionales de la sécurité sociale et des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale, le ministre du travail et le ministre de la santé ont saisi, en 1974, la direction générale de l'administration et de la fonction publique d'un projet tendant à la fusion des corps des directions régionales de la sécurité sociale et de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. La création et le niveau des emplois de direction aux échelons régional et départemental dans le nouveau corps ont été étudiés par la commission qui a été chargée d'examiner la situation des chefs des services extérieurs des administrations de l'Etat. La situation qui sera faite aux intéressés tiendra compte des mesures prises dans le cadre de la revalorisation des fonctions de direction dans ces services extérieurs. Il est permis de penser que les textes correspondant aux réformes projetées seront mis au point dans un avenir proche.

## AFFAIRES ETRANGERES

U. R. S. S. (situation de l'historien ukrainien Valentyn Moroz).

31035. — 23 juin 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort dramatique de l'historien ukrainien Valentyn Moroz. Celui-ci, condamné pour délit d'opinion, est depuis six ans incarcéré soit en prison, soit à l'Institut de psychiatrie légal à Moscou. Ce traitement d'une extrême rigueur, qui est susceptible de nuire gravement à sa santé morale et physique, frappe un homme de valeur dont les travaux présentaient un réel intérêt. Il lui demande s'il peut recommander aux autorités soviétiques de reconsidérer ce cas dans un esprit de clémence, de tolérance et de respect des droits de l'homme, et d'envisager sa libération le plus rapidement possible.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères remarque, d'une façon générale, que les Etats auxquels il appartient de régler, dans le domaine de leurs compétences propres, les problèmes qui touchent au droit de libre détermination de chacun, se doivent, dans ce domaine, de conformer leur attitude aux textes solennels auxquels ils ont souscrit, tels la charte des Nations-Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Fidèle à sa conception traditionnelle de la démocratie, la France, pour sa part, se fait un devoir de défendre devant les instances internationales, chaque fois que l'occasion lui en est donnée, le principe d'une application rigoureuse et effective de ces droits. C'est ce qu'elle a notamment fait lors de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont l'acte final, signé le 1<sup>er</sup> août 1975 à Helsinki, reconnaît comme l'un des dix principes régissant les relations mutuelles des Etats participants, le respect des droits de l'homme

et des libertés fondamentales y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Le ministre des affaires étrangères exprime l'espoir de voir tous les Gouvernements signataires de l'acte final agir dans la pratique conformément à cet engagement. Il souhaite, d'autre part, indiquer à l'honorable parlementaire que le Gouvernement français, sans vouloir s'ingérer dans les affaires intérieures d'Etats tiers, maintient au premier rang de ses préoccupations constantes le respect effectif des droits de l'homme dans le monde et ne manque pas, quand les possibilités d'une intervention efficace lui paraissent réunies, d'agir au mieux de leur défense.

Convention (conférence sur le droit de la mer) :  
départements d'outre-mer.

31022. — 31 juillet 1976. — M. Cerneau expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans le cadre des travaux de la conférence sur le droit de la mer relatif aux territoires « sous occupation étrangère ou domination coloniale », une proposition de texte unifié correspondant à l'article 135 de la convention sur l'ensemble des problèmes qui sont réglés par le droit de la mer a été formulée par l'une des commissions de travail en vue des prochaines délibérations de la conférence elle-même. Pratiquement, il est considéré que ce projet de texte pourrait, dans les définitions des Nations Unies, concerner les départements d'outre-mer notamment. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire que, dès la prochaine session de la conférence prévue à New York en août-septembre 1976, la France affirme et fasse reconnaître expressément sa souveraineté imprescriptible sur les départements d'outre-mer, parties intégrantes du territoire national comme l'exprime notre Constitution et de la Communauté économique européenne et qu'en cas de réponse négative, refuse de signer la Convention.

Réponse. — Le « texte unique de négociation » rédigé à la fin de la troisième session de la conférence sur le droit de la mer par le président de la deuxième commission comportait un article 135 relatif aux territoires « sous occupation étrangère ou domination coloniale ». Comme le fait observer l'honorable parlementaire cet article introduisait une discrimination inacceptable à l'encontre de nos départements (et de nos territoires) d'outre-mer. Aussi, lors de la session suivante de la conférence, tenue à New York au printemps dernier, la délégation a-t-elle combattu l'article en question avec une grande fermeté. Elle reçut, à cette occasion, l'appui de nos partenaires au sein de la Communauté économique européenne ainsi que d'autres délégations (celle des Etats-Unis notamment). Bien que le président de la deuxième commission n'ait pratiquement pas modifié la rédaction de la clause contestable lorsqu'il a procédé à la révision du « texte unique de négociation », on peut penser que les efforts déployés par la délégation n'ont pas été entièrement vains. En effet, dans le texte révisé, l'ancien article 135 est devenu une « disposition transitoire » au statut incertain mais placée à la fin du document et distincte des articles proprement dits. Cette modification ne saurait bien sûr (compte tenu notamment de l'ambiguïté du statut de la « disposition transitoire ») nous donner l'entière satisfaction. La délégation continuera donc de faire valoir que la France ne pourrait être partie à une future convention sur le droit de la mer qui comporterait une disposition discriminatoire à l'égard de nos départements et territoires d'outre-mer. La question n'a pas été abordée

lors de la session de New York qui s'est terminée le 17 septembre dernier. Elle sera vraisemblablement discutée à nouveau au cours de la sixième session de la conférence qui commencera le 23 mai prochain.

Madagascar (refus de visa d'entrée aux conseillers généraux de la Réunion).

31383. — 28 août 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères que traditionnellement le 15 août de chaque année une délégation du conseil général de la Réunion se rend à Madagascar à la Sakaye pour fêter l'anniversaire de l'installation des Réunionnais dans cette région. Cette année, le visa d'entrée en territoire malgache a été refusé aux conseillers généraux de la Réunion. Pendant le même temps, une délégation de forestiers malgaches s'apprête à séjourner dans l'île de la Réunion pendant la semaine du 16 au 23 août. Il lui demande de lui faire connaître si une telle attitude d'abaissement est digne de la France et s'il n'entend pas faire des représentations au Gouvernement malgache pour laver l'injure faite au conseil général de la Réunion.

Réponse. — Le Gouvernement attache au principe de la réciprocité en matière consulaire toute son importance et veille à ce qu'il soit respecté à Madagascar comme ailleurs. C'est ainsi qu'il a rétabli l'obligation du visa pour les ressortissants malgaches en août 1974, quand il s'est avéré que ne serait pas rapportée la même mesure prise un an auparavant à l'encontre de nos propres ressortissants par le gouvernement malgache. Cette ligne de conduite, qui répond d'ailleurs à une pratique constante lui paraît être la plus efficace et la plus conforme à l'image internationale de notre pays. Les services du ministère des affaires étrangères sont bien entendu à la disposition des autorités intéressées pour appuyer auprès du gouvernement malgache toute demande de visa.

AGRICULTURE

Produits alimentaires  
(destruction pour le soutien des prix).

27812. — 10 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'Agriculture quelle est la quantité de produits alimentaires (légumes, fruits, poisson, vin) détruits chaque année en France pour soutenir les prix.

Réponse. — Le volume des fruits et légumes retirés du marché au cours des dernières années pour le soutien des cours, figure en annexe. Le tableau comprend en outre le volume des vins de table ayant été retirés du marché dans le cadre des opérations de distillation. Des mesures ont toujours été prises pour limiter au maximum les destructions des retraits de fruits et légumes réalisées en application de la réglementation communautaire afin d'éliminer les produits en excédents sur le marché et permettre aux producteurs de percevoir un revenu minimum. Chaque année des instructions sont données aux préfets pour leur rappeler que les produits retirés du marché doivent, dans toute la mesure du possible, être distribués gratuitement aux collectivités nécessiteuses et aux enfants des écoles. La réglementation communautaire prévoit, dans ce cas, la pris en charge par le fonds européen d'orientation et de garantie agricole (F. E. O. G. A.) des dépenses afférentes à ces produits. Par ailleurs une part importante de ces fruits sert à l'alimentation du bétail ou à la distillation en alcool à 80°, destination également prévue pour les pommes de table retirées du marché.

Retraits sur les fruits et légumes.

(En tonnes.)

PRODUITS	RÉCOLTE 1967	RÉCOLTE 1968	RÉCOLTE 1969	RÉCOLTE 1970	RÉCOLTE 1971	RÉCOLTE 1972	RÉCOLTE 1973	RÉCOLTE 1974	RÉCOLTE 1975
Pommes .....	115 200	21 229	62 523	85 663	99 558	»	246 330	»	420 000
Poires .....	682	60 884	»	19 280	37 923	1 246	18 000	5 242	»
Pêches .....	»	84 797	»	15 583	69 354	17 638	20 147	4 478	9 000
Tomates .....	2 002	2 025	1 557	2 079	»	741	5 655	67	190
Choux-fleurs .....	22 403	6 910	4 125	3 537	8 705	5 040	10 380	19 183	»
Vin .....	»	»	»	»	483 163 hl (49 407 hl A. P.)	2 976 175 hl (301 994 hl A. P.)	»	5 136 334 hl (520 361 hl A. P.)	11 844 612 hl (1 138 174 hl A. P.)

*Départements d'outre-mer (personnel du génie rural).*

30745. — 17 juillet 1976. — M. Carneau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des personnels ouvriers et employés vacataires du génie rural et des eaux et forêts, en service dans les départements d'outre-mer, payés sur les chapitres 31-14 et 31-15, qui sont toujours rétribués soit à l'heure, soit à la journée, soit à la vacation à des tarifs nettement inférieurs à ceux correspondant à l'indice minimum en vigueur dans la fonction publique, certains de ces agents ayant vu croître dix, vingt et même trente années de service. Il lui signale par ailleurs que le montant des crédits délégués pour le paiement desdits personnels ne suit pas toujours les augmentations de salaires, ce qui pourrait conduire à des licenciements particulièrement inopportuns, à la Réunion notamment, où sévit un chômage structurel très important. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il compte réserver à ces observations et s'il envisage de faire bénéficier les agents en cause de la mensualisation et de rétributions équivalentes à celles des autres agents de l'Etat.

Réponse. — Les personnels vacataires du ministère de l'agriculture, exception faite pour quelques catégories dont la rémunération est déjà réglementée par des arrêtés interministériels, sont depuis le début de l'année 1976 soumis aux mêmes conditions de recrutement et de rémunération que les vacataires du ministère de l'économie et des finances employés par l'institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.), et l'évolution de leur traitement suit celle de ces derniers. C'est ainsi que leurs bases de rémunération sont périodiquement révisées à chaque augmentation de la valeur du S. M. I. C. Pour l'application de ce barème, aucune différence n'est faite entre les personnels de la métropole et ceux des départements d'outre-mer. Par ailleurs, les agents vacataires employés à temps complet assimilables aux auxiliaires de bureau ou de service et justifiant de quatre ans de service ont vocation à être titularisés en qualité d'agents de bureau ou de service en vertu des dispositions du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents auxiliaires de l'Etat. J'ajoute enfin qu'en ce qui concerne plus particulièrement les personnels ouvriers employés dans les départements d'outre-mer rémunérés sur le chapitre 31-14, ces derniers sont gérés et administrés sur le plan local sur la base de crédits qui sont délégués à l'autorité préfectorale chaque année en fonction de la dotation correspondante inscrite au budget de mon département.

*Entrepreneurs de travaux agricoles (mesures en leur faveur).*

31020. — 31 juillet 1976. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'agriculture que les conséquences de la sécheresse sont graves non seulement pour les exploitants agricoles mais également pour les entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement en faveur des intéressés. Il souhaiterait que ces mesures comportent en particulier des reports d'échéances en matière de crédit agricole. En effet, les entreprises en cause dont le personnel sera en chômage technique avant peu doivent payer des annuités de remboursement pour leur matériel et connaîtront de graves difficultés en raison de leur non-activité. Il serait également souhaitable que des mesures soient prises dans le domaine fiscal qui tiendraient compte des diminutions de recettes que connaîtront toutes ces entreprises. Enfin, il serait souhaitable que soient assouplies les conditions de licenciement du personnel lorsque celui-ci est imposé par le chômage technique d'une entreprise de travaux agricoles.

Réponse. — Les mesures demandées par l'honorable parlementaire en faveur des entrepreneurs de travaux agricoles appellent de ma part les remarques suivantes. Les entrepreneurs de travaux agricoles qui, parallèlement à leur activité commerciale, exercent une activité agricole (cultures horticoles de plein champ, sous serres ou matière plastique, pépinières...) peuvent, en principe, bénéficier des interventions du fonds de garantie contre les calamités agricoles et des prêts spéciaux bonifiés prévus par l'article 675 du code rural dans les mêmes conditions que les exploitants. Des mesures d'ordre général tendant à permettre le report systématique des annuités des prêts ne sont pas actuellement envisagées. Toutefois, les institutions de crédit agricole mutual ou qualité pour examiner, individuellement, la situation des emprunteurs afin d'y apporter une solution appropriée. Pour ce qui concerne l'emploi du personnel salarié, il convient de préciser que les travailleurs en chômage technique du fait de la sécheresse peuvent percevoir les allocations d'aide publique pour privation partielle d'emploi. Le ministre du travail a, en effet, décidé d'assimiler les circonstances atmosphériques actuelles à un sinistre, ce qui permet aux intéressés de bénéficier de la législation en vigueur à cet égard. Ces allocations sont

versées aux salariés par les employeurs qui se font ensuite rembourser par l'Etat. Eventuellement, une indemnité complémentaire de 30 francs peut être versée par l'union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, conformément à la décision de cette dernière en date du 13 juillet 1976, et ce dès le premier jour du chômage constaté. Dans tous les cas, les employeurs et les salariés ont intérêt à s'adresser aux inspecteurs du travail, chefs du service départemental de l'inspection des lois sociales en agriculture, pour connaître les conditions dans lesquelles ils peuvent bénéficier de ces allocations et constituer leur dossier à cet effet. L'octroi de ces indemnités doit permettre d'éviter au maximum les licenciements de salariés dans les circonstances actuelles.

*Sucre (approvisionnement des circuits de distribution).*

31114. — 7 août 1976. — M. Bécam expose à M. le ministre de l'agriculture que des difficultés concrètes d'approvisionnement en sucre existent, tout au moins dans des régions touristiques comme la sienne où le triplement de la population en été s'accompagne d'une réduction du tonnage livré, moins de la moitié des commandes étant actuellement satisfaites dans certains cas précis. Il lui demande de lui préciser si cet état de fait correspond à une impossibilité de livrer due à la période des congés dans les sucreries ou à la rareté du produit et s'il entend prendre des mesures immédiates pour que les circuits d'approvisionnement tiennent compte de l'augmentation considérable de la population dans les stations estivales.

Réponse. — Des difficultés d'approvisionnement en sucre sont effectivement apparues au cours de l'été, notamment dans certaines localités à vocation touristique de l'ouest de la France. Cette situation regrettable en elle-même, est d'autant plus déplorable qu'aucun risque de pénurie n'existe actuellement, ni pour le futur. Au terme d'une période calme au plan de la consommation, les stocks de sucre étaient en effet, début juillet, supérieurs à ceux des années précédentes et les ressources de la prochaine campagne betteravière seront, en dépit de la sécheresse, suffisantes pour satisfaire les besoins en sucre du consommateur français et contribuer à la demande émanant des pays partenaires de la C. E. E. La raison de la rareté du produit se situe donc sur un autre plan ; à la suite de rumeurs non fondées, la crainte d'une pénurie de sucre a fait naître un surcroît de demande, et l'absence momentanée de sucre en certaines régions a amplifié le phénomène. Il a été ainsi observé des ventes de sucre en juillet et août anormalement importantes. Toutefois, l'intégralité de la demande exceptionnellement forte n'a pu être satisfaite, bien que l'attention de la profession sucrière ait été appelée sur cet état de fait, les ateliers de conditionnement du sucre n'ayant pu suivre un rythme suffisamment accéléré au cours de cette période. Aussi, certains points de vente éloignés des sucreries et des raffineries ont-ils reçu des quantités insuffisantes eu égard à l'importance de leurs besoins. Cette anomalie devrait rapidement cesser, compte tenu des mouvements de population en fin de période estivale, et des mesures seront prises afin qu'un tel processus ne puisse se reproduire.

*Mutualité sociale agricole (aide financière aux caisses pour leurs actions d'aide ménagère).*

31644. — 18 septembre 1976. — M. Boudon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que connaissent les caisses de la mutualité sociale agricole pour assurer le financement de leurs actions d'aide ménagère. Il lui rappelle que le budget d'action sanitaire et sociale des caisses est intégralement alimenté par les cotisations que versent les agriculteurs non salariés. Compte tenu du grand intérêt que revêt l'aide ménagère en évitant dans bien des cas un placement hospitalier ou en maison de retraite, ce qui correspond à la finalité de la politique menée par les pouvoirs publics en faveur du troisième âge, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que les caisses puissent recevoir une aide financière leur permettant de donner à leur politique d'aide ménagère toute l'ampleur souhaitable, tout en allégeant les charges qui pèsent sur les agriculteurs dans ce domaine.

Réponse. — Si le système actuel de financement de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, par les seules cotisations de leurs adhérents, ne leur permet pas de donner toute l'ampleur souhaitable à leur politique d'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, les ressources supplémentaires susceptibles d'être allouées à ces organismes pour faire face à un accroissement de ces prestations, ne pourraient résulter que d'une prise en charge de ces dépenses par le budget annexe des prestations agricoles (B. A. P. S. A.) en ce qui concerne les exploitants

agricoles et par le régime général en ce qui concerne les salariés de l'agriculture. Une telle mesure supposerait une remise en cause fondamentale des règles de financement des régimes de protection sociale agricole. En effet, tant en ce qui concerne le B. A. P. S. A. que le régime des salariés agricoles, seules sont prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales, les frais de gestion des caisses et les dépenses engagées au titre de l'action sanitaire et sociale telle que l'intervention des aides ménagères à domicile qui ne constitue pas une prestation obligatoire étant intégralement financée par les cotisations professionnelles. Dans le contexte d'austérité qui caractérise l'élaboration du projet de budget de l'Etat pour 1977 et en raison des difficultés que connaît actuellement le régime général de sécurité sociale, il n'est pas possible d'envisager un bouleversement aussi profond des règles de financement des régimes de protection sociale agricole d'autant qu'en raison du faible niveau de la participation de la profession agricole à la couverture des dépenses de prestations le déficit entre les prestations et les cotisations est intégralement couvert soit par des ressources publiques, soit par des ressources provenant du régime général. Bien que le Gouvernement soit conscient de l'insuffisance des moyens actuels de financement des prestations de l'aide ménagère à domicile en faveur des personnes âgées, il ne lui est pas possible de soutenir, au moyen de fonds publics, le bienveillant intérêt que porte l'honorable parlementaire au développement de ce type d'action.

#### Exploitants agricoles

(bénéfice des crédits et subventions qui leur sont dus).

31842. — 25 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de donner des instructions à ses services pour que tous les crédits et toutes les subventions restant dus aux agriculteurs, parfois depuis plusieurs années, soient réglés par les services dépendant de son autorité. Il peut s'agir notamment des subventions aux bâtiments d'élevage, aux travaux connexes du remembrement, à l'amélioration de l'habitat rural, etc. Il lui demande d'envisager avec ses collègues de l'économie et des finances le déblocage des crédits de paiement nécessaires. Il est vraiment choquant de demander aux agriculteurs d'emprunter alors qu'ils ne reçoivent pas les sommes qui leur sont dues.

Réponse. — Dans le cadre de la loi de finances rectificative, soumise au Parlement, une dotation supplémentaire de crédits de paiement a été retenue, à hauteur de 80 millions de francs, afin de permettre le paiement des subventions aux agriculteurs. Une somme importante a été ainsi réservée aux subventions pour les bâtiments d'élevage.

#### ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants d'Afrique du Nord (notification des décisions de rejet des demandes de carte du combattant et procédure de rattrapage).

27468. — 3 avril 1976. — M. Tourné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que la parution des deux premières listes d'unités reconnues combattantes en Afrique du Nord doit permettre l'attribution de la carte du combattant à tous les intéressés totalisant les quatre-vingt-dix jours de présence requis. Cependant, certains des militaires concernés ne remplissant pas les conditions réclamées feront l'objet de mesures de rejet, ainsi que d'autres ayant servi dans des unités non reconnues combattantes par le service historique des armées. La loi du 9 décembre 1974 et son décret d'application leur reconnaissent pourtant le droit, selon certaines conditions, de faire appel grâce à l'aménagement des paramètres dits « de rattrapage ». Or, la commission des experts chargés de définir ces critères ne les a toujours pas rendus publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour que les décisions de rejet soient notifiées immédiatement aux intéressés, ainsi que le mentionne d'ailleurs la lettre n° 3192 du 16 février 1976 émanant du directeur général de l'office national ; 2° pour que les anciens d'Afrique du Nord concernés par la procédure de rattrapage puissent déposer leur recours sur-le-champ et que celui-ci soit traité sans tarder.

Réponse. — Le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour l'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 19 janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a complété l'article R. 277 par un alinéa nouveau

qui a prévu, effectivement, la constitution d'une commission d'experts appelée, en vertu de l'article L. 253 bis, à déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant est reconnue aux personnes, qu'il s'agisse de militaires ou de civils, qui ont participé à six actions de combat au moins au cours des opérations fixées à l'article R. 224 D. Cette commission a été créée par un arrêté interministériel en date du 11 février 1975 ; elle étudie les problèmes complexes posés par les conditions particulières du conflit d'Afrique du Nord, et ne pourra définitivement conclure que lorsque le dépouillement des archives détenues par le service historique des armées sera très avancé. Les appels formés contre les décisions de rejet notifiées par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ne pourront évidemment être utilement instruits qu'après la conclusion de la commission des experts. Cependant, les personnes qui ont reçu notification d'un rejet par la commission départementale ont, d'ores et déjà, la possibilité de former un recours, conformément aux dispositions de l'article A. 140 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, le délai de deux mois prévu par ce texte ne leur est pas opposable.

#### COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).

31277. — 14 août 1976. — M. Zucarelli demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffres par catégorie) ; 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français ; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat ne dispose dans aucun département de services extérieurs. Cependant, il a recours, d'une part, aux services extérieurs de la direction générale de la concurrence et des prix et, d'autre part, aux services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche.

#### COMMERCE EXTERIEUR

Conserves (statistiques sur les importations de conserves de poisson bleu).

30488. — 7 juillet 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre du commerce extérieur que des importations non complémentaires de conserves de poisson en provenance de l'étranger sont réalisées chaque année d'une façon abusive, notamment pour ce qui est des sardines, des anchois, des maquereaux et du thon. Ces importations provoquent des inconvénients économiques et sociaux très sérieux, aussi bien à l'encontre des pêcheurs de ces variétés de poissons, qu'à l'encontre des conserveries françaises. Il lui demande quelles sont les quantités de boîtes de conserves, en milliers d'unités, de poisson bleu : sardines, anchois, maquereaux, thon, qui ont été importées de l'étranger au cours de chacune des dix dernières années : 1° par type de poissons mis en conserve ; 2° par variété de conserves ; à l'huile, à la tomate, aux ingrédients divers, ainsi que sous forme de salaisons, en boîtes, en bocaux ou en vrac ; 3° par pays étranger pour chacun de ces produits.

Réponse. — Pour répondre à la demande formulée par l'honorable parlementaire dans sa question écrite du 7 juillet 1976, n° 30 488, j'ai l'honneur de transmettre à M. Tourné quatre tableaux indiquant pour chacune des conserves de sardines, anchois, maquereaux et thons les statistiques d'importation des années 1966 à 1975, par pays de provenance, telles qu'elles sont reprises dans les publications officielles de l'administration des douanes.

Quantités en tonnes (en poids net).

PRODUITS ET PAYS DE PROVENANCE	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974	1975
<b>Préparations et conserves de maque-</b>										
<b>reaux :</b>										
Belgique .....	»	»	»	»	21	39	26	»	»	»
Pays-Bas .....	197	161	337	292	326	462	317	325	249	199
République fédérale d'Alle-	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
magne .....	14	30	42	53	34	48	92	89	140	129
Danemark .....	»	»	»	16	30	»	»	»	»	»
Portugal .....	883	611	693	797	681	370	417	466	196	162
Espagne .....	32	29	129	132	54	49	209	152	107	69
U. R. S. S. ....	»	»	»	»	»	»	»	153	132	»
Maroc .....	320	223	186	171	465	481	101	146	71	115
Japon .....	»	»	367	506	332	311	307	351	213	280
Divers .....	22	25	8	10	»	4	11	»	32	97
<b>Sardines salées et séchées :</b>										
Espagne .....	526	449	470	»	»	»	»	»	»	»
<b>Préparations et conserves de sar-</b>										
<b>dines :</b>										
Italie .....	»	66	134	167	74	»	»	»	»	»
Portugal .....	4 976	3 988	3 118	2 752	1 798	1 481	1 691	1 983	1 913	1 994
Espagne .....	168	313	264	190	168	180	182	»	»	50
Grèce .....	»	»	»	»	»	12	62	258	58	144
Afrique du Nord espagnole...	34	41	»	74	18	»	»	»	»	»
Maroc .....	11 329	9 977	9 773	6 789	11 579	9 189	9 592	13 087	14 501	8 625
Algérie .....	202	52	41	»	»	»	»	»	»	»
Tunisie .....	206	279	135	237	379	65	86	58	36	»
U. S. A. ....	»	»	28	»	»	»	»	»	»	»
Japon .....	»	»	16	»	»	12	»	»	»	»
Divers .....	16	4	3	30	22	39	15	94	20	41
<b>Préparations et conserves de thon :</b>										
Italie .....	63	55	63	54	69	215	»	»	122	162
Portugal .....	20	28	31	»	»	»	»	»	»	»
Espagne .....	38	19	»	»	»	103	46	»	»	»
Yougoslavie .....	340	373	834	295	352	109	104	287	34	79
U. R. S. S. ....	»	»	»	25	86	122	159	»	»	»
Maroc .....	1 332	815	831	322	801	609	350	201	897	209
Algérie .....	»	»	12	»	22	»	»	»	»	»
Tunisie .....	22	34	»	»	»	»	»	»	»	»
Mauritanie .....	»	»	»	»	»	42	79	56	38	48
Sénégal .....	6 369	6 775	8 050	7 775	7 308	9 976	7 595	8 355	8 533	8 545
Côte-d'Ivoire .....	767	455	1 813	1 303	2 694	2 406	2 272	3 871	5 293	6 965
Congo-Brazzaville .....	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ile Maurice .....	»	»	»	»	»	»	»	»	50	390
Cuba .....	»	»	28	»	»	19	31	»	»	»
Pérou .....	»	23	36	»	»	»	69	»	»	»
Japon .....	159	429	»	»	932	2 894	1 637	78	»	»
Salvador .....	»	»	»	13	»	»	»	»	»	»
Divers .....	»	»	13	8	25	14	9	160	17	47
<b>Conserves de bonites :</b>										
Espagne .....	9	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Mauritanie .....	»	»	»	»	215	122	125	156	»	»
Pérou .....	»	»	»	»	»	»	15	72	»	»
Taiwan .....	»	»	»	»	»	»	»	»	44	»
Divers .....	14	4	4	2	4	4	1	12	1	3
<b>Filets salés ou séchés d'anchois :</b>										
Espagne .....	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Zone franc. ....	»	»	11	»	»	»	»	»	»	»
<b>Anchois salés ou séchés :</b>										
Italie .....	»	»	»	74	131	72	47	»	100	»
Espagne .....	»	»	»	169	308	197	39	55	46	80
Yougoslavie .....	»	»	»	1 299	938	931	909	427	221	125
Grèce .....	»	»	»	19	22	113	206	100	33	»
Afrique du Nord espagnole...	»	»	»	88	117	»	»	»	»	»
Turquie .....	»	»	»	»	»	»	78	108	»	»
Maroc .....	»	»	»	44	241	137	67	45	83	»
Algérie .....	»	»	»	1 173	1 113	971	784	1 729	762	1 053
Bésil .....	»	»	»	»	»	»	»	59	»	»
Argentine .....	»	»	»	»	»	»	237	1 810	2 433	201
Divers .....	»	»	»	1	7	14	9	13	59	89
<b>Préparations et conserves d'anchois :</b>										
Italie .....	7	9	13	12	7	18	13	120	»	»
Portugal .....	661	924	580	240	109	76	68	50	51	44
Grande-Bretagne .....	»	»	»	8	»	»	»	»	»	»
Espagne .....	1 040	678	662	574	425	258	190	181	158	115
Yougoslavie .....	»	»	15	31	»	»	»	»	»	»
Afrique du Nord espagnole...	33	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Maroc .....	94	110	237	243	495	617	449	363	407	282
Tunisie .....	»	»	»	»	»	»	18	»	»	»
Sénégal .....	»	13	»	»	»	»	»	»	»	»
Divers .....	5	8	18	9	11	10	15	14	20	19

## CULTURE

*Jardins des Tuileries (manifestations culturelles).*

30448. — 2 juillet 1976. — **M. Flszbin** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** que le 23 décembre dernier, il lui demandait de bien vouloir mettre à la disposition de la fédération de Paris du parti communiste français les jardins des Tuileries, afin d'y tenir la « Fête de Paris pour la liberté et le socialisme ». Pour tenter de justifier son refus à cette demande, monsieur le secrétaire d'Etat fit savoir que « les Tuileries faisant partie du domaine de l'Etat, il ne saurait être question pour le secrétaire d'Etat à la culture d'autoriser un parti politique, quel qu'il soit, à les utiliser pour y donner, sous son étiquette, des manifestations culturelles ». Or le Club 2000, organisation présidée par M. Bernard Lafay et dont la mission politique est d'animer la campagne d'un des groupes de la majorité gouvernementale du conseil de Paris, en vue des prochaines élections municipales, a pu organiser le 3 juin dernier une soirée dans les jardins des Tuileries. Cet état de choses démontre que l'on pratique une discrimination à l'égard du parti communiste et de ses organisations. Il demande à **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** par quel principe elle peut justifier cette discrimination.

Réponse. — La fédération de Paris du parti communiste français avait sollicité le 23 décembre 1975 l'autorisation d'organiser une grande fête populaire les 22 et 23 mai 1976 dans les jardins des Tuileries. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le secrétaire d'Etat à la culture avait informé la fédération, par lettre du 28 janvier 1976, de l'impossibilité de donner suite à sa requête. Les Tuileries faisant partie du domaine de l'Etat, il ne pouvait être question d'autoriser un parti politique, quel qu'il soit, à y organiser, sous son étiquette, des manifestations culturelles. En ce qui concerne l'autorisation accordée pour le 3 juin dernier, il s'agissait de l'occupation pour une soirée, du chapiteau dressé pour des spectacles de cirque, avec réalisation de certains aménagements extérieurs. Selon les termes mêmes de la demande présentée, l'objet de la réunion était « la défense des sites et espaces verts ». Un tel sujet ne présentait donc aucun caractère politique, et c'est pour cette raison que la demande a reçu un avis favorable.

## DEFENSE

*Protection des sites (ravalement du mur du ministère de la défense, rue de l'Université, à Paris).*

31213. — 14 août 1976. — **M. Frédéric-Dupont** a rappelé à **M. le ministre de la défense** que ses services ne respectaient pas les règlements de la ville de Paris en ce qui concerne les ravalements d'immeubles et que notamment le mur du ministère se trouvant rue de l'Université, entre la place du Palais-Bourbon et le boulevard Saint-Germain, était complètement abandonné. Il s'agit d'un mur bordant une artère à grande circulation et proche d'immeubles parfaitement entretenus. Son état de délabrement constitue en fait une véritable verrue dans un îlot prestigieux. Répondant à une précédente intervention, **M. le ministre de la défense** a bien voulu reconnaître que le ravalement du mur de son ministère, entre la rue de Courty et le boulevard Saint-Germain, serait conforme au règlement, mais qu'il ne disposait pas de crédits suffisants pour ce ravalement. Le parlementaire susvisé proteste contre cette réponse qui constitue de la part d'un ministère une violation des règlements et pour les propriétaires voisins un exemple déplorable. Il lui demande en outre quel est le montant des travaux qui ont été effectués depuis trois ans au ministère de la défense afin de constater si la somme nécessaire au ravalement n'aurait pas constitué un pourcentage très faible du budget des dépenses d'aménagement de bâtiments et jardins. Il souhaite connaître également si, suivant l'exemple donné par le Premier ministre qui a remplacé le mur de la rue de Babylone par des grillages, il ne pourrait pas remplacer le mur de son ministère donnant sur la rue de l'Université par des grilles dans des conditions qui permettraient ainsi de résoudre le problème du ravalement et permettraient au public de bénéficier de la vue sur des jardins à l'intérieur du ministère, qui sont déjà aménagés ou programmés.

*Espaces verts (dégagement sur la rue de l'Université à Paris des jardins du ministère de la défense).*

31553. — 11 septembre 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la défense** que le mur du ministère bordant la cour et les jardins rue de l'Université dans la partie proche de la place du Palais-Bourbon n'a pas été ravalé en violation des règlements. Il constitue une tache sombre particulièrement regrettable au milieu d'immeubles dont les propriétaires ont respecté les règlements d'urbanisme. Il croit devoir lui rappeler que répondant à une précédente question le ministre lui a indiqué qu'il n'avait pas les crédits nécessaires pour effectuer ce ravalement. Il lui rappelle

que le Premier ministre a supprimé le mur bordant son jardin rue de Babylone pour le remplacer par des grilles permettant aux passants de bénéficier d'un espace vert. Il lui rappelle que le ministre de la coopération a pris la même initiative. En conséquence, il lui demande de choisir une solution qui le dispenserait d'un ravalement et qui permettrait aux passants de bénéficier de la vue sur une cour spacieuse et sur un jardin comme cela a été décidé par le Premier ministre et le ministre de la coopération pour les bâtiments de leur ministère.

Réponse. — L'îlot Saint-Germain - Saint-Dominique, siège du ministère de la défense, relève du régime des bâtiments civils. L'entretien en incombe au secrétariat d'Etat à la culture qui y a consacré les crédits suivants :

1974 : 248 000 francs ; 1975 : 1 056 448 francs ; 1976 : 694 851 francs.

Le mur de clôture bordant la rue de l'Université a été restauré et partiellement reconstruit à la fin de 1966. Le ravalement, évalué à 67 000 francs, sera effectué en 1977. La dénivellation, de deux mètres environ, existant entre la chaussée et le parc de l'hôtel de Brienne ne permet pas le remplacement du mur par une grille.

*Ports (réforme statutaire des chefs de travaux du port de Toulon).*

31309. — 28 août 1976. — **M. Gaudin** signale à **M. le ministre de la défense** que les organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T., C. G. T.-F. O., A. C. T. D. E. T. N. des chefs de travaux du port de Toulon lui ont fait part récemment de leurs inquiétudes en ce qui concerne les projets de réforme statutaire élaborés par ses services et concernant les chefs de travaux et T. E. F. de la D. M. A. Il lui fait observer que ces organisations soulignent que les décrets envisagés mettent en cause les avantages statutaires, financiers, professionnels et psychologiques dont disposent actuellement les personnes intéressées. C'est pourquoi ces organisations ont souhaité l'ouverture de négociations permettant d'aboutir à un accord sur cette réforme statutaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense réserver à ces revendications partiellement justifiées.

Réponse. — Les textes réformant le statut des techniciens d'étude et de fabrications ont été publiés au *Journal officiel* du 10 avril 1976. Ils créent notamment le corps des ingénieurs d'études et de fabrications, corps de débouché en catégorie A qui sera constitué conformément aux règles de la fonction publique. En trois ans, à l'issue de la période transitoire de deux ans et de la première année de recrutement normal, 2 520 T. E. F. ou contractuels de I à IV B au moins, sur un total de 9 000, seront nommés dans le corps des I. T. E. F., ce qui représente une proportion exceptionnellement favorable. De surcroît, les T. E. F. de l'armement qui constituent plus des trois quarts de l'effectif total conserveront un débouché dans le corps militaire des ingénieurs des études et techniques d'armement. D'autre part, les techniciens d'études et de fabrications qui demeureront dans ce corps d'encadrement bénéficieront d'une pyramide aménagée pour améliorer le déroulement de leur carrière. L'importance de la provision inscrite au budget de 1976 (13,9 millions de francs) mesure la réalité de l'amélioration ainsi apportée dès cette année à la situation des agents concernés. La réforme statutaire a été élaborée après de nombreuses réunions avec les organisations syndicales et professionnelles et a été soumise à l'avis des organismes paritaires réglementaires. La mise en place de ces nouveaux statuts est actuellement en cours et un décret d'application sera prochainement examiné par le comité technique paritaire du ministère de la défense.

## EDUCATION

*Enseignement technique*

*(avenir des E. N. N. A. et stages des maîtres auxiliaires).*

28315. — 24 avril 1976. — **M. Mondargent** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est vrai que tous les maîtres auxiliaires reçus au concours interne en 1976 seront mis à la disposition des recteurs et ne bénéficieront pas du stage normal en E. N. N. A. auquel ils ont droit. Compte tenu d'informations alarmantes concernant des E. N. N. A. : arrêt pendant un temps de la construction de la nouvelle E. N. N. A. de Nantes ; absence de création de postes de professeurs d'E. N. N. A. et proposition à ceux-ci de postuler aux emplois d'inspecteurs pédagogiques régionaux ; refus d'accorder aux maîtres auxiliaires reçus à la deuxième session 1975 d'effectuer leur stage en E. N. N. A. ; diminution du nombre des postes au concours externe 1976 et projet d'extérioriser des maîtres auxiliaires reçus au concours interne 1976. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de ces établissements de formation.

Réponse. — Il est exact que les maîtres auxiliaires admis aux concours de recrutement des professeurs de C. E. T. (session 1976) seront en principe mis à la disposition des recteurs. Ils recevront

cependant une formation particulière. Cette mesure a été rendue nécessaire afin de résorber le plus rapidement possible un auxiliaire important existant dans les C. E. T. En ce qui concerne la création de postes supplémentaires de professeurs d'E. N. N. A. au budget 1976, cette mesure n'est pas apparue nécessaire compte tenu du fait que, sur 322 postes budgétaires, 282 seulement sont actuellement pourvus. Au demeurant, le rapport numérique — d'environ un pour dix — entre les emplois de professeurs et les postes de stagiaires n'est pas défavorable. Il est exact que sur les quelque 2 000 professeurs stagiaires reçus à la deuxième session du concours de recrutement des professeurs de C. E. T. en 1976, 1 400 environ reçoivent une formation allégée s'accompagnant d'un service d'enseignement effectué dans un établissement. Cette situation correspond au fait qu'il s'agit de maîtres auxiliaires ayant, en général, beaucoup d'ancienneté et d'expérience pédagogique : le maintien des intéressés dans leur établissement d'origine, généralement réalisé, répond d'ailleurs à la fois aux aspirations de la plupart d'entre eux et à certaines nécessités de service. Enfin, l'étude du problème de l'aménagement éventuel du régime des obligations de service des professeurs d'E. N. N. A. se poursuit en liaison avec les organisations syndicales.

#### Enseignement technique

(venir des E. N. N. A. et stages des maîtres auxiliaires).

28805. — 7 mai 1976. — M. Aumont demande à M. le ministre de l'éducation : 1° s'il est exact que tous les maîtres auxiliaires reçus au concours interne en 1976 seront mis à la disposition des recteurs et ne pourront ainsi bénéficier du stage normalement prévu en E. N. N. A., 2° s'il peut préciser ses intentions quant à l'avenir de ces établissements compte tenu des mesures restrictives concernant le fonctionnement des E. N. N. A. : arrêt assez long des travaux de construction de l'E. N. N. A. de Nantes ; propositions faites aux professeurs d'E. N. N. A. de postuler aux fonctions d'inspecteur pédagogique régional ; aucune prévision de création de postes de professeur d'E. N. N. A. ; diminution du nombre de postes d'élève professeur mis au concours en 1976 ; projet d'externement des élèves professeurs maîtres auxiliaires reçus au concours 1976 ; 3° s'il peut, dans l'intérêt des établissements d'E. N. N. A., des stagiaires et de leur famille, faire connaître plus rapidement les affectations décidées.

Réponse. — Il est exact que les maîtres auxiliaires admis aux concours de recrutement des professeurs de C. E. T. (session 1976) seront en principe mis à la disposition des recteurs. Ils recevront cependant une formation particulière. Cette mesure a été rendue nécessaire afin de résorber le plus rapidement possible un auxiliaire important existant dans les C. E. T. En ce qui concerne la création de postes supplémentaires de professeur d'E. N. N. A. au budget 1976, cette mesure n'est pas apparue nécessaire compte tenu du fait que, sur 322 postes budgétaires, 282 seulement sont actuellement pourvus. Au demeurant le rapport numérique, d'environ un pour dix — entre les emplois de professeur et les postes de stagiaire n'est pas défavorable. Il est exact que sur les quelque 2 000 professeurs stagiaires reçus à la 10<sup>e</sup> session du concours de recrutement des professeurs de C. E. T. en 1976, 1 400 environ recevront une formation allégée s'accompagnant d'un service d'enseignement effectué dans un établissement. Cette situation correspond au fait qu'il s'agit de maîtres auxiliaires ayant, en général, beaucoup d'ancienneté et d'expérience pédagogique : le maintien des intéressés dans leur établissement d'origine, généralement réalisé, répond d'ailleurs à la fois aux aspirations de la plupart d'entre eux et à certaines nécessités de service. Enfin, l'étude du problème de l'aménagement éventuel du régime des obligations de service des professeurs d'E. N. N. A., se poursuit, en liaison avec les organisations syndicales.

#### Etablissements scolaires et universitaires

(gravité de la situation dans certains de ces établissements).

29194. — 21 mai 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation que des événements extrêmement graves se produisent en France dans de très nombreuses universités. On interdit à un professeur de breton d'enseigner le breton parce qu'il n'est ni de gauche ni gauchiste. Ailleurs ce sont des étudiants qui, pour avoir voulu assister aux cours malgré les ukases des totalitaires, sont brimés, insultés, frappés, blessés. Ailleurs enfin d'incroyables violations du droit des personnes sont perpétrées quotidiennement sans qu'à aucun moment qui que ce soit ne proteste ou même ne semble s'apercevoir des faits. Dans le sixième arrondissement il n'en va pas de même et il semblerait, alors que partout ailleurs les casseurs, les violents, sont de gauche ou gauchistes, que dans les incidents survenus au lycée Montaigne les assaillants se réclamaient d'une étiquette d'extrême droite. Quoi qu'il en soit, gauche ou non, extrême gauche ou extrême droite, il n'est pas tolérable que des individus rouent de coups des lycéens, manquent de respect aux

surveillants. Les associations d'élèves du lycée Montaigne et le personnel d'enseignement, de surveillance et de service, ont demandé que des poursuites effectives soient engagées envers les auteurs de ces méfaits. Allant plus loin ils envisagent même une action de grève dont on voit bien tout le préjudice qu'elle portera aux victimes, et dont on voit mal en quoi elle punira les coupables. Mais il en est ainsi dans un pays où ce qui compte, c'est la logomachie et non le sens de la justice. En tout état de cause, M. Pierre Bas demande aux ministres concernés une action exceptionnellement rapide et efficace.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que chacun des incidents signalés a fait l'objet d'une plainte auprès du commissariat principal de police d'arrondissement ; en outre le recteur de l'académie de Paris est intervenu à plusieurs reprises auprès du préfet de police en vue de la protection des établissements concernés. Une concertation étroite est en cours entre les autorités académiques et les autorités de police afin de mettre au point les mesures à prendre si une telle situation devait se renouveler à la rentrée. L'efficacité des premières dispositions prises se mesure au fait qu'il n'est pas survenu d'incidents nouveaux pendant le mois de juin 1976.

#### Ecoles maternelles et primaires (décharge complète pour les directions à cinq classes).

29664. — 5 juin 1976. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'éducation que les normes actuelles pour les décharges de classes des directeurs et directrices des écoles élémentaires et maternelles ne répondent plus aux tâches qui leur incombent. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour la rentrée 1976-1977 afin que la décharge complète soit assurée à partir de cinq classes.

Réponse. — Des décrets, arrêtés et circulaires doivent préciser les modalités d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation en fixant les conditions dans lesquelles elle entrera progressivement en vigueur. C'est dans ce cadre que seront définies avec précision les nouvelles normes de décharge de service des directeurs et directrices des écoles élémentaires et maternelles. Actuellement, ces chefs d'établissements bénéficient d'une demi-décharge lorsque l'école compte au moins 300 élèves et d'une décharge complète lorsque l'école compte au moins 400 élèves. Cependant, d'ores et déjà, il est envisagé d'attribuer une journée de décharge par semaine pour les directions d'école dont l'effectif se situe entre 250 et 300 élèves. Cette mesure sera appliquée progressivement dès la rentrée 1976.

#### Etablissements secondaires

(insuffisance des effectifs de personnel administratif).

29952. — 17 juin 1976. — M. Brailion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des établissements scolaires du second degré dont l'effectif administratif est faible par rapport à la nécessité. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du budget de 1977, de créer un supplément de postes administratifs à répartir surtout dans les établissements du premier cycle récemment nationalisés.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculés en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1 125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois, soit en moyenne dix emplois par établissement. Ce chiffre peut encore sembler insuffisant bien qu'il constitue un effort considérable car le programme de nationalisation n'est pas le seul objectif prioritaire poursuivi en 1976 et d'autres secteurs tels que, par exemple, la résorption de l'auxiliaire réclament des moyens importants. Toutefois il constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, car il ne faut pas oublier que l'appréciation du nombre d'emplois créés par établissement doit être faite par référence au nombre d'élèves que comporte l'établissement considéré. Or, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. C'est dire que dans ces conditions la base adoptée apparaît sensiblement améliorée par rapport aux années antérieures. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements

nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Il importe d'ailleurs de souligner que cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs, sans qu'il ait été estimé opportun de prévoir un réaménagement des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non enseignants. Cette politique sera poursuivie pendant l'année 1977. Parallèlement dans le projet de budget sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisation et assurer l'ouverture de nouveaux établissements.

*Programmes scolaires (initiation des enfants au code de la route et à la sécurité routière).*

30361. — 29 juin 1976. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les nombreux accidents mortels de circulation dont sont victimes les enfants. Les utilisateurs de véhicules à deux roues sont particulièrement frappés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions prises et à l'étude pour initier, dans le cadre de la vie scolaire, les enfants au code de la route et à la sécurité routière. Il souhaiterait savoir si les mesures déjà prises donnent lieu à un contrôle et, dans l'affirmative, si les résultats obtenus peuvent être considérés comme encourageants.

2<sup>e</sup> réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le ministre de l'éducation est très sensible aux accidents mortels de la circulation dont sont victimes les enfants. C'est la raison pour laquelle dès l'école maternelle, à l'école élémentaire et dans les collèges un effort particulier est fait en matière d'enseignement des règles de sécurité relatives à la circulation routière. En matière de circulation la sécurité des jeunes passe d'abord par une éducation à laquelle l'école prête une toute particulière attention pour compléter et appuyer le rôle indispensable des familles. L'action du ministère en ce domaine est constante. Elle a d'ailleurs été intensifiée au cours des deux dernières années. Les dernières interventions du département ont consisté en la fourniture de matériel pédagogique destiné aux enseignants afin de leur permettre de mieux assurer leur mission. C'est ainsi que l'Office français des techniques modernes d'éducation (Ofrateme) a produit et distribué en 1975 et 1976 : un livret guide à l'intention des enfants des écoles maternelles et des cours préparatoires (cinq à sept ans) accompagné de vingt-quatre diapositives ; il a été tiré à 73 000 exemplaires ; un livret piétons-cyclistes accompagné de quatre séries de douze diapositives et dont le contenu a été révisé, adapté pour les enfants de neuf à douze ans ; il a été tiré à 64 000 exemplaires ; un dossier cyclomotoristes couvrant l'ensemble des règles que l'élève est censé connaître et comprendre sur la conduite du cyclomotoriste ; il comporte trente-six diapositives et a été tiré à 13 000 exemplaires. Des textes en préparation vont instituer, pour tous les élèves en fin de classe de cinquième, un contrôle de l'enseignement reçu depuis l'école maternelle en vue de la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière. De plus, il est précisé à l'honorable parlementaire que dans le cadre d'une action menée en faveur des plus jeunes élèves, l'Ofrateme livrera dans un très bref délai quatre posters, format 54-59, illustrant les situations suivantes : les enfants et la rue, marcher à la campagne, les feux tricolores seuls et les feux tricolores en situation. Ces posters, tirés à 74 000 exemplaires, seront apposés dans les écoles, maternelles et les cours préparatoires. Enfin, des jeux de cartes éducatifs destinés aux enfants de ces classes seront aussi prochainement distribués à raison de quatre jeux par école, soit 300 000 exemplaires.

### EQUIPEMENT

*Equipelement (personnel des services extérieurs de la région et des départements de Corse).*

31282. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre de l'équipement de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégorie d'emplois de personnels titulaires et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires ; 2<sup>o</sup> quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie) ; 3<sup>o</sup> pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1<sup>o</sup> ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires

d'autres départements français ; 4<sup>o</sup> quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non-titulaires visés au 1<sup>o</sup> ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — 1<sup>o</sup> A la date du 30 juin 1976, les effectifs en fonctions au service régional de l'équipement de la Corse et dans les directions départementales de l'équipement de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud étaient les suivants, en ce qui concerne les personnels titulaires : 44 agents de catégorie A, 86 agents de catégorie B, 122 agents de catégories C et D, 358 agents des corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des agents des travaux publics de l'Etat, et 48 ouvriers des parcs et ateliers. Pour ce qui était des personnels non titulaires, les effectifs en place étaient : 5 agents de catégorie A, 17 agents de catégorie B, 137 agents de catégories C et D, 127 agents conducteurs et agents des travaux, et 59 ouvriers de parc. 2<sup>o</sup> A cette même date les emplois vacants d'agents titulaires étaient les suivants : 2 vacances pour la catégorie A, aucune vacance mais un surnombre de 2 pour la catégorie B, 5 vacances pour les catégories C et D, 16 vacances pour les corps des conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat, 7 vacances pour les ouvriers des parcs et ateliers. En ce qui concernait les emplois d'agents non titulaires : 4 vacances pour la catégorie A, 1 vacance pour la catégorie B, 5 vacances pour les catégories C et D, 34 vacances pour les conducteurs et agents des travaux et 10 vacances pour les ouvriers des parcs. Il convient d'observer à ce sujet que la plus grande partie de ces vacances sont actuellement comblées ou sur le point de l'être. 3<sup>o</sup> Les personnels titulaires originaires de la Corse étaient de 24 sur 44 pour les agents de catégorie A, de 60 sur 86 pour la catégorie B, de 102 sur 122 pour les catégories C et D, de 331 sur 358 pour les conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat, et de 46 sur 48 pour les ouvriers des parcs et ateliers. Les personnels non titulaires originaires du département étaient de 4 sur 5 pour la catégorie A, 13 sur 17 pour la catégorie B, 122 sur 137 pour les catégories C et D, 127 sur 127 pour les conducteurs et agents des travaux, et 57 sur 59 pour les ouvriers de parc. 4<sup>o</sup> Le nombre des demandes d'affectation dans la région de la Corse présentées par des agents originaires de cette région en fonctions en métropole ou outre-mer est difficile à déterminer en raison de la fluctuation de ces demandes qui varient au fur et à mesure des déclara-tions des vacances. Il ne paraît pas toutefois que ce nombre soit supérieur à quelques unités.

*Autoroutes (avenir des salariés de la société des autoroutes Rhône-Alpes [A. R. E. A.]).*

31410. — 28 août 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves problèmes qui se présentent à l'heure actuelle au sein de la société des autoroutes A. R. E. A. Celle-ci, depuis 1970, a pour mission de construire et d'exploiter un réseau d'autoroutes d'environ 350 kilomètres. A ce jour, un peu plus de la moitié seulement de cette concession a été réalisée. Par suite de difficultés financières, la direction de la société annonce qu'il est probable que la concession soit reprise par l'Etat, qui la céderait à la Société du tunnel sous le Mont-Blanc. De ce fait, 950 personnes sont menacées de perdre leur emploi. En conséquence il lui demande que, dans toutes les négociations en cours et à venir, la situation de ces salariés soit prise en considération en priorité ; que l'emploi soit maintenu avec les mêmes avantages pour tous (construction et exploitation), quelle que soit la forme prise par l'entité chargée de la concession des autoroutes dans le cadre initial.

Réponse. — Sur les 282 km d'autoroutes concédées de façon ferme à la Société des autoroutes Rhône-Alpes (A. R. E. A.) en 1971, 224 km sont aujourd'hui en service ou en chantier et 58 km restent à construire. Compte tenu des difficultés rencontrées par cette société, notamment à la suite de la crise de l'énergie, différentes solutions sont actuellement étudiées afin de déterminer les modalités de la poursuite et de l'achèvement des travaux dans les meilleurs délais. Le problème de l'emploi des personnels de la Société A. R. E. A. est tout particulièrement pris en compte dans cette négociation. En toute hypothèse, les solutions en cours d'étude visent à maintenir l'activité des équipes de construction de cette société jusqu'à l'achèvement de l'autoroute Grenoble-Annecy.

*Equipelement (modalités de répartition entre les agents des sommes perçues sur travaux effectués pour le compte des collectivités locales).*

31445. — 4 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'absence de clarté dans le mode de répartition des sommes perçues par les agents du ministère

de l'équipement au titre des indemnités accessoires sur les travaux effectués pour le compte des collectivités locales. A maintes reprises, le Parlement a posé des demandes d'éclaircissements en ce sens, mais jamais jusqu'à présent il n'a reçu de réponse satisfaisante. L'explication donnée à M. Mexandeau à sa question en date du 29 octobre 1975 était particulièrement significative à cet égard. Sans s'engager aujourd'hui dans une polémique sur le principe même de l'existence de ces indemnités, il paraît légitime de connaître très précisément les règles, s'il en existe, de répartition de ces fonds non négligeables puisqu'ils représentent pour l'année 1974 environ 130 millions de francs. Il lui demande en outre sur quel principe repose l'inégalité d'attribution entre le personnel technique et le personnel administratif qui concourt lui aussi à l'établissement des dossiers et au traitement des affaires.

Réponse. — Les modalités de répartition des rémunérations accessoires allouées à certains personnels du ministère de l'équipement au titre des concours que les services de ce ministère sont autorisés à apporter à des tiers font l'objet de règles précises et dénuées de tout caractère arbitraire. Le texte applicable en la matière est actuellement un arrêté du ministre de l'équipement du 4 août 1972, modifié par un arrêté du 17 avril 1974. Ces deux arrêtés, ainsi que leurs circulaires d'application, ont fait l'objet d'une publication au bulletin des textes officiels du ministère de l'équipement. L'attribution de rémunérations accessoires à un agent déterminé est fonction du grade de ce dernier, des fonctions assumées, de la manière générale de servir de l'intéressé telle qu'elle est appréciée par son chef de service, ainsi que de la participation effective dudit agent aux activités du service intéressant les concours que ce dernier est autorisé à prêter. Il convient d'ajouter qu'à la suite d'une étude exhaustive de la question — qui intéresse tant le département de l'équipement que celui de l'agriculture — et qui a été réalisée à la demande du Gouvernement par M. Martin, président de la section des travaux publics du Conseil d'Etat, un certain nombre de décisions relatives notamment aux règles de répartition des rémunérations accessoires doivent être prises tendant, en particulier, à atténuer par une péréquation accentuée les disparités qui peuvent exister d'un service à un autre et qui sont fonction du niveau d'activité de chaque service en matière de concours à des tiers. Sur le dernier point évoqué dans la question, à savoir la qualité des bénéficiaires, il convient de préciser que, si ce sont effectivement les personnels techniques du ministère de l'équipement au sens du décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 qui sont seuls susceptibles de percevoir lesdites rémunérations, la comparaison des situations respectives des personnels techniques et administratifs ne peut être limitée à celle des seuls régimes indemnitaires. Elle doit, au contraire, porter sur l'ensemble des éléments qui constituent les carrières des intéressés et les conditions de leur déroulement.

## TRANSPORTS

S. N. C. F. (maintien de l'avantage personnel des invalides de guerre voyageant avec leur famille bénéficiant du billet annuel de congé payé).

31439. — 4 septembre 1976. — M. Bouloche appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des invalides de guerre au regard des réductions tarifaires accordées par la S. N. C. F. au titre du billet de congés annuels. Il lui fait observer que, lorsqu'un invalide titulaire à ce titre d'une réduction tarifaire permanente de 25, 50 ou 75 p. 100 demande à bénéficier du billet de congés annuels pour ses ayants droit, il doit lui-même renoncer à la réduction tarifaire qui lui est applicable en tant qu'invalide. Si ce renoncement apparaît favorable lorsque l'invalide bénéficie d'une réduction à 25 p. 100, il est défavorable dans les autres cas. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'envisager dans ces cas très particuliers et finalement peu nombreux la possibilité de maintenir à l'invalide l'avantage personnel dont il dispose à ce titre pour circuler sur les lignes de la S. N. C. F.

Réponse. — Tout usager bénéficiant d'une réduction supérieure à 30 p. 100 (qui est celle du tarif des billets populaires) peut, ou bien bénéficier du tarif des billets populaires solidairement avec les membres de sa famille et dans ce cas abandonner sa réduction personnelle ou bien utiliser la réduction qui lui est accordée à titre permanent. Dans ce cas, il n'a plus droit au tarif des billets populaires (le non-cumul des réductions étant d'application stricte) et sa famille doit y renoncer avec lui. Le droit de la famille à bénéficier de cette tarification réduite n'est en effet qu'un droit accessoire du droit principal reconnu au travailleur lui-même. Il n'est donc pas possible de donner satisfaction à la demande de l'honorable parlementaire, les invalides de guerre ne pouvant être considérés différemment des autres usagers bénéficiant de réductions comparables.

S. N. C. F. (délais de réalisation de l'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban).

31580. — 11 septembre 1976. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que le VII<sup>e</sup> Plan prévoit l'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban afin de permettre une meilleure desserte du Sud-Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les étapes et délais de réalisation de cette opération.

Réponse. — Il est exact que l'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban est prévue au cours du VII<sup>e</sup> Plan. L'électrification proprement dite de la ligne (pose des caténaires, alimentation en courant électrique...) ne peut s'exécuter qu'après réalisation d'un certain nombre de travaux préparatoires (mise au gabarit des ouvrages d'art, adaptation de la signalisation et des télécommunications...). Ces travaux préparatoires ont été engagés dans le courant de l'année 1975 dans le cadre du plan de relance de l'économie et la mise en service de l'électrification est prévue, en une seule étape, pour le début de 1980.

## INDUSTRIE ET RECHERCHE

Automobiles (réalisation de véhicules consommant moins d'énergie).

31368. — 28 août 1976. — M. Schloesing, soucieux de voir restreindre les onéreuses importations de carburants, demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir lui indiquer les mesures réglementaires qu'il a été amené à prendre pour contraindre les constructeurs automobiles à produire des véhicules consommant moins d'énergie.

Réponse. — Dans le domaine des transports individuels, des économies de carburant peuvent être obtenues à court terme par une réduction de la vitesse des automobiles, l'adoption d'un style de conduite plus sobre par les conducteurs et un entretien plus soigné des véhicules. Des économies à plus long terme peuvent être obtenues par la construction de véhicules plus économes et les pouvoirs publics, par le biais notamment de l'agence pour les économies d'énergie, s'emploient à obtenir des résultats dans ce domaine. A cet effet, une méthode normalisée de mesure de la consommation de carburant des voitures particulières a été mise au point et a fait l'objet d'une circulaire en date du 7 mars 1976 du ministère de l'équipement. Les constructeurs automobiles ont été obligés de faire figurer les résultats de ces mesures dans toute publicité faisant référence à la puissance, aux performances ou à la consommation des véhicules, par l'arrêté du 21 avril 1976 du ministre de l'industrie et de la recherche portant réglementation de la publicité dans le domaine de la consommation des véhicules automobiles, pris en application de la loi du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie. L'agence pour les économies d'énergie a en outre publié récemment une brochure récapitulant le résultat de ces mesures pour les différents types de véhicules actuellement en circulation. Il convient par ailleurs de rappeler que la limitation générale de vitesse sur les routes et autoroutes, en vigueur depuis le 3 décembre 1973, frappe avant tout les véhicules les plus puissants et les plus dispendieux en carburant. Ces mesures sont de nature à convaincre les constructeurs de l'intérêt de présenter sur le marché des modèles plus économes en énergie et plusieurs modèles sortis récemment témoignent de l'effort des constructeurs sur ce point. Afin d'explorer plus avant les solutions susceptibles d'être mises en œuvre par ceux-ci pour réduire encore la consommation de leurs nouveaux modèles, le ministre de l'industrie et de la recherche a confié à M. Charles Deutsch, ingénieur bien connu pour ses travaux en ce domaine, une mission de réflexion sur la conception des véhicules. Cette mission est destinée à élaborer des propositions pouvant servir de base d'accords entre les pouvoirs publics et les constructeurs d'automobiles ou, si cela s'avère nécessaire, à une réglementation qui devrait toutefois dans ce domaine être conçue en harmonie avec les pays partenaires.

## INTERIEUR

Pollution (conséquences de l'échouage du pétrolier Olympic-Bravery).

27540. — 3 avril 1976. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, l'ouverture d'une enquête : 1° sur les conditions de l'échouage du pétrolier Olympic-Bravery ; 2° sur les conditions et les conséquences de l'assurance par des assureurs français de ce navire sous pavillon de complaisance ; 3° sur les raisons du retard apporté à prendre les mesures indispensables pour éviter les risques prévisibles de la pollution dont est actuellement victime le littoral breton.

Réponse. — Une enquête nautique, conforme aux dispositions du code disciplinaire et pénal de la marine marchande a été ouverte

le 26 janvier 1976, surlendemain de l'accident, sur les conditions de l'échouage de l'*Olympic Bravery*. Ainsi, l'officier enquêteur a rendu le 3 août 1976 ses conclusions, aux termes desquelles il a décidé le renvoi devant le tribunal commercial maritime de Brest du capitaine et du chef-mécanicien. Cette juridiction appréciera s'il y a eu ou non infraction à la loi pénale. Les assureurs français ont assuré 10 p. 100 de la valeur totale assurée qui était de 40 millions de dollars. La part française au règlement du sinistre n'a pas été versée à l'armateur, mais à la Banque française pour le commerce extérieur, créancière de l'armateur. On ne peut d'une façon générale, qu'encourager l'assurance française à exporter ses services, sous réserve de s'écarter de la clientèle à pavillon de complaisance : l'attention des assureurs a été attirée fermement sur ce point. En ce qui concerne les possibilités d'indemnisation des dégâts la compagnie d'armement de l'*Olympic Bravery* est convertie, en dehors de ses contrats d'assurance, par « The Tanker Owners Voluntary Agreement Concerning Liability for Oil Pollution » (Tovapol), représenté par « The United Kingdom Mutual Steam Steamship Assurance Association Ltd », organisme auprès duquel toutes diligences sont faites pour le recouvrement des dépenses engagées. L'enchaînement des événements qui ont abouti à la pollution du littoral breton a comporté plusieurs phases. Jusqu'au 30 janvier 1976, il était permis de penser que le déséchouement de l'*Olympic Bravery* pouvait être entrepris puisqu'à cet effet un contrat classique avait été passé par l'armateur du navire avec une importante société mondiale connue, estimée comme l'une des plus spécialisées et dont deux remorqueurs étaient sur place. Mais la société, n'ayant pu entreprendre cette manœuvre, dut se retirer définitivement le 31 janvier, à la suite de l'invasion de la machinerie par les eaux. Sur les instances des pouvoirs publics, un appel d'offres sur le plan international était alors rapidement lancé par l'armateur, en vue de déséchouer le navire et de récupérer les 1 200 tonnes de fuel oil lourd n° 2, opération exigeant nécessairement l'intervention d'autres sociétés hautement spécialisées, très peu nombreuses dans le monde et inexistantes en France. Aussi, pendant toute la durée du mois de février et jusqu'au 12 mars, les experts de deux sociétés ont recherché sur place, avec le concours des meilleurs spécialistes mondiaux, une solution à ce problème pratiquement sans précédent, car il s'agissait de pomper, sous la surface de l'eau, un produit très visqueux qui devait impérativement être réchauffé auparavant. Une nouvelle société s'appretait à tenter l'opération de pompage, aux termes d'un contrat conclu le 12 mars, lorsque se produisit la nuit suivante la brisure du navire qui entraîna l'enfoncement de celui-ci. Le 15 mars, apparurent les premières pollutions entraînant le déclenchement du plan Polmar, déjà mis en alerte, qui permit de lutter contre la pollution en mer et sur le rivage. Le plan Polmar ne visant que l'organisation des opérations de dépollution, il est évident qu'il eut été dépourvu de sens de le mettre en action avant l'apparition des souillures. En définitive, à la demande expresse des pouvoirs publics et à la suite d'un nouveau contrat passé avec l'armateur, la société intervenante a réussi à colmater les brèches par lesquelles se vidait brusquement le fuel et à effectuer le pompage de celui-ci, en dépit de difficultés et de risques considérables. Grâce aux moyens mis en œuvre dans le plan Polmar, la pollution n'a en définitive affecté que 800 mètres du littoral d'Ouessant, dont 60 mètres de plage. Depuis plusieurs années d'ailleurs, des efforts sont poursuivis pour améliorer l'efficacité de ce plan, dont l'objectif est double : d'une part, en mer, l'anéantissement des nappes d'hydrocarbure avec tous les moyens techniques actuellement connus et disponibles (stocks de 3 000 tonnes de produits dispersants, acquisition de 20 kilomètres de barrages flottants destinés à préserver les zones particulièrement vulnérables, notamment ostréicoles) ; d'autre part, à terre, lorsque la pollution atteint le rivage, le nettoyage mécanique des côtes, par le recueil des hydrocarbures dans des fossés provisoires et leur évacuation ; puis un second nettoyage plus affiné des roches et des plages, à l'aide de produits aussi peu nocifs que possible sur le plan écologique.

#### Fêtes (situation financière des comités des fêtes).

30147. — 23 juin 1976. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la situation dramatique des comités des fêtes, en raison de l'aggravation considérable des charges qu'ils ont à supporter, notamment les cotisations de sécurité sociale et les droits d'auteur. Cette situation provoque la disparition d'un grand nombre de fêtes locales, manifestations populaires traditionnelles entièrement gratuites dans nos régions grâce au dévouement des bénévoles qui animent les comités. La « vignette sécurité sociale », payée par les comités organisateurs, ayant augmenté en une année de 62 p. 100, il lui demande s'il ne lui paraît pas injuste, pour le règlement de ces charges sociales, d'assimiler un comité de bénévoles organisant sans but lucratif une fête locale gratuite à un professionnel entrepreneur de spectacles. Il lui demande si le maintien de ces fêtes locales, notamment dans

les petites communes où elles sont le plus menacées, lui paraît être un élément important des traditions populaires et de la vie locale, quelles mesures il compte prendre pour que ces manifestations puissent être maintenues.

Réponse. — Le maintien et le développement des comités des fêtes ne peuvent qu'être envisagés favorablement par les pouvoirs publics qui s'attachent à lutter contre la dévitalisation des zones rurales. Cependant, il n'est pas possible en matière de sécurité sociale d'exonérer ces comités du paiement de la vignette qui n'est exigible que dans la mesure où il est fait appel à des musiciens ou artistes occasionnels rémunérés. La cotisation ainsi versée — et dont une partie (15 p. 100) reste à la charge des artistes — garantit la responsabilité des organisateurs contre les risques qu'ils assument au regard du personnel employé à l'occasion de ces manifestations populaires. De même, il apparaît difficile de déroger au droit commun dans le domaine des droits d'auteurs. Une telle dérogation mettrait en cause les droits des tiers, auteurs des œuvres exécutées au cours des fêtes locales. En revanche, la loi de finances pour 1976 exonère de la T. V. A. les recettes de quatre manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année par les œuvres et associations gérées à titre bénévole et présentant un caractère social ou philanthropique. Cette mesure d'exonération, associée aux dispositions du code général des impôts, qui prévoient que la T. V. A. n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant n'excède pas 1 350 francs, doit conduire d'une manière générale à placer les comités en cause en dehors du champ d'application de l'impôt. L'ensemble de ce dispositif en faveur des organismes sans but lucratif est de nature à atténuer les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

#### Police (manifestation de Creys-Malville : Isère).

31127. — 7 août 1976. — M. Mermaz demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir une enquête sur les brutalités dont certains éléments des forces de l'ordre engagées sur le site de Creys-Malville (Isère) se sont rendus coupables face à des manifestants entièrement pacifiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher la répétition de faits semblables qui ont été jugés très sévèrement par l'ensemble des élus locaux et par la population, déjà justement inquiets du projet d'implantation du surrégénérateur Phénix, en l'absence de toute concertation et de tout débat scientifique associant réellement les élus et les habitants.

Réponse. — Les incidents ayant eu lieu le samedi 10 juillet 1976 sur le site de la future centrale nucléaire de Creys-Malville lors d'une manifestation contre le projet d'implantation du surrégénérateur Phénix ont pour origine l'occupation illégale par les manifestants d'un terrain privé et le non-respect d'un arrêté préfectoral interdisant la circulation et le stationnement de tous véhicules sur le territoire des communes de Creys-Pusignieu et de Mepieu. Alors que les autorités responsables procédaient aux sommations prévues par la loi pour disperser les manifestants, ces derniers ont lancé sur les forces de l'ordre de nombreux projectiles. Cette agression montre bien que la manifestation n'avait pas le caractère pacifique que lui prête l'auteur de la question ; dix-sept policiers et gendarmes ont d'ailleurs été blessés. Devant l'attitude violente des manifestants, les forces de l'ordre se sont trouvées dans l'obligation de faire évacuer le site. Au cours de l'opération d'évacuation du site, quatre manifestants ont été blessés ; transportés à l'hôpital de Bourgoin-Jallieu, ils ont quitté celui-ci dès le 11 juillet.

#### Communes

(agents communaux ayant accédé au poste de contremaître).

31235. — 14 août 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la déception de nombreux agents communaux qui, avec une ancienneté de plusieurs dizaines d'années, doivent subir un examen pour accéder au poste de contremaître sans que leur succès à cet examen se traduise par la moindre amélioration de la rémunération qu'ils percevaient préalablement comme chef d'équipe. Les promotions au grade de contremaître principal étant subordonnées à des vacances de postes et ne pouvant concerner qu'une fraction des contremaîtres, il lui demande s'il accepterait d'envisager leur reclassement afin de permettre à ceux qui accèdent à cette fonction après un succès à un examen de trouver dans une promotion effective la légitime contrepartie de leurs efforts.

Réponse. — L'emploi de contremaître est un emploi d'avancement pour les chefs d'équipe d'ouvriers professionnels. Ce n'est que lorsqu'il n'est pas possible de le pourvoir de cette manière qu'on a recours à un concours ou à un examen d'aptitude, ce qui constitue l'exception. La situation des contremaîtres est identique à celle de leurs collègues des services de l'Etat ; elle résulte du plan « Masselin » qui a ramené de sept à cinq le nombre des échelles

indiciaires des emplois de la catégorie C. Cette contraction a placé dans certains cas, notamment dans celui exposé, dans un même groupe de rémunération, des emplois qui étaient précédemment situés à des niveaux différents. C'est une des conséquences de la réforme qu'il n'était pas possible d'éviter. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a recherché tous les moyens visant à améliorer la situation des contremaîtres municipaux, notamment en matière d'avancement et d'accès à l'emploi d'adjoint technique ou encore en augmentant la proportion d'accès à l'emploi de contremaître principal. Mais compte tenu de l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 (art. 514 du code de l'administration communale) il n'est pas possible d'aller au-delà pour le moment. Ce n'est que dans la mesure où une modification interviendrait au préalable pour les fonctionnaires de l'Etat que les contremaîtres municipaux pourraient bénéficier d'une révision de leur échelle indiciaire.

*Police (manifestation de Creys-Malville : Isère).*

31526. — 4 septembre 1976. — A la suite des ordres donnés aux forces de police d'intervenir brutalement pour repousser les manifestants qui désiraient occuper symboliquement le site où doit être construit le surrégénérateur de Creys-Malville, **M. Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas que le Gouvernement prend une grave responsabilité en utilisant vis-à-vis de contestataires qui s'interdisent toute violence les mêmes méthodes que celles qu'il emploie face à des manifestants violents, ceci risquant, bien entendu, de donner des arguments aux adeptes de formes violentes de lutte.

Réponse. — Alors que les autorités responsables procédaient aux sommations réglementaires pour assurer dans le calme et conformément à la loi la dispersion des manifestants, ces derniers, que l'auteur de la question prétend être non violents, ont lancé de nombreux projectiles qui ont blessé dix-sept membres des forces de l'ordre. C'est alors, seulement, que la police a reçu mission de recourir à la force pour faire évacuer les manifestants.

## JUSTICE

*Sociétés commerciales (léislation applicable).*

29456. — 2 juin 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1<sup>o</sup> quelles sanctions frappent, le cas échéant, les membres d'un conseil d'administration en cas d'inobservation des règles prévues aux articles 340, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 et article 243, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 23 mars 1967 ; 2<sup>o</sup> quelles sont les obligations et les droits du commissaire aux comptes dans cette même hypothèse ; 3<sup>o</sup> si, le cas échéant, le délai dont dispose le commissaire aux comptes pour vérifier les comptes avant la date de l'assemblée générale des actionnaires peut être réduit avec son accord (eu égard aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 163 de la loi du 24 juillet 1966).

Réponse. — Les dispositions des articles 340, alinéa 4, de la loi du 24 juillet 1966 et 243, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales prescrivent aux dirigeants de tenir à la disposition des commissaires aux comptes, au siège social, les différents documents sociaux, et ce dans les 45 jours précédant l'assemblée générale. Les dirigeants qui ne respecteraient pas cette obligation engageraient leur responsabilité civile, voire pénale, si leur attitude se révélait intentionnelle. Elle pourrait en effet dans ce cas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être considérée comme une entrave à l'exercice de la mission de vérification et de contrôle des commissaires aux comptes, sanctionnée par l'article 458 de la loi du 24 juillet 1966. Le commissaire aux comptes devrait bien entendu signaler ce grave manquement des dirigeants à l'assemblée générale, en refusant au besoin sa certification, et le dénoncer au parquet dans le cas où les dirigeants auraient agi de mauvaise foi. Il ne paraît pas possible que le commissaire aux comptes puisse renoncer au délai impératif fixé à l'article 243 du décret en application de l'article 340 de la loi du 24 juillet 1966.

*Sites (protection des) : ravalement des immeubles de la place de l'Odéon, à Paris.*

31136. — 7 août 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la place de l'Odéon, à Paris, est un ravissant ensemble Louis-XVI, témoignage de la sûreté du goût de cette époque. C'est ici qu'habita Camille Desmoulins et que se déroulèrent certaines des scènes les plus vives de la révolution de 1848. L'administration, prévoyante, a ordonné le ravalement des immeubles de cette place depuis une dizaine d'années mais, depuis cette date, le propriétaire d'un des immeubles refuse de la façon la plus énergique de faire opérer le nettoyage du sien. Le résultat est qu'au lieu d'un ensemble d'une rare beauté une tache de

salété subsiste. Cette situation n'a pas échappé aux élus conseillers de Paris représentant le 6<sup>e</sup> arrondissement qui n'ont pas manqué, par des questions écrites répétées, d'attirer l'attention de M. le préfet de Paris sur le désagrément causé aux riverains, aux touristes, à tous ceux qui aiment Paris, par cette situation. Il leur a été répondu, au *Bulletin municipal officiel* de la ville de Paris du 8 juillet 1976, à une ultime question que « le défaut de ravalement de l'immeuble avait donné lieu à de nombreuses plaintes au parquet dont la dernière en date du 30 juillet 1975 aux fins de l'application des sanctions prévues par le décret du 18 octobre 1961 et qui consiste en une peine d'amende ». Le recours à la voie judiciaire, disait le préfet de Paris, est le seul moyen d'action dont dispose l'administration dans les cas de cette espèce. Elle ne détient pas, en effet, le pouvoir de faire procéder d'office, et aux frais des propriétaires défaillants, aux travaux de ravalement réglementairement prescrits. Il lui demande donc de combiner de plaintes le parquet a été saisi dans cette affaire précise et quels moyens il compte mettre en œuvre pour faire appliquer la loi.

Réponse. — L'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdirait de répondre à la question posée dans la mesure où elle met en cause des personnes aisément identifiables. Toutefois, compte tenu de l'importance qui s'attache au strict respect des dispositions réglementaires régissant la matière, le garde des sceaux croit pouvoir indiquer qu'il donne les directives utiles afin que le litige civil existant en l'espèce, sur la propriété de l'immeuble, puisse être réglé dès que possible.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (réforme du statut du corps des techniciens).*

31710. — 18 septembre 1976. — **M. Houteur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le corps des techniciens des télécommunications qui, depuis quinze ans, réclame un statut adapté à l'évolution des techniques favorisant un recrutement qualitatif et quantitatif. Depuis 1970, ces mêmes techniciens attendent que soit honoré l'engagement du ministre de tutelle d'aligner le déroulement de leur carrière sur celle des techniciens d'études et de fabrication des armées. Dans le cadre du budget 1976, cette promesse de réforme devait se concrétiser par un repyramidage du corps qui n'est pas encore réalisé. Il s'ensuit, bien entendu, un légitime mécontentement des personnels considérés. En conséquence, il lui demande s'il est désormais possible d'envisager pour cette catégorie de personnels, l'application du repyramidage, l'amélioration de la grille indiciaire avec, dans un premier temps, alignement de leur carrière sur celle des T. E. T., la mise en place d'un véritable enseignement professionnel, notamment en vue de l'implantation des centraux électroniques, des effectifs permettant de donner : 1<sup>o</sup> le service public que l'usager est en droit d'attendre et qu'on lui promet ; 2<sup>o</sup> des réductions d'horaire ; 3<sup>o</sup> le service actif, le règlement des problèmes C. T. M. C., prise en considération des cas des derniers A. I. restants.

Réponse. — L'amélioration de la situation des techniciens des installations de télécommunications entreprise en 1976 sera poursuivie. La première étape, inscrite au budget de 1976, a permis d'améliorer la pyramide du corps. Précédemment fixés à 70 p. 100, 17 p. 100 et 13 p. 100, les pourcentages des emplois de technicien, technicien supérieur et chef technicien ont été respectivement portés à 50 p. 100, 30 p. 100 et 20 p. 100. Cette mesure s'est traduite par la transformation de 3 022 emplois de technicien en 1 058 emplois de chef technicien et 1 924 emplois de technicien supérieur. Le comblement des emplois rendus ainsi disponibles nécessite un aménagement des modalités d'avancement au sein du corps des techniciens. Les propositions faites à cet égard aux départements ministériels intéressés viennent d'aboutir et le tableau d'avancement en exécution duquel seront prononcées les promotions des techniciens est actuellement en cours de préparation. Parallèlement, l'indice de début du grade de technicien a été porté à 270 brut à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. L'arrêté fixant le nouvel échelonnement indiciaire de ce grade a été publié au *Journal officiel* du 14 avril 1976. De nouvelles mesures en faveur de techniciens portant notamment sur un raccourcissement de la durée de carrière des techniciens devraient intervenir en 1977 et permettre de faire bénéficier une fraction importante des fonctionnaires de ce corps d'un reclassement substantiel. A cet effet, l'inscription d'un crédit de 30 millions a été prévue au prochain budget. En ce qui concerne la formation professionnelle des techniciens des installations de télécommunications, 1 528 ont reçu un enseignement initial en 1975 et, dans le domaine de l'enseignement permanent, malgré ces difficultés occasionnées par l'évolution rapide des techniques, le nombre des techniciens admis à cette formation est passé de 873 en 1973 à 3 481 en 1975. La poursuite de l'effort de régionalisation de l'enseignement et l'assistance accrue apportée par les uni-

versités et les lycées et collèges techniques a permis, dans le cadre de la formation modulaire, d'améliorer encore ces résultats. L'ensemble du volume des actions de formation doit augmenter de 17 p. 100 en 1976 et de 17 p. 100 en 1977 ce qui permettra en particulier d'offrir aux techniciens des installations de télécommunications des recyclages plus nombreux et plus variés. Par ailleurs, les premières études qui viennent d'être menées sur la formation à la commutation électronique, à la suite des décisions prises pour le choix des équipements, conduisent à la mise en place, dès 1977, de moyens importants, dont les principaux bénéficiaires seront les techniciens des installations de télécommunications. Ainsi, la formation destinée aux techniciens appelés à intervenir sur les systèmes électroniques comportera une formation en électronique et en logique, puis une formation modulaire spécialisée, théorique et pratique, spécifique au système dans lequel ces agents travailleront. Ces enseignements seront complétés par un stage pratique de longue durée (six mois environ). Quant aux effectifs, 999 et 1 358 créations d'emplois de technicien ont été obtenues, respectivement, au titre des budgets de 1975 et 1976. Un effort identique a été poursuivi et développé en 1977 puisque 1 930 nouvelles créations d'emplois de technicien sont prévues, soit 25,6 p. 100 de l'ensemble des créations d'emplois aux télécommunications contre 20,6 p. 100 en 1976. S'agissant du corps des contrôleurs des travaux de mécanique, la quasi-totalité des emplois de ce grade a été transformée en emplois du corps des techniciens des installations. Quant aux derniers agents des installations qui n'ont pas été admis ou n'ont pas voulu se présenter aux différents concours spéciaux qui leur ont été réservés jusqu'en 1975 pour l'accès au grade de technicien des installations, ils ont actuellement la possibilité de se présenter au concours ou à l'examen professionnel de technicien du recrutement normal. Une étude est en cours en vue de rechercher une solution au problème posé par ces personnels.

#### QUALITE DE LA VIE

*Autoroutes (tracé de l'autoroute A 87 néfaste au cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson (Val-de-Marne)).*

26923. — 6 mars 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves menaces qui pèsent sur le cadre de vie des habitants de Chennevières et d'Ormesson en raison du projet d'autoroute A 87 dans ces communes. Dans sa conception actuelle, cette autoroute est appelée à un rôle de liaison majeure tant au niveau de la région parisienne (liaison entre les axes tangentiels définis par le schéma directeur) qu'à celui de la France toute entière (liaison autoroute du Sud—autoroute du Nord). Un trafic considérable, notamment de poids lourds, est prévu de sorte que le projet prévoit une plateforme comprenant 4 voies dans chaque sens. Il s'agit donc d'un ouvrage très important. Or le tracé actuel, qui traverse la zone agglomérée, entraînerait la destruction du site classé des coteaux de la Marne, la démolition de nombreuses habitations dans le quartier des Châtelets, porterait atteinte au parc du château des Retz où se trouvent de nombreux arbres centenaires, passerait à proximité immédiate des 1 500 logements du « Moulin de Chennevières » et de plusieurs résidences (Les Tilleuls, Les Capucines, Les Terrasses de Chennevières) ainsi que de l'église du 13<sup>e</sup> siècle et du C. E. S. Molière. La commune de Chennevières serait coupée en deux et l'extension nécessaire de la zone industrielle, compte tenu d'un très important déficit en emploi, serait rendue impossible par la présence d'un diffuseur stérilisant 10 hectares. Pour ces raisons, qui correspondent à des difficultés analogues sur les autres tronçons de A 87 traversant la partie urbanisée de la région parisienne, il convient de rechercher un tracé différent, respectant l'environnement, donc moins proche du centre de l'agglomération. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce sens.

Réponse. — Le nouveau schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France en cours d'approbation a repris le tracé de l'autoroute A 87 entre les autoroutes A 4 et B 5 figurant aux schémas directeurs précédents de 1965 et 1969. Le plan d'occupation des sols des communes concernées a prévu la réservation des emprises du projet en attendant sa réalisation qui n'est pas envisagée au programme du VII<sup>e</sup> Plan. Une grande partie du tracé est de nature à valoriser les actuelles et futures zones d'activité de Valenton, Limeil-Brevannes, Bonneuil, Sucy-en-Brie, Chennevières et Champigny. Un soin particulier sera apporté au plan de l'environnement dans la montée du coteau de Chennevières et au droit du parc du château de Retz. Conformément à la loi sur la protection de la nature une étude détaillée, dite « d'impact », des problèmes d'environnement au sens large du terme, sera entreprise afin de remédier aux nuisances de toutes sortes que le projet pourrait occasionner ; les problèmes de bruit, la conservation des arbres d'espèces rares du parc de Retz, le rétablissement des communications seront particulièrement examinés. L'étude sera, le moment venu, largement diffusée à l'ensemble des intéressés pour être discutée avant le lancement de la procédure d'utilité publique.

En ce qui concerne une extension de la zone industrielle de Chennevières, celle-ci n'est pas prévue au S. D. A. U. des Boucles de la Marne en cours d'approbation ; ceci n'est pas le fait des projets routiers du secteur puisque des terrains avoisinants restent libres de toute construction. Quant aux acquisitions de propriétés bâties, celles-ci représentent une centaine de pavillons, dont la moitié dans le quartier des Châtelets, à Ormesson, pour une longueur totale de tracé de plus de dix kilomètres.

*Autoroutes (projet d'autoroute A 5 incompatible avec la création du parc agro-touristique de Périgny-sur-Yerres (Val-de-Marne)).*

29229. — 22 mai 1976. — M. Kalinsky a pris note avec intérêt de l'annonce de la création par M. le ministre de la qualité de la vie d'un parc « agro-touristique » à Périgny-sur-Yerres (Val-de-Marne), dans le cadre de la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. Il attire toutefois son attention sur les inconvénients de la traversée de cette commune par le projet d'autoroute A 5 Paris—Bâle qui stériliserait une plate-forme de 250 mètres de large et créerait d'importantes nuisances dans son tracé actuel. La construction de cette autoroute ne paraît pas indispensable dans la mesure où l'autoroute F 5, prévue parallèlement, quelques kilomètres à l'Ouest, est susceptible de remplir les mêmes fonctions. La préservation du caractère naturel de cette zone paraît en outre incompatible avec un projet autoroutier de cette importance. Il lui demande en conséquence si le projet d'autoroute A 5 est définitivement abandonné.

Réponse. — La procédure en vue de la déclaration d'utilité publique de la section C. D. 94 E—Sens de l'autoroute A 5 Paris—Troyes a été engagée en juillet 1975. Son déroulement ayant fait apparaître que la partie du projet située aux abords de la région parisienne posait de difficiles problèmes, il a été décidé de revoir la définition du tracé et de disjoindre cette partie du reste du projet. A la suite de cette décision, une nouvelle concertation aura lieu avec les élus, les municipalités et toutes les administrations en vue du choix d'une solution susceptible de recueillir le plus large consensus possible. Par ailleurs, compte tenu de l'intérêt présenté par le jumelage de l'autoroute avec le train à grande vitesse Paris—Sud-Est, il est à préciser que la procédure engagée a été poursuivie sur le reste de la section (Melun R. N. 371—Sens). Elle est maintenant entrée dans sa phase finale et le dossier de l'affaire va incessamment être soumis pour avis du Conseil d'Etat.

*Finances locales (révision des modalités d'appréciation de la population agglomérée pour le calcul de la redevance de pollution).*

29950. — 17 juin 1976. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur l'injustice que comportent dans la pratique pour certaines communes les modalités de calcul de la redevance de pollution telles qu'elles ont été fixées par un arrêté en date du 28 octobre 1975. En effet, si cette réglementation prévoit à juste titre l'application de coefficients d'agglomération variables, tenant compte du fait que la population des petites agglomérations détermine une pollution moindre du milieu que celle des grandes unités urbaines, la définition même de la population agglomérée ne paraît pas suffisamment précisée. C'est ainsi notamment qu'en utilisant les seuls résultats des recensements démographiques, sur la base des critères de proximité retenus par l'I. N. S. E. E. pour la délimitation des agglomérations multicommunales, on affecte à des communes essentiellement rurales des coefficients très élevés sans rapport avec leur situation réelle au regard des problèmes de pollution ni avec le montant des redevances qui sont normalement imposées aux communes de même catégorie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder, au vu des imperfections qui se sont révélées à l'usage, à une révision des modalités d'appréciation de la population agglomérée, au sens de cette réglementation, afin d'éviter une pénalisation de petites communes qui comptent souvent parmi les plus déshéritées.

Réponse. — Le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 a fixé les modalités de calcul de l'assiette de la redevance en déterminant la population agglomérée conformément aux recensements de l'I. N. S. E. E. Le choix comme base de calcul des recensements de l'I. N. S. E. E. tient tout d'abord à un souci d'homogénéité. Par ailleurs, il convient de noter que la délimitation des agglomérations multicommunales repose sur une prévision d'une urbanisation croissante de ces agglomérations communales. De ce fait, il est probable que l'assainissement des communes ainsi visées devra être un assainissement collectif, nécessairement plus onéreux que celui des communes rurales de même catégorie. Mais de la même façon, on peut considérer comme probable que les communes qui feront l'objet d'un assainissement collectif bénéficieront de la part des agences financières de bassin d'une participation supérieure au financement des ouvrages d'assainissement collectif.

*Pêche (projet d'institution d'une taxe à la capture sur la pêche à la ligne).*

30530. — 7 juillet 1976. — **M. Juquin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** s'il envisage sérieusement l'institution d'une taxe à la capture perçue sur les pêcheurs à la ligne. La vexation injustifiable appliquée à 5 millions de pêcheurs français modestes pour une activité millénaire qui constitue une des distractions les plus populaires de notre pays ne pourrait que soulever l'indignation. Elle infligerait au repos dominical de millions de travailleurs un contrôle mesquin et coûteux.

*Réponse.* — L'institution d'une taxe à la capture sur tous les pêcheurs à la ligne n'est pas envisagée. On voit d'ailleurs mal comment une telle disposition pourrait être appliquée. Le ministre de la qualité de la vie qui considère les pêcheurs comme de véritables protecteurs de la nature entend au contraire faciliter l'exercice de la pêche et assurer une plus grande protection de certaines espèces menacées de disparition.

*Chasse (date d'ouverture de la chasse en Savoie en 1976).*

31084. — 7 août 1976. — **M. Maurice Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conséquences du report de la date d'ouverture de la chasse en Savoie du 5 au 12 septembre 1976. En effet, ce recul risque, d'une part, d'abréger la durée de pratique de la chasse (treize jours) pour la majorité des chasseurs de haute montagne (chasseurs de chamois en général) dans la mesure où les premières chutes de neige se produisent fréquemment aux alentours du 20 septembre. D'autre part, de nombreux chasseurs, compte tenu des usages établis (ouverture de la chasse le dimanche le plus près du 7 septembre) ont déposé leur demande de congés à partir du 5 septembre et se trouvent très gênés par ce report. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce problème afin de reporter la date de l'ouverture 1976 au 5 septembre et de classer le département de la Savoie dans la première zone.

*Réponse.* — Si, certaines années, la chasse au gibier de montagne a pu être ouverte le dimanche le plus près du 7 septembre, l'ouverture a été fixée cette année au 12 septembre en plein accord avec les chasseurs. En effet, la fédération des chasseurs de la Savoie, par lettre du 23 mai 1976, proposait que l'ouverture de la chasse au gibier de montagne coïncide avec l'ouverture générale qui, aux termes de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juillet 1966, est fixée au deuxième dimanche de septembre.

*Pollution (fumées de l'usine E. D. F. de Porcheville).*

31169. — 7 août 1976. — **M. Krieg** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie** que tous les automobilistes empruntant fréquemment l'autoroute A 13 ont pu constater depuis quelques semaines que les cheminées de la centrale d'Electricité de France située à Porcheville crachaient des volutes de fumées de plus en plus épaisses, colorées et nauséabondes. Le 30 juillet dans la matinée, ces fumées étaient visibles à près de vingt kilomètres. Comme il doit bien exister un moyen d'éviter une telle pollution atmosphérique, il lui demande d'intervenir auprès de la direction d'E. D. F. pour qu'elle y mette fin sans tarder.

*Réponse.* — Electricité de France exploite deux centrales thermiques à Porcheville, l'une dite centrale A brûle du charbon, l'autre dite centrale B utilise du fuel-oil lourd. La combustion du charbon entraîne l'émission de poussières. Celles-ci sont captées par une installation de filtres électrostatiques. L'installation est ancienne et n'a pas le rendement de dépoussiérage atteint par les appareils modernes. Des améliorations ont été apportées récemment au fonctionnement de ces appareils par Electricité de France et le service des mines, chargé de l'inspection des établissements classés, a enjoint à l'exploitant de poursuivre ses travaux de modernisation.

JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des années d'études à l'E. N. S. E. P. des promotions d'élèves de 1933 à 1947).*

28915. — 12 mai 1976. — **M. Maurice Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation des professeurs d'éducation physique qui ont été élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique (E. N. S. E. P.) de 1933 jusqu'en 1947 et qui sont actuellement privés du bénéfice de la prise en compte de leurs deux années d'études dans le calcul de l'ancienneté générale des services validables pour la retraite

au moment justement où les plus anciens bénéficient de leur droit à la retraite. La situation des élèves des écoles normales supérieures (dont l'E. N. S. E. P.) a été réglée par les mêmes textes (19-7-48, 26-8-48, 20-3-54), il semble donc injuste que le temps d'études effectué dans les E. N. S. E. P. S. avant 1947 ne soit pas pris en compte comme pour les élèves des autres E. N. S. E. P. S. conformément au décret dérogatoire du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles normales supérieures, écoles normales primaires...) qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement. Or tel était bien le cas des élèves des E. N. S. E. P. S. Le ministère de l'éducation nationale écrivait, le 8 février 1971 : « il semble logique et équitable d'appliquer les dispositions du décret du 17 octobre 1969 aux anciens élèves des E. N. S. E. P. S. lorsqu'ils n'étaient pas fonctionnaires stagiaires, d'autant que cette qualité leur a été reconnue en même temps et dans les mêmes conditions que pour les élèves des autres E. N. S. E. P. S. le législateur ne faisant aucune différence entre les uns et les autres ». En s'appuyant sur la loi du 26 août 1948, Monsieur le ministre de l'économie et des finances n'a autorisé le règlement de ce problème que pour les élèves professeurs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1948 (*Journal officiel* du 6 septembre 1975). Le texte invoqué concerne un tout autre sujet (attribution de la qualité de fonctionnaire stagiaire en troisième année) ; il semble donc anormal de priver les premiers élèves de l'E. N. S. E. P. des droits reconnus et accordés aux autres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire.

*Réponse.* — Lorsque les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ont été créées par le décret du 27 novembre 1946, la situation des élèves au cours de leur scolarité dans ces établissements n'était en rien comparable à celle qui avait justifié, à la fin du siècle dernier, l'institution des bénéfices d'études en faveur des anciens élèves des écoles normales supérieures. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'étendre cette disposition à d'autres catégories d'ayants droit. La décision d'accorder aux anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ces bénéfices d'études par la prise en compte, au moment de la liquidation de leurs droits à pension, des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1<sup>er</sup> octobre 1948 et le 1<sup>er</sup> janvier 1954, doit donc être regardée comme une mesure exceptionnelle. Elle trouve sa justification exclusivement dans la loi n° 48-1314 du 2<sup>e</sup> août 1948 qui soumet seulement à compter de la date du 1<sup>er</sup> octobre 1948 à des règles communes au cours de leur scolarité les élèves de toutes les écoles normales supérieures quelle que soit la nature de l'enseignement dispensé. Mais il ne saurait être envisagé de faire bénéficier, au titre des périodes d'études antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1948, les anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (et à plus forte raison ceux des écoles normales d'éducation physique et sportive) d'un avantage résultant de dispositions actuellement périmées.

*Education physique et sportive (prise en compte pour la retraite des anciens élèves de l'E. N. S. E. P. des temps de scolarité antérieurs au 1<sup>er</sup> octobre 1948).*

30382. — 29 juin 1976. — Se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 21432 du 19 juillet 1975 (*Journal officiel*, débats du 6 septembre 1975, p. 5982), **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** les raisons pour lesquelles ne sont pas prises en compte, dans le calcul des services validables pour la retraite, les années d'étude effectuées par les élèves de l'école normale supérieure d'éducation physique antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1948. Rien ne justifie en effet que ceux-ci soient traités différemment des élèves des autres écoles normales supérieures et que ne leur soit pas applicable le décret du 17 octobre 1969 qui fait référence au temps d'étude accompli comme élève par les fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui prennent l'engagement de servir pendant un certain nombre d'années dans l'enseignement et alors que la situation des élèves des écoles normales supérieures, dont l'E. N. S. E. P., a été réglée par les mêmes textes.

*Réponse.* — Lorsque les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ont été créées par le décret du 27 novembre 1946, la situation des élèves au cours de leur scolarité dans ces établissements n'était en rien comparable à celle qui avait justifié, à la fin du siècle dernier, l'institution des bénéfices d'études en faveur des anciens élèves des écoles normales supérieures. C'est pourquoi il n'a pas paru justifié d'étendre cette disposition à d'autres catégories d'ayants droit. La décision d'accorder aux anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ces bénéfices d'études par la prise en compte, au

moment de la liquidation de leurs droits à pension, des deux premières années de scolarité accomplies entre le 1<sup>er</sup> octobre 1948 et le 1<sup>er</sup> janvier 1954, doit donc être regardée comme une mesure exceptionnelle. Elle trouve sa justification exclusivement dans la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 qui soumet seulement, à compter de la date du 1<sup>er</sup> octobre 1948, à des règles communes au cours de leur scolarité les élèves de toutes les écoles normales supérieures, quelle que soit la nature de l'enseignement dispensé. Mais il ne saurait être envisagé de faire bénéficier au titre des périodes d'études antérieures au 1<sup>er</sup> octobre 1948 les anciens élèves des écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive (et à plus forte raison ceux des écoles normales d'éducation physique et sportive) d'un avantage résultant de dispositions actuellement périmées.

*Centres de vacances et de loisirs (situation financière).*

30695. — 10 juillet 1976. — M. Fourneyron appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur le rôle éminemment éducatif et social que les centres de vacances sont amenés à remplir auprès des jeunes enfants et des adolescents. Il lui signale en outre que ces centres représentent pour l'économie locale, dans les secteurs où ils s'implantent, un intérêt non négligeable par la création d'emplois saisonniers et les volumes d'achats effectués. Or, depuis de nombreuses années, les collectivités gestionnaires de ces centres, et en particulier les associations sans but lucratif rencontrent de plus en plus de difficultés pour organiser des séjours à des conditions financières permettant l'accueil d'enfants de toutes origines. Il apparaît, en effet, que l'Etat a sensiblement réduit au cours des dernières années sa participation aux frais de fonctionnement de ces associations. Si jusqu'en 1960 les subventions de l'Etat pouvaient couvrir jusqu'à 50 p. 100 du prix de journée, en 1975 l'aide publique plafonne à 0,20 franc par journée-enfant. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de réexaminer le rôle respectif que doivent remplir, dans le financement de ces activités, l'Etat, les caisses d'allocations familiales, les organismes gestionnaires et les collectivités locales. Il lui demande, notamment, s'il ne pourrait être envisagé que l'Etat prenne en charge les aspects de ces activités correspondant à un véritable service public, plus particulièrement les charges de formation du personnel et les charges éducatives proprement dites et que les caisses d'allocations familiales puissent prendre en charge, par des formules à déterminer, l'écart entre les coûts d'hébergement d'un enfant dans sa famille et le coût de son accueil dans un centre de vacances assurant ainsi l'égalité entre les différentes catégories sociales pendant les vacances.

Réponse. — Au cours de l'année 1975, les caisses d'allocations familiales se sont efforcées, compte tenu de leurs ressources d'action sociale, d'attribuer les bons de vacances au plus grand nombre possible d'enfants de familles de revenus modestes, en augmentant plus la valeur des bons que les plafonds de ressources des familles. Ces aides ont été accordées, tant pour des séjours en colonies ou camps de vacances, que pour la fréquentation des centres aérés. Les caisses d'allocations familiales interviennent également en accordant des subventions d'investissement pour les centres collectifs de vacances, et les centres aérés, soit pour leur création, soit pour l'aménagement et la modernisation des œuvres existantes. La caisse nationale des allocations familiales subventionne enfin, au plan national, les associations d'organismes qui assurent la formation des animateurs et des moniteurs de centres de vacances, et certaines caisses accordent des bourses de formation aux stagiaires. Il convient également de mentionner l'action du ministère de la santé pour favoriser le développement des maisons familiales de vacances qui accueillent, en particulier, durant les vacances scolaires, parents et enfants. Cette action se traduit notamment par l'attribution de subventions d'équipement pour la réalisation de nouveaux établissements et pour la modernisation d'établissements existants. Le montant des subventions accordées peut atteindre 40 p. 100 du coût total de l'opération. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports quant à lui, conformément au souhait de l'honorable parlementaire, a fait un effort important en 1976 pour assurer une prise en charge progressive des frais de formation des animateurs de centres de vacances. Le taux de participation aux frais de journée est passé de 10 à 12 francs, soit une augmentation de 20 p. 100 et les subventions de fonctionnement aux organismes de formation de cadres ont également augmenté de 20 p. 100 en 1976. Cette priorité accordée aux problèmes de formation n'a pas permis, dans le cadre des moyens mis à la disposition du secrétariat d'Etat, de faire un effort correspondant pour aider les organisateurs de centres de vacances et donc influer directement sur le prix de journée-enfant. Par ailleurs le secrétariat d'Etat a décidé de soutenir l'expansion de centres de loisirs sans hébergement pour permettre aux enfants qui ne peuvent partir en vacances et à ceux qui reviennent des centres de vacances de trouver une solution d'accueil. Les centres de loisirs sans hébergement peu nombreux

il y a cinq ans ont reçu près de 800 000 enfants en 1975 pour un total de 22 millions de journées-enfants soit plus de 73 p. 100 du nombre de journées passées en centres de vacances évalué en 1975 à 30 millions. L'importance du problème posé par M. Fourneyron n'a pas échappé au Gouvernement puisque dans le cadre de la politique de la famille qu'il a arrêtée le 31 décembre 1975, il a décidé de consacrer à la vie familiale un des programmes prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan. Ce programme portera notamment sur les loisirs et vacances des enfants et adolescents.

*Maisons des jeunes et de la culture (difficultés financières).*

31177. — 7 août 1976. — M. Caurier appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les graves difficultés financières auxquelles sont confrontées les maisons des jeunes et de la culture en raison de l'aide de plus en plus réduite que les pouvoirs publics accordent aux associations d'éducation populaire. Cette situation a des répercussions sur le bon fonctionnement des fédérations régionales et risque de compromettre dans un avenir proche les activités des associations locales qui ne pourront disposer des services pédagogiques qui leur sont nécessaires. La conséquence la plus grave est toutefois la réduction de plus en plus importante des créations de postes d'éducateurs alors que les besoins augmentent constamment. La fédération française ne peut actuellement de ce fait garantir un poste de travail à tous les directeurs stagiaires dont la formation vient de se terminer. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que les moyens suffisants soient mis à la disposition des maisons des jeunes et de la culture afin que celles-ci ne soient pas mises dans l'obligation de cesser leur action.

Réponse. — Les crédits attribués en 1976 aux associations de jeunesse et socio-éducatives ont été nettement augmentés par rapport à l'année précédente. En ce qui concerne plus précisément la fédération française des maisons de jeunes et de la culture et ses fédérations affiliées, l'aide globale de l'Etat est passée de 5 805 940 francs en 1975 à 6 756 600 francs en 1976 soit une majoration de 16,5 p. 100. Par suite de l'augmentation des taux des postes Fonjep et de la création de 47 postes (18 pour les maisons de jeunes et de la culture et 29 pour les associations nationales), le nombre total des postes Fonjep s'élève à 627 pour un montant de 10 993 584 francs dont 4 630 080 francs à la fédération française des maisons de jeunes et de la culture pour la participation à la rémunération de 260 animateurs permanents. En ce qui concerne les directeurs stagiaires, il est rappelé que le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a entrepris les démarches nécessaires auprès du secrétariat d'Etat à la formation professionnelle pour obtenir pendant une année la rémunération de 45 stagiaires et est intervenu également auprès des préfets des régions Bretagne, Champagne-Ardenne, et Rhône-Alpes pour que les centres de formation professionnelle des fédérations régionales des maisons de jeunes et de la culture concernées bénéficient d'une convention assortie d'une aide de l'Etat d'un montant de 8 francs par heure et par stagiaire pendant un an. La fédération française des maisons de jeunes et de la culture avait donné à l'administration de tutelle des assurances précises sur sa capacité à obtenir un poste pour tous les stagiaires à l'issue de leur formation. Si un certain nombre de municipalités ont décidé de renoncer à financer des postes de directeurs de maisons de jeunes et de la culture comme l'escomptait la fédération pour placer son personnel en cours de formation, il apparaît difficile d'en rendre l'administration de tutelle responsable alors que, dans le cadre des moyens mis à sa disposition, elle a consenti en 1976, comme il est montré plus haut, un effort très sensible au profit de l'association. En outre et afin d'aider la fédération française des maisons de jeunes et de la culture à résoudre ses importants problèmes de trésorerie, le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a décidé d'accorder à titre exceptionnel en 1976 une subvention de 146 700 francs à cette association.

**SANTE**

*Action sanitaire et sociale (garanties d'anonymat dans le cadre de l'information de données sociales et médico-sociales).*

30138. — 23 juin 1976. — M. Forni rappelle à Mme le ministre de la santé que l'association nationale des assistants de service social a refusé de prêter son concours aux opérations de traitement automatisé des données sociales et médico-sociales actuellement en cours, notamment sous la forme du programme G. A. M. I. N. (Gestion automatisée de médecine infantile) et A. U. D. A. S. S. (Automatisation des directions départementales d'action sanitaire et sociale). Cette association estime que les conditions dans lesquelles sont réalisés

les programmes risquent de porter atteinte à la liberté et à la vie privée des personnes mises sur fiches, dans la mesure où elles ne permettent pas la dissociation des données nécessaires au fonctionnement des services départementaux de l'action sanitaire et de celles destinées à la région qui, elles, doivent demeurer anonymes. L'association nationale des assistants de service social demande que soient définies les garanties juridiques et techniques nécessaires en ce qui concerne l'anonymat des fichiers électroniques; l'accès aux fichiers; la durée du stockage des données; les possibilités de contrôle des données par les intéressés. Il lui demande quelle réponse elle entend donner à l'A. N. A. S. sur les différents points évoqués ci-dessus.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, pour améliorer les services rendus aux administrés par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, mon département ministériel a mis progressivement à la disposition de celles-ci des systèmes automatisés concernant l'aide sociale à l'enfance, l'aide sociale (projet Audass) et la protection maternelle et infantile (projet Gamin), ce dernier en application de la loi n° 70-633 du 15 juillet 1970. Ces programmes d'informatique permettent de réduire la charge de travail répétitif incombant aux personnels des directions de l'action sanitaire et sociale, d'améliorer la fiabilité des procédures, d'accélérer les traitements des dossiers administratifs. Les traitements automatisés sont effectués au niveau régional sur des ordinateurs de centres informatiques administratifs, principalement hospitaliers, dans lesquels toutes précautions sont prises pour éviter toute utilisation des informations par des personnes non habilitées. Les informations enregistrées restent la propriété exclusive des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et les traitements réalisés concernent uniquement les missions relevant de leurs attributions: gestion de l'aide sociale, gestion des certificats de santé, fourniture de statistiques épidémiologiques. Les traitements sont effectués pour le compte de chaque direction départementale de l'action sanitaire et sociale, selon une procédure respectant les compétences et les prérogatives de celles-ci. Les données à caractère médical ou médico-social contenues dans les certificats de santé ont fait l'objet d'une protection renforcée. Les précautions prises, approuvées par le conseil national de l'ordre des médecins, concernent l'accès aux informations, l'utilisation des données et la durée de conservation de celles-ci. Elles sont les suivantes:

#### 1° La destruction des fichiers manuels.

Les fichiers manuels seront détruits à l'expiration d'un certain délai suivant la délivrance des certificats de santé:

- Premier certificat: un an après son établissement;
- Deuxième certificat: deux ans après son établissement;
- Troisième certificat: un an après son établissement.

#### 2° La suppression de l'identification dans les fichiers informatiques.

Les éléments d'identification seront supprimés des fichiers informatiques avant que les enfants recensés aient atteint l'âge de six ans.

Les bandes et autres supports informatiques, ainsi rendus anonymes, seront conservés aux fins d'étude de l'évolution de l'épidémiologie.

#### 3° Des conditions restrictives d'utilisation des fichiers.

Il convient de préciser que les fichiers magnétiques qui sont exploités uniquement dans les centres régionaux d'informatique hospitalière restent la propriété exclusive de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et sont placés sous la responsabilité du médecin chef de service de la protection maternelle et infantile. Un représentant mandaté par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale est seul habilité à transmettre les certificats de santé à l'atelier et à retourner les résultats du traitement informatique au médecin de la protection maternelle et infantile, aucune information n'étant par ailleurs transmise à la région. Le médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile est donc le seul destinataire des informations contenues dans les certificats de santé. Ce médecin est seul habilité pour utiliser ces informations ou autoriser leur utilisation, à condition que celle-ci corresponde aux finalités de la loi du 15 juillet 1970 relative à la délivrance obligatoire de certificats de santé, à savoir la recherche médicale et médico-sociale dans le domaine de la périnatalité, du développement de l'enfant normal et de sa pathologie en vue de la prévention et de la détection précoce des handicaps. Ces précautions et garanties sont conformes aux recommandations de la commission Informatique et libertés et à l'esprit du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés qui sera prochainement soumis au Parlement.

#### Réunion (création d'un centre de diagnostic et de soins).

31118. — 7 août 1976. — M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé de lui faire connaître comment elle entend concilier les propos les plus officiels qu'elle tient au nom du Gouvernement sur la liberté du choix du malade, l'intérêt de la médecine libérale et la garantie de son opposition à toute mesure de collectivisation de la médecine avec la subvention qu'elle vient d'accorder à une commune du département de la Réunion, en vue de créer un centre de diagnostic et de soins, alors que le conseil général de la Réunion s'était opposé formellement, dans sa plus grande majorité, à la création de tels organismes dans le département.

Réponse. — La décision prise par le préfet de la Réunion constitue une exacte application du décret n° 56-1030 du 28 septembre 1956 portant règlement d'administration publique introduisant dans les départements d'outre-mer la réforme des lois d'assistance. Cette décision, conforme à la réglementation et aux besoins de la population concernée, n'a pas à être remise en cause par le ministre de la santé.

#### TRAVAIL

#### Droits syndicaux (ingérence dans la vie syndicale de son personnel de la direction des Assurances générales de Paris)

27247. — 27 mars 1976. — M. Villa signale à M. le ministre du travail que la direction des Assurances générales de Paris, sous prétexte de dégradation des murs extérieurs de l'établissement, par des groupes provocateurs, dont on peut se demander qui les manipule, s'est octroyé le droit d'adresser à tout le personnel, une lettre, lui demandant d'exprimer sa défiance à l'égard des organisations syndicales qui ne sont pas d'accord avec ses objectifs politiques, économiques et sociaux, en particulier en refusant de leur accorder leur vote aux élections professionnelles. Une telle ingérence dans la vie syndicale est une remise en cause pure et simple du droit des travailleurs d'exprimer en toute liberté leur confiance à l'organisation syndicale de leur choix et aux délégués qu'elle présente. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour exiger de la direction des Assurances générales de Paris le respect des droits syndicaux et des libertés syndicales.

Réponse. — Il ressort de l'enquête à laquelle ont procédé les services du travail et de la main-d'œuvre sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, que c'est à la suite de graves dégradations des bâtiments et des locaux de travail, survenues lors d'incidents qui se sont déroulés pendant une grève au mois de février mars 1976, dans l'établissement mis en cause, que la direction a jugé utile d'adresser au personnel la note d'information dont il est fait état dans la présente question. L'inspecteur du travail compétent est intervenu auprès de la direction pour veiller au respect de la législation en matière d'exercice du droit syndical. Il est apparu notamment que les propos tenus par le directeur de l'établissement n'étaient pas empreints de défiance à l'égard des organisations syndicales mais visaient ceux qui dégradent les locaux et commettent des actes qui n'ont rien à voir avec l'action syndicale.

#### Conflits du travail (solution du conflit à l'usine Beghin-Say de Corbehem [Pas-de-Calais]).

27419. — 27 mars 1976. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave conflit qui vient d'éclater à l'usine Beghin-Say de Corbehem (Pas-de-Calais) qui est occupée et où la direction se refuse à négocier. La direction de cette entreprise a entrepris ce qu'elle appelle une réorganisation qui se traduit par des licenciements, des déclassements et par des pertes importantes de rémunération pour un grand nombre de travailleurs. M. Roger signale à M. le ministre du travail que même des cadres et des techniciens sont touchés par ces mesures antisociales. Il tient à souligner que ces décisions ont été appliquées en dépit des protestations de toutes les organisations syndicales et en dépit de l'avis du comité d'entreprise qui avait fait des propositions concrètes afin que l'activité de l'usine soit préservée et les acquis sociaux maintenus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger le patronat à discuter et arrêter tout licenciement, qui ne pourrait qu'aggraver la situation de l'emploi dans un arrondissement qui, déjà, bat les records de chômage.

Réponse. — Le conflit collectif de travail évoqué par l'honorable parlementaire, survenu à l'usine Beghin-Say de Corbehem (Pas-de-Calais), a débuté le 8 mars et pris fin le 3 mai 1976. Il avait pour origine, d'une part, le projet de restructuration élaboré par la direction de l'entreprise, qui devait conduire à des suppressions d'emplois, et, d'autre part, la revendication exprimée par les orga-

nisations syndicales, tendant à la réduction de la durée du travail. La quasi-totalité du personnel, soit 2500 salariés, a participé à la grève assortie d'occupation des locaux des lieux de travail. La direction de l'entreprise, pour sa part, n'a accepté de négocier que sous condition d'évacuation préalable de l'établissement. Les services de l'inspection du travail sont intervenus à plusieurs reprises pour rapprocher les parties et faciliter le déroulement des négociations. Un constat d'accord a pu, finalement, être signé le 23 avril, et le travail a repris normalement le 3 mai, la direction acceptant de retirer les sanctions prises à l'encontre de deux délégués du personnel. Le protocole d'accord conclu entre les parties avale la cessation de l'activité de l'entreprise dans la mesure où elle sera progressive et où les travailleurs bénéficieront de garanties sociales. En contrepartie, la direction a concédé une augmentation de salaires de 4 p. 100 à valoir sur les prochaines variations de l'indice I. N. S. E. E., et a renoncé à prendre des sanctions pour fautes commises à l'occasion de la grève.

*Allocations de chômage (bénéfice pour les jeunes Français à la recherche d'un premier emploi titulaires de diplômes délivrés dans des pays membres de la C. E. E.).*

**27554.** — 3 avril 1976. — **M. Eloy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes Français à la recherche de leur premier emploi et qui sont munis de diplômes délivrés dans des pays membres de la Communauté européenne. Il s'agit pour la plupart d'entre eux de jeunes gens qui viennent de terminer leurs études dans les pays francophones frontaliers. Ils sont inscrits régulièrement auprès des bureaux de l'A. N. P. E. (agence nationale pour l'emploi) mais ne bénéficient d'aucune allocation publique de chômage et sont — de ce fait — laissés à la charge complète de leurs parents. Nonobstant les problèmes d'ordre psychologique, il s'en pose d'autres aussi graves tels, par exemple, ceux dus à l'absence totale de protection sociale. En conséquence, indépendamment des démarches que peut entreprendre le Gouvernement auprès des instances européennes pour la mise en place de systèmes d'équivalence de diplômes et d'aide aux chômeurs, il lui demande ce qu'il compte faire dans l'immédiat pour que ces jeunes citoyens français puissent jouir des mêmes aides publiques que leurs compatriotes, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en application pour leur garantir une couverture sociale décente.

*Réponse.* — La situation des jeunes Français à la recherche de leur premier emploi et qui sont munis de diplômes délivrés dans des pays membres de la Communauté européenne pose juridiquement un problème en ce qui concerne le droit au bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi. En effet, la législation accordant certaines conditions le bénéfice de cette aide aux jeunes à la recherche d'un premier emploi titulaires de diplômes français et inscrits à l'A. N. P. E. Il n'était pas possible de prévoir dans les textes des équivalences entre diplômes français et étrangers, en raison de l'absence au niveau européen de reconnaissance mutuelle des diplômes des différents Etats membres. Par ailleurs, la situation exposée par l'honorable parlementaire se présente peu fréquemment et relève plus de décisions « au coup par coup » que d'un texte de portée générale. Dans la mesure où les diplômes possédés par les jeunes peuvent être, après examen cas par cas, reconnus équivalents à des diplômes français, notamment lorsqu'ils sont jugés tels par le ministère de l'éducation pour la poursuite d'études en France, le droit au bénéfice de l'allocation d'aide publique est justifié, et celle-ci peut être accordée par une décision individuelle. En ce qui concerne la couverture sociale de ces jeunes, il ne se pose aucun problème puisque, depuis la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 (art. L. 242-4 nouveau du code de la sécurité sociale) les jeunes de moins de vingt-sept ans à la recherche d'un premier emploi bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, du seul fait de leur inscription à l'agence nationale pour l'emploi, et ce sans aucune considération de diplôme. Ainsi, si les jeunes Français, titulaires de diplômes étrangers apparaissent à première vue désavantagés, ils peuvent bénéficier en fait des mêmes avantages que leurs camarades munis de diplômes nationaux.

*Industrie métallurgique (conflit du travail dans les établissements du groupe Creusot-Loire).*

**28583.** — 30 avril 1976. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du travail** quelles démarches il compte entreprendre auprès de la direction du groupe Creusot-Loire, dont plusieurs filiales, telle Framatome, ont bénéficié de très importantes commandes publiques, afin que cette société prenne en considération les revendications des personnels concernant en particulier leurs conditions de travail. En effet, outre les conséquences de la crise actuelle sur leur pouvoir d'achat, les travailleurs du groupe Creusot-Loire supportent — dans plusieurs établissements du groupe — des horaires supé-

rieurs à la moyenne nationale et une extension techniquement injustifiée du travail posté. Leurs mouvements de grève, qui mettent en cause un des aspects les plus durs du travail industriel, paraissent d'autant plus justifiés que beaucoup de jeunes gens sont chômeurs tandis que leurs pères se voient imposer un travail intense et de longue durée, de jour ou de nuit.

*Réponse.* — Le conflit du travail évoqué par l'honorable parlementaire a touché en particulier les établissements Framatome, à Chalons-sur-Saône. Ce conflit, qui avait débuté le 29 mars et a pris fin le 10 mai, avait pour origine des revendications portant sur les salaires et les conditions de travail. Ainsi les salariés en grève demandaient-ils, d'une part, une augmentation mensuelle de 400 francs, la fixation du salaire minimum à 2200 francs, un troisième mois de salaire, une révision des classifications et, d'autre part, la suppression du travail posté. L'accord intervenu, à la suite de négociations difficiles, a prévu une augmentation des salaires de 2,9 p. 100 au 1<sup>er</sup> avril 1976 garantissant un accroissement du pouvoir d'achat de 0,5 p. 100. En ce qui concerne le travail posté, il y a lieu de préciser qu'à l'occasion d'une réunion de la commission d'amélioration des conditions de travail, organisée avec la participation des services locaux du travail et de la main-d'œuvre et du médecin du travail, un certain nombre de dispositions ont été retenues en vue d'améliorer les conditions de travail en semi-continu, et que la direction s'est engagée à ne pas passer du semi-continu au continu.

*Allocations de chômage (harmonisation des allocations d'aide publique et des allocations des Assédic).*

**30430.** — 2 juin 1976. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les divergences apparaissant dans les modalités d'octroi des allocations de chômage selon que celles-ci sont versées par l'Etat ou par le régime des Assédic. Les conditions d'admission aux allocations spéciales de chômage d'un demandeur d'emploi qui n'a jamais exercé de profession salariée et celles particulières, qui intéressent les jeunes gens arrivés au terme de leurs études différent sensiblement et restrictivement, des conditions d'attribution des allocations de l'Etat (aide publique) dans les mêmes circonstances. Il apparaît de ce fait qu'une impérieuse nécessité commande d'arriver le plus rapidement possible, au plan national, à une unification du système d'indemnisation du chômage, notamment par l'institution d'une allocation unique versée par un seul organisme, qui pourrait être les Assédic, avec bien entendu une participation globale et forfaitaire du budget national, correspondant au montant global des allocations publiques actuellement versées par l'Etat. Des pourparlers en vue d'aboutir à une telle simplification sont en cours depuis plusieurs années mais n'ont pu aboutir jusqu'à présent pour diverses raisons. Il lui demande que cette question fasse l'objet de nouvelles études afin qu'une modification de la législation en la matière puisse intervenir, laquelle serait accueillie avec un réel soulagement, tant par les chômeurs qui comprennent difficilement les règles d'admission et d'indemnisation les concernant que par les agents chargés d'instruire leurs dossiers.

*Réponse.* — Le VII<sup>e</sup> Plan de développement économique et social a reconnu que le dispositif d'indemnisation et d'aide aux travailleurs privés d'emploi se trouvait à l'origine de distorsions économiques, sa complexité introduisant des inégalités peu justifiables et comportant des risques d'abus. Conformément aux recommandations du Plan, un réexamen d'ensemble du dispositif d'indemnisation devra être conduit avant la fin de 1976. Un examen est actuellement mené afin d'effectuer un bilan du système en vigueur, notamment en ce qui concerne les abus qui ont pu se produire. Des études préliminaires sont faites en vue d'améliorer le dispositif, on peut songer dans l'immédiat à une harmonisation des deux régimes et à terme à une fusion des aides.

*Industrie métallurgique (maintien de l'activité et de l'emploi à la Société Bordeaux-Sud [Gironde]).*

**30439.** — 2 juillet 1976. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation faite aux travailleurs de la Société Bordeaux-Sud, à Bordeaux. Cette entreprise métallurgique, l'une des plus grosses de la région en ce domaine, emploie environ 400 salariés. Sa disparition mettrait en difficulté 124 entreprises sous-traitantes situées dans la région Aquitaine, menaçant au total 1800 familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plein emploi à l'ensemble des travailleurs de cette entreprise et des entreprises sous-traitantes.

*Réponse.* — A la suite de graves difficultés économiques et financières, l'entreprise en cause, malgré les nombreuses initiatives prises par les pouvoirs publics pour favoriser son maintien en activité, a fait l'objet d'un jugement déclaratif de liquidation de biens qui a finalement entraîné le licenciement de la totalité du personnel.

Dans ce contexte, les services départementaux du travail ont immédiatement pris toutes dispositions utiles pour que, d'une part, le paiement des créances nées du contrat de travail ait lieu dans les délais les plus brefs, d'autre part, afin que les travailleurs intéressés puissent bénéficier, dans l'attente de leur reclassement, des indemnités légales et conventionnelles prévues en matière de chômage complet. Il y a lieu de préciser par ailleurs qu'en liaison avec les administrations compétentes le syndicat a entrepris une série de démarches auprès des sociétés qui pouvaient être intéressées par la remise en activité de l'usine. Bien entendu, cette affaire, étant susceptible de connaître de nouveaux développements, continue à être suivie avec la plus grande attention par le directeur du travail de la Gironde qui, en tout état de cause, poursuivra activement ses efforts jusqu'à ce que des solutions appropriées aient pu être trouvées en faveur de chacun des travailleurs encore privés d'emploi.

*Emploi (menace de crise à l'entreprise Campenon-Bernard de Montpellier (Hérault)).*

31112. — 7 août 1976. — M. Frèche appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la filiale montpelliéraine du groupe Campenon-Bernard qui menace de licencier 200 travailleurs. Le problème du maintien de l'emploi se pose donc en termes graves tandis qu'il se trouve lié à l'augmentation des salaires, à l'avancement de l'âge de la retraite et à la diminution du temps de travail et la sécurité sur les chantiers. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise puisse répondre aux problèmes qui se posent à ses travailleurs sans les léser dans leurs intérêts ou leur emploi.

Réponse. — La situation de l'entreprise en cause a effectivement suscité quelques inquiétudes au printemps dernier. Toutefois il apparaît qu'à la suite notamment des interventions conjuguées du comité départemental pour la promotion de l'emploi et des pouvoirs publics en sa faveur les perspectives de l'emploi à moyen terme y sont désormais satisfaisantes. Bien entendu les services départementaux du ministère du travail restent très attentifs à l'évolution de cette affaire.

### UNIVERSITES

*Enseignement de la médecine (traitements de diverses catégories d'enseignants hospitalo-universitaires).*

31643. — 18 septembre 1976. — M. Cousté demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les montants, au 1<sup>er</sup> janvier 1976, des traitements afférents aux activités universitaires des personnels hospitalo-universitaires suivants : professeurs titulaires d'emploi ou maîtres de conférences agrégés - chefs de service hospitaliers,

professeurs titulaires à titre personnel ou maîtres de conférences agrégés, non chef de service (3 échelons), chefs de travaux des universités (5 échelons), chefs de clinique - assistants des universités (2 échelons).

Réponse. — Les traitements universitaires des personnels hospitalo-universitaires ont été actualisés au 30 septembre 1976. Les chiffres ci-après concernent la rémunération mensuelle nette, à Paris, sans charges de famille. Le traitement universitaire est le même, qu'un professeur ou maître de conférences agrégé soit ou non chef de service.

**Professeurs de classe exceptionnelle :**

2<sup>e</sup> échelon : 11 856 ;  
1<sup>er</sup> échelon : 10 807.

**Professeurs de classe normale :**

3<sup>e</sup> échelon : 10 318 ;  
2<sup>e</sup> échelon : 8 708 ;  
1<sup>er</sup> échelon : 7 310.

**Maîtres de conférences agrégés :**

6<sup>e</sup> échelon : 8 019 ;  
5<sup>e</sup> échelon : 7 310 ;  
4<sup>e</sup> échelon : 6 899 ;  
3<sup>e</sup> échelon : 6 509 ;  
2<sup>e</sup> échelon : 6 160 ;  
1<sup>er</sup> échelon : 5 810.

**Chefs de travaux :**

6<sup>e</sup> échelon : 6 509 ;  
5<sup>e</sup> échelon : 5 810 ;  
4<sup>e</sup> échelon : 5 250 ;  
3<sup>e</sup> échelon : 4 825 ;  
2<sup>e</sup> échelon : 4 228 ;  
1<sup>er</sup> échelon : 3 639.

**Chefs de clinique-assistants :**

2<sup>e</sup> niveau : 3 080 ;  
1<sup>er</sup> niveau : 2 636.

### Rectificatif

au Journal officiel du 28 août 1976.

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5820, 2<sup>e</sup> colonne, réponse à la question écrite n° 29589 posée par M. Gilbert Schwartz à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... décret n° 75-468 du 11 juin 1973... », lire : « ... décret n° 75-468 du 11 juin 1975... » ; 4<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... loi de finances n° 74-1150 du 27 décembre 1973... », lire : « ... loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mercredi 20 octobre 1976.

1<sup>re</sup> séance : page 6773 ; 2<sup>e</sup> séance : page 6797.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 9 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.